



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

karine GUILLO
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
IMMOBILIERE 3F
Signé électroniquement le 27/09/2024 15 30 :37

CONTRAT DE PRÊT

N° 164176

Entre

IMMOBILIERE 3F - n° 000029798

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE 3F, SIREN n°: 552141533, sis(e) 159 RUE NATIONALE 75638 PARIS CEDEX 13,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE 3F** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 4238L VILLENES-SUR-SEINE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 34 logements situés 166 Route de Marolles, 78670 VILLENES SUR SEINE 78670 VILLENES-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions neuf-cent-quatre-vingt-treize mille euros (5 993 000,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-dix mille euros (590 000,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de sept-cent-quarante-cinq mille euros (745 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-cinquante-deux mille euros (752 000,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant d'un million cent-soixante-et-un mille euros (1 161 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (1 595 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-cinquante mille euros (1 150 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/12/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5619478	5619479	5619480	5619475
Montant de la Ligne du Prêt	590 000 €	745 000 €	752 000 €	1 161 000 €
Commission d'instruction	350 €	0 €	0 €	690 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,2 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,2 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,6 %	3,2 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,6 %	3,2 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
------------------------------------	----------	----------	----------	----------

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5619477	5619476		
Montant de la Ligne du Prêt	1 595 000 €	1 150 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	3,2 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,2 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %	3,2 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,2 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %	3,2 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20241206-2024_66-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE
75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133053, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 164176, Ligne du Prêt n° 5619478

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20241206-2024_66-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133053, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 164176, Ligne du Prêt n° 5619479

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20241206-2024_66-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133053, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 164176, Ligne du Prêt n° 5619480

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20241206-2024_66-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133053, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 164176, Ligne du Prêt n° 5619475

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20241206-2024_66-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133053, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 164176, Ligne du Prêt n° 5619477

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20241206-2024_66-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133053, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 164176, Ligne du Prêt n° 5619476

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20241206-2024_66-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 164176 / N° de la Ligne du Prêt : 5619478
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 590 000 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 36 640,98 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/03/2027	4,11	30 298,57	6 049,57	24 249,00	0,00	583 950,43	0,00
2	19/03/2028	4,11	30 298,57	6 298,21	24 000,36	0,00	577 652,22	0,00
3	19/03/2029	4,11	30 298,57	6 557,06	23 741,51	0,00	571 095,16	0,00
4	19/03/2030	4,11	30 298,57	6 826,56	23 472,01	0,00	564 268,60	0,00
5	19/03/2031	4,11	30 298,57	7 107,13	23 191,44	0,00	557 161,47	0,00
6	19/03/2032	4,11	30 298,57	7 399,23	22 899,34	0,00	549 762,24	0,00
7	19/03/2033	4,11	30 298,57	7 703,34	22 595,23	0,00	542 058,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	19/03/2034	4,11	30 298,57	8 019,95	22 278,62	0,00	534 038,95	0,00
9	19/03/2035	4,11	30 298,57	8 349,57	21 949,00	0,00	525 689,38	0,00
10	19/03/2036	4,11	30 298,57	8 692,74	21 605,83	0,00	516 996,64	0,00
11	19/03/2037	4,11	30 298,57	9 050,01	21 248,56	0,00	507 946,63	0,00
12	19/03/2038	4,11	30 298,57	9 421,96	20 876,61	0,00	498 524,67	0,00
13	19/03/2039	4,11	30 298,57	9 809,21	20 489,36	0,00	488 715,46	0,00
14	19/03/2040	4,11	30 298,57	10 212,36	20 086,21	0,00	478 503,10	0,00
15	19/03/2041	4,11	30 298,57	10 632,09	19 666,48	0,00	467 871,01	0,00
16	19/03/2042	4,11	30 298,57	11 069,07	19 229,50	0,00	456 801,94	0,00
17	19/03/2043	4,11	30 298,57	11 524,01	18 774,56	0,00	445 277,93	0,00
18	19/03/2044	4,11	30 298,57	11 997,65	18 300,92	0,00	433 280,28	0,00
19	19/03/2045	4,11	30 298,57	12 490,75	17 807,82	0,00	420 789,53	0,00
20	19/03/2046	4,11	30 298,57	13 004,12	17 294,45	0,00	407 785,41	0,00
21	19/03/2047	4,11	30 298,57	13 538,59	16 759,98	0,00	394 246,82	0,00
22	19/03/2048	4,11	30 298,57	14 095,03	16 203,54	0,00	380 151,79	0,00
23	19/03/2049	4,11	30 298,57	14 674,33	15 624,24	0,00	365 477,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	19/03/2050	4,11	30 298,57	15 277,45	15 021,12	0,00	350 200,01	0,00
25	19/03/2051	4,11	30 298,57	15 905,35	14 393,22	0,00	334 294,66	0,00
26	19/03/2052	4,11	30 298,57	16 559,06	13 739,51	0,00	317 735,60	0,00
27	19/03/2053	4,11	30 298,57	17 239,64	13 058,93	0,00	300 495,96	0,00
28	19/03/2054	4,11	30 298,57	17 948,19	12 350,38	0,00	282 547,77	0,00
29	19/03/2055	4,11	30 298,57	18 685,86	11 612,71	0,00	263 861,91	0,00
30	19/03/2056	4,11	30 298,57	19 453,85	10 844,72	0,00	244 408,06	0,00
31	19/03/2057	4,11	30 298,57	20 253,40	10 045,17	0,00	224 154,66	0,00
32	19/03/2058	4,11	30 298,57	21 085,81	9 212,76	0,00	203 068,85	0,00
33	19/03/2059	4,11	30 298,57	21 952,44	8 346,13	0,00	181 116,41	0,00
34	19/03/2060	4,11	30 298,57	22 854,69	7 443,88	0,00	158 261,72	0,00
35	19/03/2061	4,11	30 298,57	23 794,01	6 504,56	0,00	134 467,71	0,00
36	19/03/2062	4,11	30 298,57	24 771,95	5 526,62	0,00	109 695,76	0,00
37	19/03/2063	4,11	30 298,57	25 790,07	4 508,50	0,00	83 905,69	0,00
38	19/03/2064	4,11	30 298,57	26 850,05	3 448,52	0,00	57 055,64	0,00
39	19/03/2065	4,11	30 298,57	27 953,58	2 344,99	0,00	29 102,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/03/2066	4,11	30 298,15	29 102,06	1 196,09	0,00	0,00	0,00
Total			1 211 942,38	590 000,00	621 942,38	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 164176 / N° de la Ligne du Prêt : 5619479
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 745 000 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 29 161,38 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/03/2027	2,60	30 179,97	10 809,97	19 370,00	0,00	734 190,03	0,00
2	19/03/2028	2,60	30 179,97	11 091,03	19 088,94	0,00	723 099,00	0,00
3	19/03/2029	2,60	30 179,97	11 379,40	18 800,57	0,00	711 719,60	0,00
4	19/03/2030	2,60	30 179,97	11 675,26	18 504,71	0,00	700 044,34	0,00
5	19/03/2031	2,60	30 179,97	11 978,82	18 201,15	0,00	688 065,52	0,00
6	19/03/2032	2,60	30 179,97	12 290,27	17 889,70	0,00	675 775,25	0,00
7	19/03/2033	2,60	30 179,97	12 609,81	17 570,16	0,00	663 165,44	0,00
8	19/03/2034	2,60	30 179,97	12 937,67	17 242,30	0,00	650 227,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/03/2035	2,60	30 179,97	13 274,05	16 905,92	0,00	636 953,72	0,00
10	19/03/2036	2,60	30 179,97	13 619,17	16 560,80	0,00	623 334,55	0,00
11	19/03/2037	2,60	30 179,97	13 973,27	16 206,70	0,00	609 361,28	0,00
12	19/03/2038	2,60	30 179,97	14 336,58	15 843,39	0,00	595 024,70	0,00
13	19/03/2039	2,60	30 179,97	14 709,33	15 470,64	0,00	580 315,37	0,00
14	19/03/2040	2,60	30 179,97	15 091,77	15 088,20	0,00	565 223,60	0,00
15	19/03/2041	2,60	30 179,97	15 484,16	14 695,81	0,00	549 739,44	0,00
16	19/03/2042	2,60	30 179,97	15 886,74	14 293,23	0,00	533 852,70	0,00
17	19/03/2043	2,60	30 179,97	16 299,80	13 880,17	0,00	517 552,90	0,00
18	19/03/2044	2,60	30 179,97	16 723,59	13 456,38	0,00	500 829,31	0,00
19	19/03/2045	2,60	30 179,97	17 158,41	13 021,56	0,00	483 670,90	0,00
20	19/03/2046	2,60	30 179,97	17 604,53	12 575,44	0,00	466 066,37	0,00
21	19/03/2047	2,60	30 179,97	18 062,24	12 117,73	0,00	448 004,13	0,00
22	19/03/2048	2,60	30 179,97	18 531,86	11 648,11	0,00	429 472,27	0,00
23	19/03/2049	2,60	30 179,97	19 013,69	11 166,28	0,00	410 458,58	0,00
24	19/03/2050	2,60	30 179,97	19 508,05	10 671,92	0,00	390 950,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/03/2051	2,60	30 179,97	20 015,26	10 164,71	0,00	370 935,27	0,00
26	19/03/2052	2,60	30 179,97	20 535,65	9 644,32	0,00	350 399,62	0,00
27	19/03/2053	2,60	30 179,97	21 069,58	9 110,39	0,00	329 330,04	0,00
28	19/03/2054	2,60	30 179,97	21 617,39	8 562,58	0,00	307 712,65	0,00
29	19/03/2055	2,60	30 179,97	22 179,44	8 000,53	0,00	285 533,21	0,00
30	19/03/2056	2,60	30 179,97	22 756,11	7 423,86	0,00	262 777,10	0,00
31	19/03/2057	2,60	30 179,97	23 347,77	6 832,20	0,00	239 429,33	0,00
32	19/03/2058	2,60	30 179,97	23 954,81	6 225,16	0,00	215 474,52	0,00
33	19/03/2059	2,60	30 179,97	24 577,63	5 602,34	0,00	190 896,89	0,00
34	19/03/2060	2,60	30 179,97	25 216,65	4 963,32	0,00	165 680,24	0,00
35	19/03/2061	2,60	30 179,97	25 872,28	4 307,69	0,00	139 807,96	0,00
36	19/03/2062	2,60	30 179,97	26 544,96	3 635,01	0,00	113 263,00	0,00
37	19/03/2063	2,60	30 179,97	27 235,13	2 944,84	0,00	86 027,87	0,00
38	19/03/2064	2,60	30 179,97	27 943,25	2 236,72	0,00	58 084,62	0,00
39	19/03/2065	2,60	30 179,97	28 669,77	1 510,20	0,00	29 414,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/03/2066	2,60	30 179,64	29 414,85	764,79	0,00	0,00	0,00
Total			1 207 198,47	745 000,00	462 198,47	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 164176 / N° de la Ligne du Prêt : 5619480
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 752 000 €
Taux actuariel théorique : 3,20 %
Taux effectif global : 3,20 %
Intérêts de Préfinancement : 36 281,2 €
Taux de Préfinancement : 3,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/03/2027	3,20	28 346,74	4 282,74	24 064,00	0,00	747 717,26	0,00
2	19/03/2028	3,20	28 346,74	4 419,79	23 926,95	0,00	743 297,47	0,00
3	19/03/2029	3,20	28 346,74	4 561,22	23 785,52	0,00	738 736,25	0,00
4	19/03/2030	3,20	28 346,74	4 707,18	23 639,56	0,00	734 029,07	0,00
5	19/03/2031	3,20	28 346,74	4 857,81	23 488,93	0,00	729 171,26	0,00
6	19/03/2032	3,20	28 346,74	5 013,26	23 333,48	0,00	724 158,00	0,00
7	19/03/2033	3,20	28 346,74	5 173,68	23 173,06	0,00	718 984,32	0,00
8	19/03/2034	3,20	28 346,74	5 339,24	23 007,50	0,00	713 645,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/03/2035	3,20	28 346,74	5 510,10	22 836,64	0,00	708 134,98	0,00
10	19/03/2036	3,20	28 346,74	5 686,42	22 660,32	0,00	702 448,56	0,00
11	19/03/2037	3,20	28 346,74	5 868,39	22 478,35	0,00	696 580,17	0,00
12	19/03/2038	3,20	28 346,74	6 056,17	22 290,57	0,00	690 524,00	0,00
13	19/03/2039	3,20	28 346,74	6 249,97	22 096,77	0,00	684 274,03	0,00
14	19/03/2040	3,20	28 346,74	6 449,97	21 896,77	0,00	677 824,06	0,00
15	19/03/2041	3,20	28 346,74	6 656,37	21 690,37	0,00	671 167,69	0,00
16	19/03/2042	3,20	28 346,74	6 869,37	21 477,37	0,00	664 298,32	0,00
17	19/03/2043	3,20	28 346,74	7 089,19	21 257,55	0,00	657 209,13	0,00
18	19/03/2044	3,20	28 346,74	7 316,05	21 030,69	0,00	649 893,08	0,00
19	19/03/2045	3,20	28 346,74	7 550,16	20 796,58	0,00	642 342,92	0,00
20	19/03/2046	3,20	28 346,74	7 791,77	20 554,97	0,00	634 551,15	0,00
21	19/03/2047	3,20	28 346,74	8 041,10	20 305,64	0,00	626 510,05	0,00
22	19/03/2048	3,20	28 346,74	8 298,42	20 048,32	0,00	618 211,63	0,00
23	19/03/2049	3,20	28 346,74	8 563,97	19 782,77	0,00	609 647,66	0,00
24	19/03/2050	3,20	28 346,74	8 838,01	19 508,73	0,00	600 809,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/03/2051	3,20	28 346,74	9 120,83	19 225,91	0,00	591 688,82	0,00
26	19/03/2052	3,20	28 346,74	9 412,70	18 934,04	0,00	582 276,12	0,00
27	19/03/2053	3,20	28 346,74	9 713,90	18 632,84	0,00	572 562,22	0,00
28	19/03/2054	3,20	28 346,74	10 024,75	18 321,99	0,00	562 537,47	0,00
29	19/03/2055	3,20	28 346,74	10 345,54	18 001,20	0,00	552 191,93	0,00
30	19/03/2056	3,20	28 346,74	10 676,60	17 670,14	0,00	541 515,33	0,00
31	19/03/2057	3,20	28 346,74	11 018,25	17 328,49	0,00	530 497,08	0,00
32	19/03/2058	3,20	28 346,74	11 370,83	16 975,91	0,00	519 126,25	0,00
33	19/03/2059	3,20	28 346,74	11 734,70	16 612,04	0,00	507 391,55	0,00
34	19/03/2060	3,20	28 346,74	12 110,21	16 236,53	0,00	495 281,34	0,00
35	19/03/2061	3,20	28 346,74	12 497,74	15 849,00	0,00	482 783,60	0,00
36	19/03/2062	3,20	28 346,74	12 897,66	15 449,08	0,00	469 885,94	0,00
37	19/03/2063	3,20	28 346,74	13 310,39	15 036,35	0,00	456 575,55	0,00
38	19/03/2064	3,20	28 346,74	13 736,32	14 610,42	0,00	442 839,23	0,00
39	19/03/2065	3,20	28 346,74	14 175,88	14 170,86	0,00	428 663,35	0,00
40	19/03/2066	3,20	28 346,74	14 629,51	13 717,23	0,00	414 033,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/03/2067	3,20	28 346,74	15 097,66	13 249,08	0,00	398 936,18	0,00
42	19/03/2068	3,20	28 346,74	15 580,78	12 765,96	0,00	383 355,40	0,00
43	19/03/2069	3,20	28 346,74	16 079,37	12 267,37	0,00	367 276,03	0,00
44	19/03/2070	3,20	28 346,74	16 593,91	11 752,83	0,00	350 682,12	0,00
45	19/03/2071	3,20	28 346,74	17 124,91	11 221,83	0,00	333 557,21	0,00
46	19/03/2072	3,20	28 346,74	17 672,91	10 673,83	0,00	315 884,30	0,00
47	19/03/2073	3,20	28 346,74	18 238,44	10 108,30	0,00	297 645,86	0,00
48	19/03/2074	3,20	28 346,74	18 822,07	9 524,67	0,00	278 823,79	0,00
49	19/03/2075	3,20	28 346,74	19 424,38	8 922,36	0,00	259 399,41	0,00
50	19/03/2076	3,20	28 346,74	20 045,96	8 300,78	0,00	239 353,45	0,00
51	19/03/2077	3,20	28 346,74	20 687,43	7 659,31	0,00	218 666,02	0,00
52	19/03/2078	3,20	28 346,74	21 349,43	6 997,31	0,00	197 316,59	0,00
53	19/03/2079	3,20	28 346,74	22 032,61	6 314,13	0,00	175 283,98	0,00
54	19/03/2080	3,20	28 346,74	22 737,65	5 609,09	0,00	152 546,33	0,00
55	19/03/2081	3,20	28 346,74	23 465,26	4 881,48	0,00	129 081,07	0,00
56	19/03/2082	3,20	28 346,74	24 216,15	4 130,59	0,00	104 864,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	19/03/2083	3,20	28 346,74	24 991,06	3 355,68	0,00	79 873,86	0,00
58	19/03/2084	3,20	28 346,74	25 790,78	2 555,96	0,00	54 083,08	0,00
59	19/03/2085	3,20	28 346,74	26 616,08	1 730,66	0,00	27 467,00	0,00
60	19/03/2086	3,20	28 345,94	27 467,00	878,94	0,00	0,00	0,00
Total			1 700 803,60	752 000,00	948 803,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20241206-2024_66-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 164176 / N° de la Ligne du Prêt : 5619475
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 1 161 000 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 72 102 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/03/2027	4,11	59 621,42	11 904,32	47 717,10	0,00	1 149 095,68	0,00
2	19/03/2028	4,11	59 621,42	12 393,59	47 227,83	0,00	1 136 702,09	0,00
3	19/03/2029	4,11	59 621,42	12 902,96	46 718,46	0,00	1 123 799,13	0,00
4	19/03/2030	4,11	59 621,42	13 433,28	46 188,14	0,00	1 110 365,85	0,00
5	19/03/2031	4,11	59 621,42	13 985,38	45 636,04	0,00	1 096 380,47	0,00
6	19/03/2032	4,11	59 621,42	14 560,18	45 061,24	0,00	1 081 820,29	0,00
7	19/03/2033	4,11	59 621,42	15 158,61	44 462,81	0,00	1 066 661,68	0,00
8	19/03/2034	4,11	59 621,42	15 781,62	43 839,80	0,00	1 050 880,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/03/2035	4,11	59 621,42	16 430,25	43 191,17	0,00	1 034 449,81	0,00
10	19/03/2036	4,11	59 621,42	17 105,53	42 515,89	0,00	1 017 344,28	0,00
11	19/03/2037	4,11	59 621,42	17 808,57	41 812,85	0,00	999 535,71	0,00
12	19/03/2038	4,11	59 621,42	18 540,50	41 080,92	0,00	980 995,21	0,00
13	19/03/2039	4,11	59 621,42	19 302,52	40 318,90	0,00	961 692,69	0,00
14	19/03/2040	4,11	59 621,42	20 095,85	39 525,57	0,00	941 596,84	0,00
15	19/03/2041	4,11	59 621,42	20 921,79	38 699,63	0,00	920 675,05	0,00
16	19/03/2042	4,11	59 621,42	21 781,68	37 839,74	0,00	898 893,37	0,00
17	19/03/2043	4,11	59 621,42	22 676,90	36 944,52	0,00	876 216,47	0,00
18	19/03/2044	4,11	59 621,42	23 608,92	36 012,50	0,00	852 607,55	0,00
19	19/03/2045	4,11	59 621,42	24 579,25	35 042,17	0,00	828 028,30	0,00
20	19/03/2046	4,11	59 621,42	25 589,46	34 031,96	0,00	802 438,84	0,00
21	19/03/2047	4,11	59 621,42	26 641,18	32 980,24	0,00	775 797,66	0,00
22	19/03/2048	4,11	59 621,42	27 736,14	31 885,28	0,00	748 061,52	0,00
23	19/03/2049	4,11	59 621,42	28 876,09	30 745,33	0,00	719 185,43	0,00
24	19/03/2050	4,11	59 621,42	30 062,90	29 558,52	0,00	689 122,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/03/2051	4,11	59 621,42	31 298,48	28 322,94	0,00	657 824,05	0,00
26	19/03/2052	4,11	59 621,42	32 584,85	27 036,57	0,00	625 239,20	0,00
27	19/03/2053	4,11	59 621,42	33 924,09	25 697,33	0,00	591 315,11	0,00
28	19/03/2054	4,11	59 621,42	35 318,37	24 303,05	0,00	555 996,74	0,00
29	19/03/2055	4,11	59 621,42	36 769,95	22 851,47	0,00	519 226,79	0,00
30	19/03/2056	4,11	59 621,42	38 281,20	21 340,22	0,00	480 945,59	0,00
31	19/03/2057	4,11	59 621,42	39 854,56	19 766,86	0,00	441 091,03	0,00
32	19/03/2058	4,11	59 621,42	41 492,58	18 128,84	0,00	399 598,45	0,00
33	19/03/2059	4,11	59 621,42	43 197,92	16 423,50	0,00	356 400,53	0,00
34	19/03/2060	4,11	59 621,42	44 973,36	14 648,06	0,00	311 427,17	0,00
35	19/03/2061	4,11	59 621,42	46 821,76	12 799,66	0,00	264 605,41	0,00
36	19/03/2062	4,11	59 621,42	48 746,14	10 875,28	0,00	215 859,27	0,00
37	19/03/2063	4,11	59 621,42	50 749,60	8 871,82	0,00	165 109,67	0,00
38	19/03/2064	4,11	59 621,42	52 835,41	6 786,01	0,00	112 274,26	0,00
39	19/03/2065	4,11	59 621,42	55 006,95	4 614,47	0,00	57 267,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/03/2066	4,11	59 621,00	57 267,31	2 353,69	0,00	0,00	0,00
Total			2 384 856,38	1 161 000,00	1 223 856,38	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 164176 / N° de la Ligne du Prêt : 5619477
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 595 000 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 86 656,14 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/03/2027	3,60	75 852,24	18 432,24	57 420,00	0,00	1 576 567,76	0,00
2	19/03/2028	3,60	75 852,24	19 095,80	56 756,44	0,00	1 557 471,96	0,00
3	19/03/2029	3,60	75 852,24	19 783,25	56 068,99	0,00	1 537 688,71	0,00
4	19/03/2030	3,60	75 852,24	20 495,45	55 356,79	0,00	1 517 193,26	0,00
5	19/03/2031	3,60	75 852,24	21 233,28	54 618,96	0,00	1 495 959,98	0,00
6	19/03/2032	3,60	75 852,24	21 997,68	53 854,56	0,00	1 473 962,30	0,00
7	19/03/2033	3,60	75 852,24	22 789,60	53 062,64	0,00	1 451 172,70	0,00
8	19/03/2034	3,60	75 852,24	23 610,02	52 242,22	0,00	1 427 562,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/03/2035	3,60	75 852,24	24 459,98	51 392,26	0,00	1 403 102,70	0,00
10	19/03/2036	3,60	75 852,24	25 340,54	50 511,70	0,00	1 377 762,16	0,00
11	19/03/2037	3,60	75 852,24	26 252,80	49 599,44	0,00	1 351 509,36	0,00
12	19/03/2038	3,60	75 852,24	27 197,90	48 654,34	0,00	1 324 311,46	0,00
13	19/03/2039	3,60	75 852,24	28 177,03	47 675,21	0,00	1 296 134,43	0,00
14	19/03/2040	3,60	75 852,24	29 191,40	46 660,84	0,00	1 266 943,03	0,00
15	19/03/2041	3,60	75 852,24	30 242,29	45 609,95	0,00	1 236 700,74	0,00
16	19/03/2042	3,60	75 852,24	31 331,01	44 521,23	0,00	1 205 369,73	0,00
17	19/03/2043	3,60	75 852,24	32 458,93	43 393,31	0,00	1 172 910,80	0,00
18	19/03/2044	3,60	75 852,24	33 627,45	42 224,79	0,00	1 139 283,35	0,00
19	19/03/2045	3,60	75 852,24	34 838,04	41 014,20	0,00	1 104 445,31	0,00
20	19/03/2046	3,60	75 852,24	36 092,21	39 760,03	0,00	1 068 353,10	0,00
21	19/03/2047	3,60	75 852,24	37 391,53	38 460,71	0,00	1 030 961,57	0,00
22	19/03/2048	3,60	75 852,24	38 737,62	37 114,62	0,00	992 223,95	0,00
23	19/03/2049	3,60	75 852,24	40 132,18	35 720,06	0,00	952 091,77	0,00
24	19/03/2050	3,60	75 852,24	41 576,94	34 275,30	0,00	910 514,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/03/2051	3,60	75 852,24	43 073,71	32 778,53	0,00	867 441,12	0,00
26	19/03/2052	3,60	75 852,24	44 624,36	31 227,88	0,00	822 816,76	0,00
27	19/03/2053	3,60	75 852,24	46 230,84	29 621,40	0,00	776 585,92	0,00
28	19/03/2054	3,60	75 852,24	47 895,15	27 957,09	0,00	728 690,77	0,00
29	19/03/2055	3,60	75 852,24	49 619,37	26 232,87	0,00	679 071,40	0,00
30	19/03/2056	3,60	75 852,24	51 405,67	24 446,57	0,00	627 665,73	0,00
31	19/03/2057	3,60	75 852,24	53 256,27	22 595,97	0,00	574 409,46	0,00
32	19/03/2058	3,60	75 852,24	55 173,50	20 678,74	0,00	519 235,96	0,00
33	19/03/2059	3,60	75 852,24	57 159,75	18 692,49	0,00	462 076,21	0,00
34	19/03/2060	3,60	75 852,24	59 217,50	16 634,74	0,00	402 858,71	0,00
35	19/03/2061	3,60	75 852,24	61 349,33	14 502,91	0,00	341 509,38	0,00
36	19/03/2062	3,60	75 852,24	63 557,90	12 294,34	0,00	277 951,48	0,00
37	19/03/2063	3,60	75 852,24	65 845,99	10 006,25	0,00	212 105,49	0,00
38	19/03/2064	3,60	75 852,24	68 216,44	7 635,80	0,00	143 889,05	0,00
39	19/03/2065	3,60	75 852,24	70 672,23	5 180,01	0,00	73 216,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/03/2066	3,60	75 852,63	73 216,82	2 635,81	0,00	0,00	0,00
Total			3 034 089,99	1 595 000,00	1 439 089,99	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 164176 / N° de la Ligne du Prêt : 5619476
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 150 000 €
Taux actuariel théorique : 3,20 %
Taux effectif global : 3,20 %
Intérêts de Préfinancement : 55 483,22 €
Taux de Préfinancement : 3,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/03/2027	3,20	43 349,40	6 549,40	36 800,00	0,00	1 143 450,60	0,00
2	19/03/2028	3,20	43 349,40	6 758,98	36 590,42	0,00	1 136 691,62	0,00
3	19/03/2029	3,20	43 349,40	6 975,27	36 374,13	0,00	1 129 716,35	0,00
4	19/03/2030	3,20	43 349,40	7 198,48	36 150,92	0,00	1 122 517,87	0,00
5	19/03/2031	3,20	43 349,40	7 428,83	35 920,57	0,00	1 115 089,04	0,00
6	19/03/2032	3,20	43 349,40	7 666,55	35 682,85	0,00	1 107 422,49	0,00
7	19/03/2033	3,20	43 349,40	7 911,88	35 437,52	0,00	1 099 510,61	0,00
8	19/03/2034	3,20	43 349,40	8 165,06	35 184,34	0,00	1 091 345,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/03/2035	3,20	43 349,40	8 426,34	34 923,06	0,00	1 082 919,21	0,00
10	19/03/2036	3,20	43 349,40	8 695,99	34 653,41	0,00	1 074 223,22	0,00
11	19/03/2037	3,20	43 349,40	8 974,26	34 375,14	0,00	1 065 248,96	0,00
12	19/03/2038	3,20	43 349,40	9 261,43	34 087,97	0,00	1 055 987,53	0,00
13	19/03/2039	3,20	43 349,40	9 557,80	33 791,60	0,00	1 046 429,73	0,00
14	19/03/2040	3,20	43 349,40	9 863,65	33 485,75	0,00	1 036 566,08	0,00
15	19/03/2041	3,20	43 349,40	10 179,29	33 170,11	0,00	1 026 386,79	0,00
16	19/03/2042	3,20	43 349,40	10 505,02	32 844,38	0,00	1 015 881,77	0,00
17	19/03/2043	3,20	43 349,40	10 841,18	32 508,22	0,00	1 005 040,59	0,00
18	19/03/2044	3,20	43 349,40	11 188,10	32 161,30	0,00	993 852,49	0,00
19	19/03/2045	3,20	43 349,40	11 546,12	31 803,28	0,00	982 306,37	0,00
20	19/03/2046	3,20	43 349,40	11 915,60	31 433,80	0,00	970 390,77	0,00
21	19/03/2047	3,20	43 349,40	12 296,90	31 052,50	0,00	958 093,87	0,00
22	19/03/2048	3,20	43 349,40	12 690,40	30 659,00	0,00	945 403,47	0,00
23	19/03/2049	3,20	43 349,40	13 096,49	30 252,91	0,00	932 306,98	0,00
24	19/03/2050	3,20	43 349,40	13 515,58	29 833,82	0,00	918 791,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/03/2051	3,20	43 349,40	13 948,08	29 401,32	0,00	904 843,32	0,00
26	19/03/2052	3,20	43 349,40	14 394,41	28 954,99	0,00	890 448,91	0,00
27	19/03/2053	3,20	43 349,40	14 855,03	28 494,37	0,00	875 593,88	0,00
28	19/03/2054	3,20	43 349,40	15 330,40	28 019,00	0,00	860 263,48	0,00
29	19/03/2055	3,20	43 349,40	15 820,97	27 528,43	0,00	844 442,51	0,00
30	19/03/2056	3,20	43 349,40	16 327,24	27 022,16	0,00	828 115,27	0,00
31	19/03/2057	3,20	43 349,40	16 849,71	26 499,69	0,00	811 265,56	0,00
32	19/03/2058	3,20	43 349,40	17 388,90	25 960,50	0,00	793 876,66	0,00
33	19/03/2059	3,20	43 349,40	17 945,35	25 404,05	0,00	775 931,31	0,00
34	19/03/2060	3,20	43 349,40	18 519,60	24 829,80	0,00	757 411,71	0,00
35	19/03/2061	3,20	43 349,40	19 112,23	24 237,17	0,00	738 299,48	0,00
36	19/03/2062	3,20	43 349,40	19 723,82	23 625,58	0,00	718 575,66	0,00
37	19/03/2063	3,20	43 349,40	20 354,98	22 994,42	0,00	698 220,68	0,00
38	19/03/2064	3,20	43 349,40	21 006,34	22 343,06	0,00	677 214,34	0,00
39	19/03/2065	3,20	43 349,40	21 678,54	21 670,86	0,00	655 535,80	0,00
40	19/03/2066	3,20	43 349,40	22 372,25	20 977,15	0,00	633 163,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/03/2067	3,20	43 349,40	23 088,17	20 261,23	0,00	610 075,38	0,00
42	19/03/2068	3,20	43 349,40	23 826,99	19 522,41	0,00	586 248,39	0,00
43	19/03/2069	3,20	43 349,40	24 589,45	18 759,95	0,00	561 658,94	0,00
44	19/03/2070	3,20	43 349,40	25 376,31	17 973,09	0,00	536 282,63	0,00
45	19/03/2071	3,20	43 349,40	26 188,36	17 161,04	0,00	510 094,27	0,00
46	19/03/2072	3,20	43 349,40	27 026,38	16 323,02	0,00	483 067,89	0,00
47	19/03/2073	3,20	43 349,40	27 891,23	15 458,17	0,00	455 176,66	0,00
48	19/03/2074	3,20	43 349,40	28 783,75	14 565,65	0,00	426 392,91	0,00
49	19/03/2075	3,20	43 349,40	29 704,83	13 644,57	0,00	396 688,08	0,00
50	19/03/2076	3,20	43 349,40	30 655,38	12 694,02	0,00	366 032,70	0,00
51	19/03/2077	3,20	43 349,40	31 636,35	11 713,05	0,00	334 396,35	0,00
52	19/03/2078	3,20	43 349,40	32 648,72	10 700,68	0,00	301 747,63	0,00
53	19/03/2079	3,20	43 349,40	33 693,48	9 655,92	0,00	268 054,15	0,00
54	19/03/2080	3,20	43 349,40	34 771,67	8 577,73	0,00	233 282,48	0,00
55	19/03/2081	3,20	43 349,40	35 884,36	7 465,04	0,00	197 398,12	0,00
56	19/03/2082	3,20	43 349,40	37 032,66	6 316,74	0,00	160 365,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/09/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	19/03/2083	3,20	43 349,40	38 217,71	5 131,69	0,00	122 147,75	0,00
58	19/03/2084	3,20	43 349,40	39 440,67	3 908,73	0,00	82 707,08	0,00
59	19/03/2085	3,20	43 349,40	40 702,77	2 646,63	0,00	42 004,31	0,00
60	19/03/2086	3,20	43 348,45	42 004,31	1 344,14	0,00	0,00	0,00
Total			2 600 963,05	1 150 000,00	1 450 963,05	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20241206-2024_66-DE

Programme : 4238L

Acquisition en VEFA

Opération : 040931

34 logements : 14 PLUS, 10 PLAI, 10 PLS

PRIX DE REVIENT

	PLUS	PLAI	TOTAL PLUS-PLAI	PLS	GLOBAL
Charges Foncières	3 447 501,00 € 99%	2 168 256,00 € 99%	5 615 757,00 € 99%	2 094 779,00 € 99%	7 710 536,00 € 99%
Terrain	3 447 501,00 € 99%	2 168 256,00 € 99%	5 615 757,00 € 99%	2 094 779,00 € 99%	7 710 536,00 € 99%
VRD et dépollution	- €	- €	- €	- €	- €
Taxes construction	- €	- €	- €	- €	- €
Autres charges foncières	- €	- €	- €	- €	- €
Travaux	7 616,00 € 0%	4 780,00 € 0%	12 396,00 € 0%	4 670,00 € 0%	17 066,00 € 0%
Construction / Travaux	7 616,00 € 0%	4 780,00 € 0%	12 396,00 € 0%	4 670,00 € 0%	17 066,00 € 0%
Travaux divers	- €	- €	- €	- €	- €
Honoraires	18 643,00 € 1%	12 914,00 € 1%	31 557,00 € 1%	12 847,00 € 1%	44 404,00 € 1%
Honoraires techniques	18 643,00 € 1%	12 914,00 € 1%	31 557,00 € 1%	12 847,00 € 1%	44 404,00 € 1%
Assurances	- €	- €	- €	- €	- €
Actualisation / Révisions	- €				
Actualisation / Révisions	- €	- €	- €	- €	- €
Total Dépenses	3 473 760,00 € 100%	2 185 950,00 € 100%	5 659 710,00 € 100%	2 112 296,00 € 100%	7 772 006,00 € 100%

PLAN DE FINANCEMENT ACTUALISE

	PLUS	PLAI	TOTAL PLUS-PLAI	PLS	GLOBAL
Subventions	70 000,00 € 2%	253 330,00 € 12%	323 330,00 € 6%	- €	323 330,00 € 4%
Sub ETAT	- €	164 700,00 € 8%	164 700,00 € 3%	- €	164 700,00 € 2%
Sub ETAT PLAI ADAPTE	- €	18 630,00 € 1%	18 630,00 € 0%	- €	18 630,00 € 0%
Sub SF ETAT	- €	- €	- €	- €	- €
Sub Région	70 000,00 € 2%	70 000,00 € 3%	140 000,00 € 2%	- €	140 000,00 € 2%
Sub Ville / Communauté	- €	- €	- €	- €	- €
Sub Département	- €	- €	- €	- €	- €
Sub 1%	- €	- €	- €	- €	- €
Sub hors 1%	- €	- €	- €	- €	- €
Total Prêts CDC	2 745 000,00 € 79%	1 497 000,00 € 68%	4 242 000,00 € 75%	1 751 000,00 € 83%	5 993 000,00 € 77%
Construction PLUS	1 595 000,00 € 46%	- €	1 595 000,00 € 28%	- €	1 595 000,00 € 21%
Foncier PLUS	1 150 000,00 € 33%	- €	1 150 000,00 € 20%	- €	1 150 000,00 € 15%
Construction PLAI	- €	745 000,00 € 34%	745 000,00 € 13%	- €	745 000,00 € 10%
Foncier PLAI	- €	752 000,00 € 34%	752 000,00 € 13%	- €	752 000,00 € 10%
PLS	- €	- €	- €	1 161 000,00 € 55%	1 161 000,00 € 15%
CPLS	- €	- €	- €	590 000,00 € 28%	590 000,00 € 8%
Construction PLI / LLI	- €	- €	- €	- €	- €
Foncier PLI / LLI	- €	- €	- €	- €	- €
Financement libre	- €	- €	- €	- €	- €
Booster	- €	- €	- €	- €	- €
PHB 2.0	- €	- €	- €	- €	- €
Autres Prêts 1% (CIL+AN)	264 000,00 € 8%	264 000,00 € 12%	528 000,00 € 9%	150 000,00 € 7%	678 000,00 € 9%
Fonds Propres	394 760,00 € 11%	171 620,00 € 8%	566 380,00 € 10%	211 296,00 € 10%	777 676,00 € 10%
Total Recettes	3 473 760,00 € 100%	2 185 950,00 € 100%	5 659 710,00 € 100%	2 112 296,00 € 100%	7 772 006,00 € 100%

Convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances CYBER RISQUES 2026-2029

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France, représenté par Monsieur Daniel LEVEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2024, désigné ci-après, par les termes « *le CIG* »,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents, représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention), désignés ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour les assurances Cyber Risques, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations d'assurances Cyber-Risques du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

1.3 – Règles du code de la Commande Publique applicables au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2029 ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île de France est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Conformément aux articles L 2113-6 à 8 les adhérents habilite le coordonnateur à signer et notifier les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- La centralisation des besoins des adhérents,
- L'élaboration et la rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- La publication des avis d'appel public à la concurrence,
- La gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- La réception des plis contenant les candidatures et les offres,

- L'ouverture et l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- L'analyse des offres, et la régularisation le cas échéant ;
- La convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix des titulaires,
- La demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique,
- La mise au point des composantes des marchés telle que définie à l'article R 2152-13 du Code de la Commande Publique (demandes de pièces justificatives auprès des titulaires...),
- L'information des soumissionnaires non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévu à l'article R2184-1 du Code de la Commande Publique,
- La signature des marchés par le Président du CIG et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- La notification des marchés aux titulaires,
- L'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus,
- La rédaction et la publication des avis d'attribution.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 Commission d'Appel d'Offres du groupement

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions réglementaires en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive ainsi que pour l'ensemble des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations et de la réglementation.

Les membres du groupement :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes,
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché par les prestataires de services

- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais de gestion afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Montant de la participation aux frais de gestion du CIG (exigé une fois pendant la durée du groupement)
jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS/CDE de 1 à 50 agents	650 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	750 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS/CDE de plus de 51 agents	850 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	950 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 050 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 250 €
Collectivités et établissements non affiliés	1 550 €

La participation financière aux frais de gestion est versée une seule fois pendant toute la durée du groupement. Aucune participation n'est exigible avant le 1^{er} janvier 2026 et après le 31 décembre 2029.

Le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

5.2 – Exécution financière des marchés de services

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention autorisée par l'assemblée délibérante de la collectivité et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

8.1 - Pour la constitution, la coordination et l'animation du groupement de commandes

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre de la constitution et de la coordination du groupement de commandes pour permettre à ses membres de bénéficier de prestations d'assurances Cyber-Risques, le CIG, en tant que Responsable de traitement, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

Le CIG s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par les archives de France ;
- mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ;
- ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées ;
- examiner les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, les parties pourront contacter le délégué à la protection des données du CIG à l'adresse rgpd@cigversailles.fr.

8.2 - Pour la préparation, la passation et la mise en œuvre du marché de prestation de service pour les assurances Cyber-Risques

Dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution du marché de prestations d'assurances Cyber-Risques, un traitement de données résiduel peut survenir pour lequel le CIG agit pour le compte de la collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

Objet du traitement	- Préparation, passation et exécution du marché de prestations d'assurances Cyber-Risques, et notamment examen des candidats et choix du titulaire ; - Mise en œuvre du marché et notamment centralisation des bons de commande pour transmission au titulaire du marché.
Types de données personnelles par catégories de personnes concernées	Représentant de la collectivité : identité, et coordonnées professionnelles. Référent de la collectivité : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles. Candidats au groupement : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles.
Nature du traitement	- Collecte - Accès - Transmission au titulaire du marché (bon de commande) - Conservation - Destruction
Durée du traitement	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention.
Durée de conservation des données et sort final	Selon les durées d'utilité administratives définies par les textes en vigueur.
Obligations de la Collectivité	- Fournir au CIG les Données Personnelles objet de la présente convention lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte ; - Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement objet de la présente convention ; - Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG ;

	- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CIG.
Engagements du CIG	- Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la collectivité ; - S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité ; - Solliciter la Collectivité pour recourir à un sous-traitant ultérieur avec lequel un contrat de sous-traitance conforme au RGPD sera conclu ; - Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données ; - Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles.
Assistance du CIG à la demande de la CT	- Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ; - Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; - Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
Coordonnées du DPD du CIG	rgpd@cigversailles.fr

ARTICLE 9 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques ;
- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement ;
- Annexe 3 : Liste des membres du groupement.

Signature du Coordonnateur

A Versailles, le 16 octobre 2024

Le Président du CIG,




Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024, rendue exécutoire le 16 octobre 2024.

Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les Assurances Cyber Risques

Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :

Dénomination :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Adresse Internet:

Nombre d'habitants :

Nombre d'agents :

Comptable assignataire des paiements :

Adresse :

Personne compétente pour fournir les renseignements aux articles R2191-60 et R2191-61 du Code de la Commande Publique :
.....

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Qualité :

Référent (personne en charge du suivi du dossier) :

Nom : Fonction :

Mèl :

Engagements contractuels :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée en Préfecture le

- Adhère au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque 2026-2029 ;
- M'engage à fournir pour la définition de mes besoins le questionnaire d'évaluation des risques ;
- Et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A, le

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)

**Annexe 2 : Délibération de l'assemblée délibérante autorisant
l'exécutif à signer la présente convention constitutive**

**Annexe 3 : Liste des membres fondateurs
du groupement de commandes pour les Assurances Cyber-Risques**

LOGO COLLECTIVITE

+ logo bailleur

CONVENTION BILATERALE

Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire X sur le territoire X

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le réservataire, représenté par FONCTION, M/Mme X, d'une part,

et

Le bailleur X, représentée par son/sa président/e / **son directeur général**, M/Mme X, d'autre part, est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de **mixité**, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;

d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire X sur le patrimoine du bailleur X implanté sur le territoire X, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire de XXX.

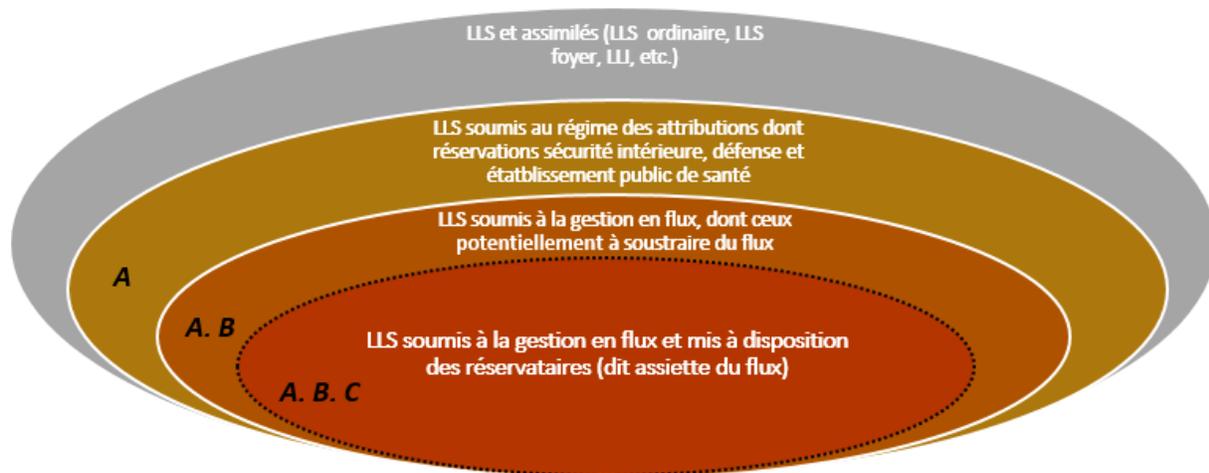
Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur X **sur le territoire XXX** dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes Hlm gérant des logements sur le territoire X et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département X.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements **de l'ensemble** du patrimoine du bailleur X gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire X soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées

A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux.

Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. –), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, **qui sont identifiés précisément**, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ¹:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
 - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes". Les décohabitations **et les mutations « externes »** ne rentrent pas dans ce champ d'application.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.

¹ Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

- Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement de ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

II. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RÉSERVATION

A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article. R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

B. Le recensement des droits de suite

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre II.A.)

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire X en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par le bailleur X au réservataire X, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au XX/XX/2023, le réservataire X dispose de XX droits de suite dans le parc du bailleur X sur le territoire X.

C. La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation. En effet, ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante **de chacune des conventions de réservation en cours à date entre le bailleur X et le réservataire XXX.**

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante : : *emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.*

Il est retenu les données **XXX** pour calculer ce taux de rotation.

Mode de calcul du taux de rotation dans RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc du bailleur X, tous contingents confondus, à l'échelle territoriale du réservataire X.

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits de suite issue de l'état de lieux des réservations en 2023 est donc la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2017 à 2022.

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention :
somme des droits de suite de la convention X durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite X taux de rotation moyen du bailleur

Au 24 novembre 2023, le réservataire X dispose de XX droits uniques sur le parc du bailleur X faisant l'objet de la présente convention.

III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS :

A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entière part du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année N , auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par le réservataire X au début de l'année N est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par le réservataire X auprès du bailleur X dans le territoire X, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

Sur le territoire X, la part de logements réservés représente X% au plus du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

(A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, pour 2024, XX logements à orienter par le bailleur X au réservataire X)

B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année N , sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par le réservataire X, objectivée **notamment** par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès du bailleur X.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire X.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre I.C.
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire X
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

Par exception, sera décomptée comme équivalent à une attribution la mise à disposition d'un logement au réservataire et qui n'aurait pas abouti à une attribution suivie d'un bail signé selon les modalités suivantes .:

XXX

La différence entre l'objectif de flux et la part réellement constatée dans les attribution suivies d'un bail signé sera par conséquent le nombre de logements locatifs sociaux orientés par le bailleur au réservataire mais repris.

Dans cette hypothèse, le bailleur pourra faire bénéficier un autre réservataire de ce logement.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire X auprès du bailleur X.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.

IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués dans la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Ces objectifs seront pris en compte par l'organisme bailleur pour orienter des logements au réservataire XXX selon les besoins en matière des types de financement et de typologies de logements, et en cohérence avec les besoins des autres réservataires. Il s'agit d'une part indicative attendue dans chacune de ces catégories de logements se libérant dans le flux.

Le bailleur s'efforcera de proposer au réservataire une répartition des logements respectant :

1. Les types de financement suivants (**en part des logements libérés dans le flux**) :

- PLAI : X%
- PLS : X%
- PLUS : X%

2. Les typologies suivantes (**en part des logements libérés dans le flux**) :

- T1 : X%
- T2 : X%
- ...

Il est entendu que le bailleur est lié par XX autres conventions de réservation avec XX autres réservataires.

Le bailleur veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en terme de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le bailleur prend également en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de **mixité sociale** dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

OPTION 1 : GESTION DIRECTE

Avec le bailleur X, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire X, dans sa totalité. Le réservataire X propose des candidats sur son contingent réservé.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services du réservataire X par les organismes bailleurs via Outil dédié.

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Accessibilité PMR

OPTION 2 : GESTION DELEGUEE

Avec le bailleur X, c'est le mode de gestion en flux délégué qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire X, dans sa totalité.

VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :

- plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Liste des n° RPLS...

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de XX mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

Le bailleur s'engage à informer le réservataire XXX de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

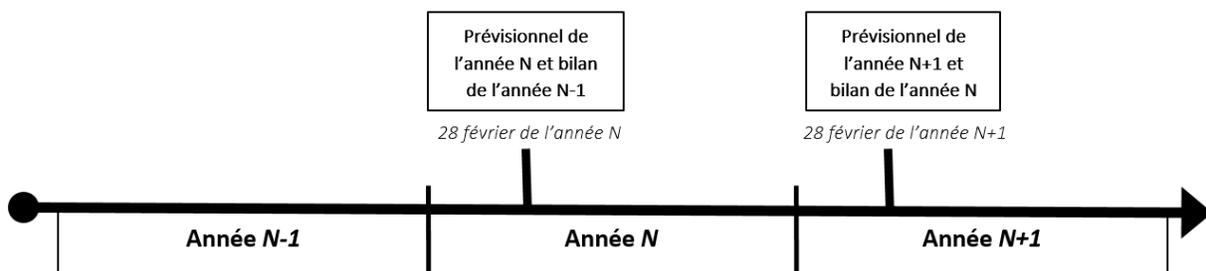
VII. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire X dans le parc du bailleur X durant l'année $N-1$ sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année N .

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire X au 1^{er} janvier de l'année N et le volume consommé de droits uniques durant l'année $N-1$.



A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services du réservataire X et du bailleur X.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année N) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année $N-1$) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
 - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
 - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité)
 - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
 -

Ces informations seront communiquées par le bailleur au travers **de la maquette présente en annexe.**

C. Des instances de suivi et validation

Les instances de suivi et de validation entre le réservataire X et le bailleur X sont les suivantes:
XXXX

Ces instances veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale, , qui aurait pu être mise en œuvre dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

VIII. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par le bailleur X de ses engagements, le réservataire X peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1^oa).

IX. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Fait en deux exemplaires à XXX, le XXX

Le bailleur X, représenté par

Le réservataire X, représenté par



CONVENTION BILATERALE
Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la ville de VILLENES-SUR-SEINE sur la commune de VILLENES-SUR-SEINE.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le réservataire, représenté par Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU, maire de VILLENES-SUR-SEINE, d'une part,

Et

Le bailleur DOMNIS, représenté par son Directeur Général, Monsieur de Bailliencourt, d'autre part,

Est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;

d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du contingent ville sur le patrimoine du bailleur DOMNIS implanté sur VILLENES-SUR-SEINE, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire de VILLENES-SUR-SEINE.

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur DOMNIS sur le territoire de VILLENES-SUR-SEINE dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible

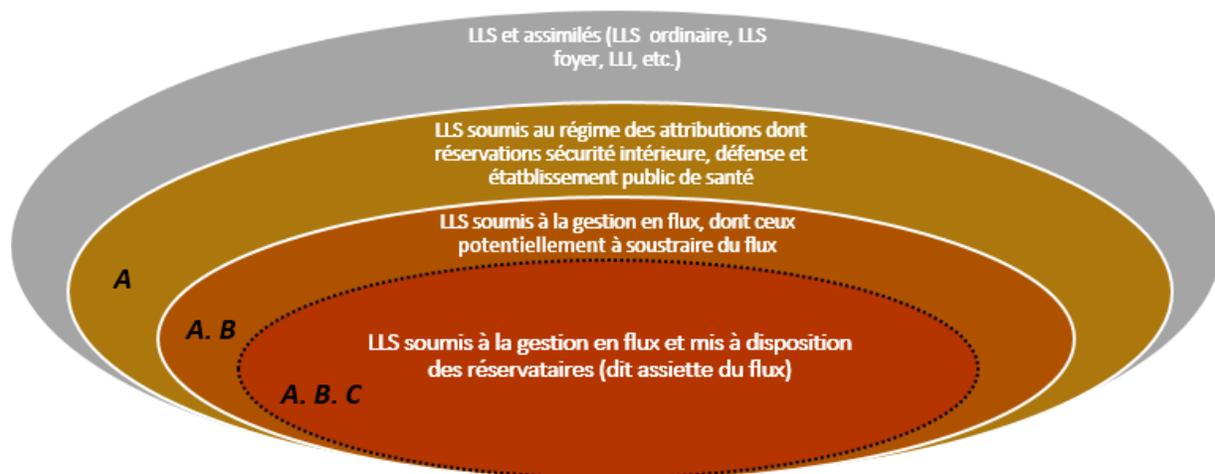
avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes Hlm gérant des logements sur la commune de VILLENES-SUR-SEINE et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département des Yvelines.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine du bailleur DOMNIS gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire de VILLENES-SUR-SEINE soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées

A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux. Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;

- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'État (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. –), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ¹:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
 - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations

¹ Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

internes". Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence Intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

II. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

B. Le recensement des droits de suite

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre II.A.)

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du contingent ville en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par le bailleur DOMNIS aux services de la ville, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 24/11/2023, la ville de VILLENES-SUR-SEINE dispose de 43 droits de suite dans le parc du bailleur DOMNIS sur le territoire de VILLENES-SUR-SEINE.

C. La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite (à laquelle sont ajoutées les 5 années supplémentaires), et en appliquant un taux de rotation.

En effet, ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours à date entre le bailleur DOMNIS et le contingent ville de VILLENES-SUR-SEINE.

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante : : *emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.*

Il est retenu les données **RPLS** pour calculer ce taux de rotation.

Mode de calcul du taux de rotation dans RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc du bailleur DOMNIS, tous contingents confondus, à l'échelle de l'EPCI GRAND PARIS SEINE ET OISE.

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits de suite issue de l'état de lieux des réservations en 2023 est donc la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2017 à 2022.

Il est de 7,80%.

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention :

Somme des droits de suite de la convention X durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite X taux de rotation moyen du bailleur

Au 24 novembre 2023, le contingent ville dispose de 146 droits uniques sur le parc du bailleur DOMNIS faisant l'objet de la présente convention, avec une durée moyenne d'écoulement de 48 années.

III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS :

A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entière du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année N , auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logement soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par les services de la ville de VILLENES-SUR-SEINE au début de l'année N est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par le contingent ville de VILLENES-SUR-SEINE auprès du bailleur DOMNIS, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

Sur la commune de VILLENES-SUR-SEINE et après échange avec les services de la ville, il a été convenu de fixer la part de logements réservés par la ville à 20% du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, 3 logements à orienter par an par le bailleur DOMNIS au contingent ville.

B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année *N*, sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par le contingent de la ville, objectivée notamment par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès du bailleur DOMNIS.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation des services de la ville de VILLENES-SUR-SEINE.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre I.C.
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du contingent ville.
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

Le nombre de mises à disposition de logements et d'attributions non suivies d'un bail signé feront également l'objet d'un suivi afin de justifier les éventuels écarts constatés.

Afin de limiter le délai d'attribution et le temps de vacance du logement, les services de la ville proposent un à trois ménages, dans le respect de l'article R.441-3 du CCH et du délai de 30 jours prévu à l'article L. 441-1 du CCH. En cas de non-respect de la réglementation, le bailleur DOMNIS

se réserve le droit de compléter cette liste avec d'autres candidats ; dans ce cas de figure, en cas d'une attribution au candidat DOMNIS, celui-ci ne sera pas décompté au réservataire ville.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats sur un logement qui lui serait orienté, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé selon les modalités prévues ci-après, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera prise en compte pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

Par exception, sera décomptée comme équivalent à une attribution la mise à disposition d'un logement au réservataire et qui n'aurait pas abouti à une attribution suivie d'un bail signé selon les modalités suivantes :

Lorsqu'une première liste s'avère infructueuse (non-attribution en CALEOL), les services de la ville disposeront d'un délai supplémentaire de 15 jours maximum à compter de la connaissance des résultats de la CALEOL pour désigner une seconde liste de candidats sur le logement orienté. Dès lors que les services de la ville auront pu présenter une seconde liste, le logement orienté sera pris en compte dans l'atteinte de l'objectif, quel que soit l'aboutissement du processus de désignation de candidats sur ce logement.

Lorsqu'un logement est refusé par au moins 3 candidats en raison d'un état de dégradation important, malgré l'information sur les travaux projetés, la commune pourra demander que le logement ne soit pas décompté du flux. Si besoin, une visite contradictoire du logement pourra être organisée.

Les logements rendus par le réservataire faute de candidats seront également décomptés.

De la même manière les logements repris par le bailleur DOMNIS pour un autre motif ne seront pas décomptés.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le contingent ville auprès du bailleur DOMNIS.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.

IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Parmi les logements se libérant dans le flux, le bailleur s'efforcera de proposer au service de la ville une répartition équilibrée des logements tant au niveau des typologies que des financements selon les besoins exprimés et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Les mises à disposition devront également se faire en cohérence avec les besoins des autres réservataires, le bailleur étant lié par d'autres conventions de réservation avec d'autres réservataires.

Le bailleur prend également en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

OPTION 1 : GESTION DIRECTE

Avec le bailleur DOMNIS, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent ville, dans sa totalité. La ville propose des candidats sur son contingent réservé.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services de la ville par les organismes bailleurs via Outil dédié.

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Accessibilité PMR

VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :

- plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Liste des n° RPLS...

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 2 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

Le bailleur s'engage à informer les services de la ville de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

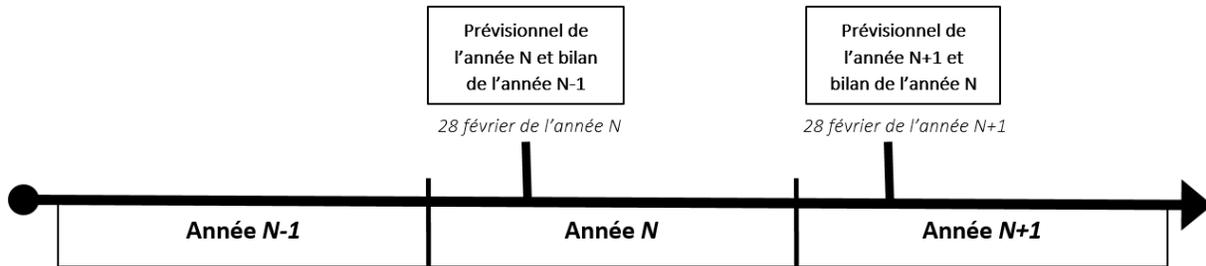
VII. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du contingent ville dans le parc du bailleur DOMNIS durant l'année *N-1* sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année *N*.

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par les services de la ville au 1^{er} janvier de l'année *N* et le volume consommé de droits uniques durant l'année *N-1*.



A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services de la ville et du bailleur DOMNIS.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année *N*) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année *N-1*) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
 - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
 - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).

- Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité)
 - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

Ces informations seront communiquées au service de la ville par le bailleur DOMNIS par écrit (courrier ou courriel)

VIII. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par le bailleur DOMNIS de ses engagements, la ville de VILLENES-SUR-SEINE peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1^oa).

**IX. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION
MODALITES DE RENOUVELLEMENT**

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

**Le bailleur DOMNIS, représenté par Monsieur Géraud de Bailliencourt, Directeur
Général,**

**La ville de VILLENES-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Jean-Pierre
LAIGNEAU, maire de VILLENES-SUR-SEINE,**

Nombre annuel de logements libérés	17
<i>Besoins Relogements NPNRU/ORCOD</i>	0 ←
<i>Besoins mutations</i>	2 ←

Flux*	15
--------------	-----------

*Logements libérés à orienter aux réservataires

Calcul : Patrimoine concerné gestion en flux X Taux rotation

<i>Estimation des besoins en relogement annuels</i>
<i>Estimation des besoins annuels pour mutation</i>

Nombre de logements à orienter aux différents réservataires

Réservataires	Nb Lgts à orienter	% des attrib
Etat fonctionnaires	1	5%
Etat prioritaires	4	25%
Action Logement	7	44%
Région	0	1,27%
Département	0	0%
EPCI	0	1%
Ville de VILLENES SUR SEINE	3	20%
	0	0%
	0	0%
	0	0%
	0	0%
	0	0%
Commune 7	0	0%
Commune 8	0	0%
Commune 9	0	0%
Commune 10	0	0%
Commune 11	0	0%
Commune 12	0	0%
Commune 13	0	0%
Commune 14	0	0%
Commune 15	0	0%
Autres réservataires	0	0%
Non réservé	1	4%
Ensemble	15	100%

Taux fixe	<i>Hypothèse que le contingent Etat représente 30% du flux (5% fonctionnaires / 25% Prioritaires)</i>
DU / nb années de la période d'écoulement	<i>Hypothèse : DU répartis annuellement par réservataire (calcul effectué en étape 2)</i>
Solde hors DU orientés	<i>Hypothèse : Parc non réservé = FLUX - DU de chaque réservataire</i>

Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du de la Ville de Villennes-sur-Seine sur le territoire Grand Paris Seine & Oise

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le réservataire, représenté par Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU, maire de VILLENES-SUR-SEINE, d'une part,

et

Le bailleur BATIGERE HABITAT, représenté par son Directeur Général Adjoint, M Laurent LETT, d'autre part,

est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;

d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation de la Ville de Villennes-sur-Seine sur le patrimoine du bailleur BATIGERE HABITAT implanté sur le territoire Grand Paris Seine & Oise, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire Grand Paris Seine & Oise.

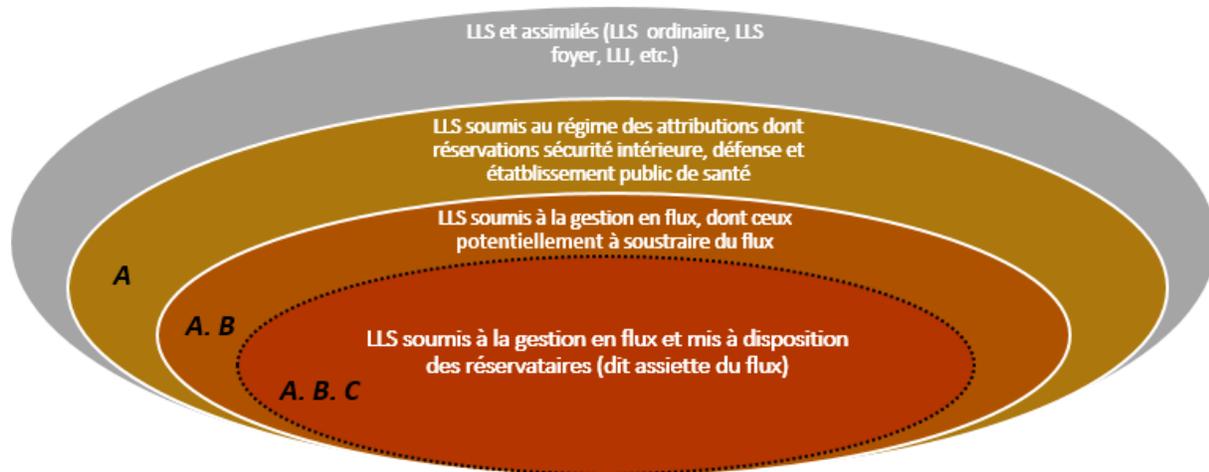
Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur BATIGERE HABITAT sur le territoire Grand Paris Seine & Oise dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes Hlm gérant des logements sur le territoire Grand Paris Seine & Oise et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département en Yvelines.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements **de l'ensemble** du patrimoine du bailleur BATIGERE HABITAT gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire Grand Paris Seine & Oise soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées

A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux. Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;

- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. –), **sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé**, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ¹:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
 - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes".

¹ Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VII de la présente convention.

II. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RÉSERVATION

A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article. R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

B. Le recensement des droits de suite

Dans le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et d'animation du Protocole régional, il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre II.A.)

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation de la Ville de Villennes-sur-Seine en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par le bailleur BATIGERE HABITAT à la Ville de Villennes-sur-Seine, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 24/11/2023, la Ville de Villennes-sur-Seine dispose de 5 droits de suite dans le parc du bailleur BATIGERE HABITAT sur le territoire Grand Paris Seine & Oise.

C. La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques est déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation. En effet, ce calcul vise à déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante de chacune des conventions de réservation en cours à date entre le bailleur BATIGERE HABITAT et la Ville de Villennes-sur-Seine.

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante : *emménagements dans les logements proposés à la location depuis un an ou plus, rapportés au nombre de logements proposés à la location depuis un an ou plus.*

Il est retenu les données RPLS pour calculer ce taux de rotation.

Mode de calcul du taux de rotation dans RPLS :

- Numérateur = Emménagement dans les logements en location depuis au moins un an, logements à Mode d'occupation (MODE = 1) et Année du bail (BAIL = N) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)
- Dénominateur = Logements à Mode d'occupation (MODE = 1 et 2) et Année de première mise en location (LOCAT ≠ N et N-1)

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années, sur le parc du bailleur BATIGERE HABITAT, tous contingents confondus, à l'échelle territoriale de la Ville de Villennes-sur-Seine .

Le taux de rotation moyen retenu pour la conversion des droits de suite issue de l'état de lieux des réservations en 2023 est donc la moyenne du taux de rotation des millésimes RPLS 2017 à 2021.

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention :
somme des droits de suite de la convention X durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite X taux de rotation moyen du bailleur

Soit pour la ville de Villennes-sur-Seine :
5 x 35 x 7.4% = 13

Au 24 novembre 2023, la Ville de Villennes-sur-Seine dispose de 13 droits uniques sur le parc de BATIGERE HABITAT faisant l'objet de la présente convention.

III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS :

A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entière du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année N , auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par la Ville de Villennes-sur-Seine au début de l'année N est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés. En effet, en accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par la Ville de Villennes-sur-Seine auprès de BATIGERE HABITAT dans le territoire Grand Paris Seine & Oise, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat.

Sur le territoire Grand Paris Seine & Oise, la part de logements réservés représente 0.2% du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

A titre **indicatif**, cet objectif de part du flux représente théoriquement, pour 2024, 1 logement à orienter par le bailleur BATIGERE HABITAT à la Ville de Villennes-sur-Seine.

B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année N , sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par la Ville de Villennes-sur-Seine, objectivée notamment par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès de BATIGERE HABITAT.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation de la Ville de Villennes-sur-Seine.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre II.C.
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation de la Ville de Villennes-sur-Seine.
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

La reprise d'un logement par le bailleur au cours du processus d'attribution ne donne pas lieu à décompte du flux. La reprise doit être justifiée par un cas de force majeure.

Par exception, sera décomptée comme équivalent à une attribution la mise à disposition d'un logement au réservataire et qui n'aurait pas abouti à une attribution suivie d'un bail signé selon les modalités suivantes :

- Le refus d'un logement mis à disposition du réservataire ;
- La non-désignation de candidats par le réservataire sur un logement mis à disposition dans le cadre de la convention dans le délai imparti. Ce délai est de 1 mois pour le premier tour et, de 15 jours supplémentaires, à la suite de la non-attribution aux candidats désignés en CALEOL, pour le deuxième tour ;
- Le désistement des candidats désignés par le réservataire en première liste après la décision d'attribution de la CALEOL ;
- Le désistement des candidats désignés par le réservataire en deuxième liste

Lorsqu'un logement est refusé par au moins 3 candidats en raison d'un état de dégradation important et ce, malgré l'information des travaux projetés par le bailleur, la Ville pourra demander qu'une visite contradictoire du logement soit organisée. Au vu de la situation véritable, la Ville pourra demander que le logement ne lui soit pas décompté.

En l'absence de signature de bail, le bailleur sera libre d'orienter le logement vers un autre réservataire.

L'écart entre les mises à dispositions non concrétisées et les attributions suivies de baux signés fera l'objet d'une analyse fine entre le réservataire et le bailleur pour valider le décompte effectif du flux, et apporter les mesures correctrices nécessaires.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel et les états intermédiaires transmis par le bailleur et par le SNE.

IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués dans la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Ces objectifs seront pris en compte par l'organisme bailleur pour orienter des logements à la Ville de Villennes-sur-Seine selon les besoins en matière des types de financement et de typologies de logements, et en cohérence avec les besoins des autres réservataires. Il s'agit d'une part **indicative** attendue dans chacune de ces catégories de logements se libérant dans le flux.

Le bailleur s'efforcera de proposer au réservataire une répartition des logements respectant :

1. Les types de financement suivants (en part des logements libérés dans le flux) :

- PLAI : 7%
- PLS : 14%
- PLUS 78%

2. Les typologies suivantes (en part des logements libérés dans le flux) :

- T1 : 10%
- T2 : 30%
- T3 : 35%
- T4 : 20%
- T5 et plus : 5%

Il est entendu que le bailleur est lié par d'autres conventions de réservation avec d'autres réservataires.

Le bailleur veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en terme de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le bailleur prend également en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attributions) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Avec le bailleur BATIGERE HABITAT, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent de la Ville de Villennes-sur-Seine, dans sa totalité.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services de la Ville de Villennes-sur-Seine par les organismes bailleurs via un mail générique.

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- DPE – (à minima Etiquette Energétique du logement)
- Accessibilité PMR

VI. MODALITES DE PROPOSITION DES CANDIDATS PAR LE RESERVATAIRE ET INFORMATIONS SUR LES SUITES DONNEES

A réception du congé, le réservataire dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des candidatures au bailleur, conformément à l'article L441-1 du CCH.

Si au terme de ces 30 jours, aucun candidat n'est proposé par le réservataire, le logement est automatiquement repris par le bailleur, qui peut alors procéder à la désignation pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

Conformément aux dispositions de l'article R.441-3 du CCH, le réservataire s'engage à transmettre trois candidatures en adéquation avec les caractéristiques du logement proposé (respect des plafonds de ressources, de la composition familiale par rapport à la typologie du logement, etc.) et contribuant aux objectifs de mixité sociale et d'accueil des publics prioritaires. Si le réservataire n'est pas en mesure de désigner trois candidats, elle confirmera par écrit au bailleur qu'il n'est pas en mesure de le faire.

Dans la mesure du possible, une visite des logements sera organisée pour les candidats désignés, avant la CALEOL.

En cas d'insuffisance de candidats présentés par le réservataire, et dans l'hypothèse où le bailleur ayant ajouté d'autres candidats pour compléter la liste, le logement n'est pas attribué à un candidat du réservataire, l'attribution ne peut être comptabilisée au titre du flux dû audit réservataire.

VII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », **les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.**

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :

- plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Liste des n° RPLS.

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 2 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats. Le bailleur pourra transmettre des documents non définitifs qui permettront de connaître de façon suffisante les caractéristiques des logements.

Le bailleur s'engage à informer la Ville de Villennes-sur-Seine de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

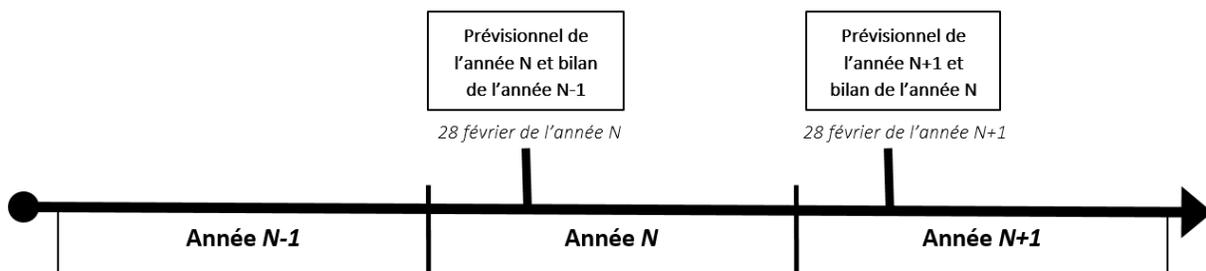
VIII. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux de la Ville de Villennes-sur-Seine dans le parc de BATIGERE HABITAT durant l'année $N-1$ sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année N .

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par la Ville de Villennes-sur-Seine au 1^{er} janvier de l'année N et le volume consommé de droits uniques durant l'année $N-1$.



A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

La présente convention fait l'objet d'un suivi régulier par les services de la Ville de Villennes-sur-Seine et du bailleur BATIGERE HABITAT. Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année N) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année $N-1$) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
 - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
 - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité)
 - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

C. Des instances de suivi et validation

La Ville de Villennes-sur-Seine et le bailleur BATIGERE HABITAT conviennent d'effectuer un point semestriel pour suivre les objectifs.

Ces instances veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale, qui aurait pu être mise en œuvre dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

IX. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par le bailleur BATIGERE HABITAT de ses engagements, la Ville de Villennes-sur-Seine peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1^oa).

X. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet au cours du premier trimestre 2024.

Fait en deux exemplaires à, le

*Le bailleur **BATIGERE HABITAT**,
représenté par **M Laurent LETT**, Directeur
Général Adjoint :*

*Le réservataire, **Ville de Villennes-sur-Seine**,
représenté par **M Jean-Pierre LAIGNEAU**,
Maire*

1 Répartition des droits de suite (BATIGERE)

← Les cases rouges en pointillés sont à renseigner par le bailleur

Type de réservataire	Nb DS actuels par réservataire		Durée moy. Conventions (en années)
	Volume	%	
Etat fonctionnaires	75	2%	
Etat prioritaires	1 008	27%	
Région	29	1%	24
Département	11	0%	8
EPCI	129	3%	43
Ville de Villennes	5	0%	35
autres communes	359	10%	20
Action Logement Services	488	13%	15
Autres types de réservataires		0%	
Non réservé	1 605	43%	
Pers. Militaire hors flux		0%	
Etablissements publics de santé hors flux		0%	
ENSEMBLE	3 709	100%	

Pour calculer la durée moyenne restante des conventions liées aux DS de chaque réservataire :

[Somme des durées restantes (en années) de chaque DS du réservataire] ÷ [Nb total de DS du réservataire]

2 Transformation des DS en DU

Taux de rotation annuel moyen au sein du patrimoine du bailleur **7,40%** ←

Possibilité d'utiliser le taux de rotation moyen 2017-2021 calculé via RPLS (cf. fiche taux rotation)

DUREE (en années) THEORIQUE D'ECOULEMENT DES DU ←

Collectivités supra-communales (Région, DEPT, EPCI)	37
Ville de Villennes	35
autres communes	20
Action Logement	15
Autres types de réservataires	

Plus la durée d'écoulement est courte et plus le nombre annuel de logements à orienter aux réservataires sera important (et inversement)

Type de réservataire	Nb Droits uniques (DU)	
	Nb total	DU / an
Région	52	1,4
Département	7	0,2
EPCI	410	11,1
Ville de Villennes	13	0,4
Ville de Mantes-la-Jolie	531	27
Action Logement Services	542	36

Méthode de transformation des DS en DU :

Pour les réservations avec échéance (hors Etat) :
 DS annuels X Durée moyenne d'échéance des conventions X Taux de Rotation

Autres types de réservataires	-	-
ENSEMBLE	1 554	76

3 Simulation du flux

Patrimoine total	3 709
Démolitions programmées	0
Ventes programmées	0
Patrimoine (hors sorties programmées)	3 709
Logements défense/sécurité/établiss. Publics de santé	0
Patrimoine concerné par la Gestion en Flux	3 709

Patrimoine prévu à la démolition dans les années à venir

Patrimoine prévu à la vente dans les années à venir

On retire le patrimoine contingent défense/sécurité non concerné par la Gestion en flux

Patrimoine à partir duquel on calcul le nombre annuel de logements libérés

Nombre annuel de logements libérés	274
Besoins Relogements NPNRU/ORCOD	361
Besoins mutations	19

Calcul : Patrimoine concerné gestion en flux X Taux rotation

Estimation des besoins en relogement annuels

Estimation des besoins annuels pour mutation

Flux*	219
--------------	------------

*Logements libérés à orienter aux réservataires

Nombre de logements à orienter aux différents réservataires

Réservataires	Nb Lgts à orienter	% des attrib
Etat fonctionnaires	11	5%
Etat prioritaires	55	25%
Action Logement	36	16%
Région	1	0,6%
Département	0,2	0,1%
EPCI	11	5,1%
Ville de Villennes	0	0,2%
Ville de Mantes-la-Jolie	27	12,1%
Autres réservataires	0	0,0%
Non réservé	78	36%
Ensemble	219	100%

Taux fixe

Hypothèse que le contingent Etat représente 30% du flux (5% fonctionnaires / 25% Prioritaires)

DU / nb années de la période d'écoulement

Hypothèse : DU répartis annuellement par réservataire (calcul effectué en étape 2)

Solde hors DU orientés

Hypothèse : Parc non réservé = FLUX - DU de chaque réservataire

nb prévisionnel de logement arrondi à 1 si < à 0

DOSSIER D'ORGANISATION DE LA VIABILITE HIVERNALE (DOVH) DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

Préambule

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relève tant de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), que des pouvoirs de police du Maire en application de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Cette prestation revêt un **caractère saisonnier et aléatoire**.

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine, conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens de la Communauté urbaine, ceux de certaines Communes membres volontaires, qui signent avec la Communauté urbaine une convention de coopération, en termes de personnels, véhicules et engins.

Le présent dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) entend prévoir les modalités générales mises en place par la Communauté urbaines et les Communes membres ayant signé une convention de coopération qu'il convient de respecter au titre des activités menées pour la viabilité hivernale.

Table des matières

Préambule.....	1
Article 1. Objet et définition du DOVH et du service hivernal.....	3
Article 2. Le réseau concerné	4
Article 3. Hiérarchisation des voies	5
Article 4. Niveaux de service.....	5
Article 4.01 Période d'activation de la viabilité hivernale (VH)	5
Article 4.02 Définition des niveaux de service	5
Article 4.03 Identification des niveaux de services selon la hiérarchie des voies	7
Article 4.04 Traitements différenciés entre les différentes zones de la voie.....	7
Article 4.05 Les conditions de conduite en hiver.....	7
Article 5. Organisation du travail	8
Article 5.01 Conditions de travail.....	8
Article 5.02 Temps de travail.....	9
Article 5.03 Equipement des agents.....	10
Article 5.04 Formation des agents.....	10
Article 6. Préconisations générales	10
Article 6.01 Préconisations environnementales.....	10
Article 6.02 Préconisations relatives aux caractéristiques des engins	11
Article 7. Communication	11
Article 8. Actions individuelles des usagers.....	12

Article 1. Objet et définition du DOVH et du service hivernal.

La viabilité hivernale a pour objectifs de **prévenir et limiter les conséquences sur la circulation des intempéries hivernales**, essentiellement le verglas et la neige.

Elle regroupe les diverses actions et dispositions prises par tous les acteurs pour s'adapter ou combattre les conséquences directes ou indirectes des phénomènes hivernaux sur le réseau routier.

L'organisation portant sur la viabilité hivernale est déclinée à travers deux documents cadres dénommés :

- Dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH), élaboré par la Communauté urbaine ;
- Plan d'intervention de la viabilité hivernale (PIVH) élaboré par la Communauté urbaine en coopération avec ses communes membres et remis à jour à l'issue de chaque saison hivernale.

Définition du DOVH : Le présent DOVH est un document de portée générale destiné à établir les degrés d'intervention attendus, les principes de déclenchement de l'intervention, les principes de sécurité et de formation des agents, les préconisations environnementales à respecter.

Définition du PIVH : Le PIVH est un document de proximité destiné à établir le mode opératoire portant sur :

- l'identification des circuits de passage ;
- l'identification des voies structurantes, secondaires et de desserte fine ;
- les date de commencement et de fin de la période d'astreinte hivernale ;
- la désignation des contacts des services communaux sous astreinte hivernale ;
- lorsqu'une convention de coopération de viabilité hivernale est signée avec les Communes volontaires, le PIVH prévoit en complément :
 - o l'identification des portions de voies convenues sous gestion communale et des portions de voie convenues sous gestion communautaire.

Le service hivernal peut être défini comme l'ensemble des actions mises en place durant l'hiver avec pour objectif principal d'assurer la continuité des déplacements routiers, en limitant l'impact de la neige, de la glace et du verglas sur la conduite des véhicules et le cheminement de piétons.

Pour ce faire, les actions doivent être développées sur plusieurs axes :

- la formation du personnel de la Communauté urbaine et des partenaires aux interventions de viabilité hivernale et à l'utilisation des outils, des matériels et des fondants. Il s'agit notamment :
 - o du repérage des nouveaux circuits par les conducteurs de véhicules,
 - o d'un compagnonnage pour les agents récemment recrutés.
- la viabilité du réseau (maintenir et rétablir les niveaux de service) qui comprend l'organisation de la surveillance du réseau (patrouille) et des interventions pré-curatives et curatives (circuits).
- disposer d'un parc de matériels entretenu préventivement. Pour ce faire tous les matériels, engins et véhicules doivent être révisés avant la période hivernale.

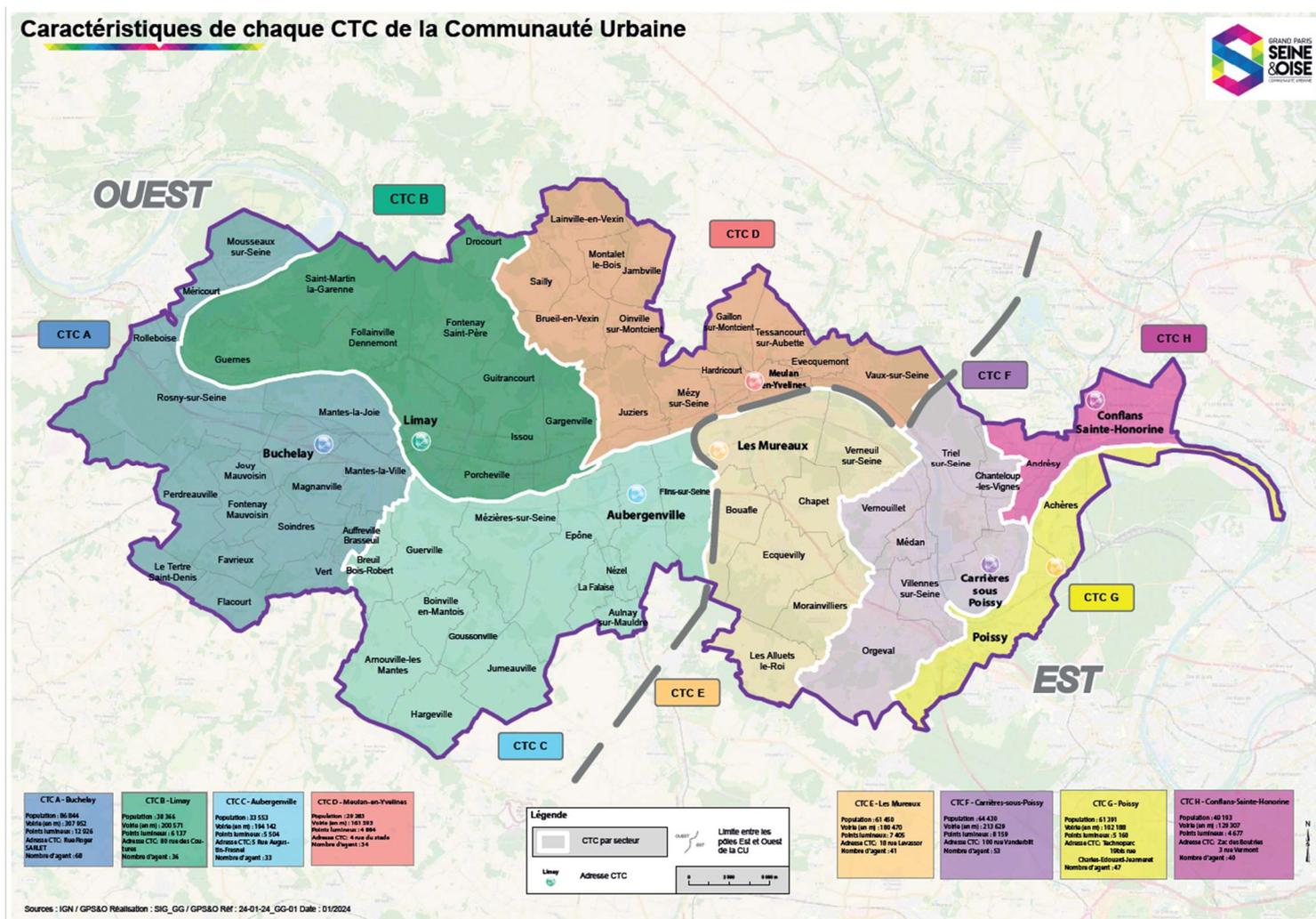
Cependant, selon l'intensité et la durée des phénomènes hivernaux, il n'est pas toujours possible de garantir des conditions de circulation normales. En tout état de cause, durant les mois d'hiver, **la prudence et la vigilance** restent recommandées en permanence.

Par ailleurs, même si le nombre d’agents et de matériel mobilisés pour la viabilité hivernale est important dans la Communauté urbaine, **il n’est pas possible d’intervenir simultanément sur la totalité de réseau**. Il est donc nécessaire de définir une hiérarchisation des voies et des niveaux de service qui constituent l’objectif que s’assigne le gestionnaire de voirie vis à vis des conditions de conduite.

Article 2. Le réseau concerné

Le DOVH s’applique à l’ensemble du réseau routier communautaire. Il est entendu que les voies privées n’entrent pas dans le périmètre de ce document.

Pour gérer ce réseau, la Communauté urbaine s’appuie sur 8 Centres Techniques (CTC) répartis sur le territoire :



Les coordonnées des contacts communautaires assurant la viabilité hivernale sont précisées dans le PIVH, établi pour chaque Commune.

Article 3. Hiérarchisation des voies

Les voies faisant l'objet d'une intervention seront précisées dans le PIVH.

Elles sont hiérarchisées ainsi :

- **axes structurants dit « artères »** pouvant nécessiter une coordination avec le Département des Yvelines. Ces axes supportent une circulation importante, des lignes de bus régulières, et permettent l'accès à certains équipements publics ainsi que des zones d'activité ;
- **axes secondaires, dit « axes de distribution »** qui concernent les axes urbains de diffusion de la circulation auprès des principales zones de la commune ;
- **axes de desserte fine des quartiers d'habitation** qui correspondent au reste des voies communautaires, à savoir les voies routières peu fréquentées et résidentielles, ou les voies internes aux quartiers d'habitation.

Le traitement des voies complémentaires, s'effectue, dans une moindre mesure, par la Communauté urbaine et/ou les communes membres :

- les axes de circulation douce sont traités par la Communauté urbaine dès lors qu'il s'agit de bandes cyclables jouxtant les voies et à la condition qu'aucune bande de séparation préexiste. Ainsi, les pistes cyclables et les voies vertes sont exclues de l'organisation de la viabilité hivernale ;
- les trottoirs et places, en application de l'article L. 2212-2 du CGCT, relèvent du pouvoir de police du Maire qui l'exerce en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage. En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire apprécie, au cas par cas, en fonction des moyens dont dispose la commune, s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains par arrêté.

Article 4. Niveaux de service

Article 4.01 Période d'activation de la viabilité hivernale (VH)

La durée du service hivernal est définie par la communauté urbaine. Elle définit la principale période d'activation de l'organisation de la viabilité hivernale :

- Début : le vendredi le plus près du 15 novembre ;
- Fin : le vendredi le plus proche du 15 mars.

En fonction des conditions climatiques, cette période peut être étendue sur décision du Directeur de la Voirie ou du Directeur adjoint chargé de l'exploitation.

Article 4.02 Définition des niveaux de service

Le réseau routier communautaire est hiérarchisé en 3 niveaux de service N1, N2 et N3 pour lesquels les conditions d'intervention et la période de retour à la normale sont différentes.

Ces niveaux de service résultent de la nécessité de cohérence par itinéraire, des trafics et des particularités de certaines sections.

Ils sont définis comme suit :

- N1 qui se fixe pour objectif de maintenir des conditions de conduite acceptables dans les meilleurs délais (action continue et prioritaire) ;
- N2 qui se fixe comme objectif de maintenir des conditions de conduite acceptables pour une plage horaire prédéfinie (service non permanent et si nécessaire) ;
- N3 qui tend à rétablir des conditions de service acceptables dès que possible.

En fonction du type d'intempérie à traiter, verglas ou neige, les durées de retour à la condition de conduite normale varient suivant les niveaux de service et suivant l'ampleur des phénomènes.

Les moyens mobilisés pour rétablir un usage normal de la voirie est décliné selon la **nature et l'importance des intempéries**, tout en tenant compte de la **hiérarchisation de la voie** (voie structurante, voie secondaire, de desserte) et des conditions de **trafic routier**.

C'est ainsi qu'un phénomène dit « normal » peut conduire à une situation exceptionnelle, s'il intervient à une heure de fort trafic (cas de chutes de neige, même faibles, commençant dans les créneaux 6/8h ou 16/18h, par exemple). En effet, dans de telles conditions, les engins de déneigement subissent, comme tout autre véhicule, des difficultés pour circuler, difficultés encore accrues par l'importance du trafic et par les incidents qui le perturbent (véhicules en travers de la chaussée, côtes bloquées par des poids-lourds, etc....) et les objectifs assignés à la viabilité hivernale peuvent donc ne plus être respectés.

Normal : quand les phénomènes hivernaux sont courants (amplitude normalement constatée au cours des derniers hivers, apparition de nuit, sous faible trafic).

Exceptionnel : quand les phénomènes hivernaux sont eux-mêmes de type exceptionnel, mais aussi quand des phénomènes hivernaux courants interviennent à des heures de fort trafic.

Extrême : correspond à l'épisode de pluie en surfusion ou à la situation météorologique de même nature.

Phénomène	Trafic faible à moyen	Trafic important
Verglas (phénomène « courant »)	Situation normale	Situation normale
Neige (phénomène « courant »)	Situation normale	Situation exceptionnelle
Pluie verglaçante ou Neige (phénomènes exceptionnels)	Situation exceptionnelle	Situation exceptionnelle
Neige abondante + vent fort	Situation extrême	Situation extrême
Pluie en surfusion	Situation extrême	Situation extrême

À noter que les phénomènes dits « exceptionnels » passent en qualification « d'extrême » lorsqu'ils sont continus et persistants.

En situation climatique exceptionnelle ou extrême, ainsi que lors de la présence d'obstacles empêchant la progression normale des engins de traitement ou de déneigement, la durée prévisionnelle du retour à un usage normal de la voirie est indéfinie.

Une astreinte décisionnelle est organisée par la Communauté urbaine et sera en relation étroite avec les services communaux.

Lorsqu'une convention de coopération a été signée, la Communauté urbaine prévient la Commune du déclenchement de l'intervention, selon les modalités définies dans la convention et le PIVH associé.

Article 4.03 [Identification des niveaux de services selon la hiérarchie des voies](#)

Le niveau N1 s'applique aux voies structurantes, le niveau N2 aux voies secondaires et le niveau N3 aux voies non traitées par les niveaux précédents.

Le N2 est réalisé une fois que le niveau N1 est circulaire.

Le N3 est réalisé une fois que le niveau N2 est circulaire et sous réserve de la disponibilité des moyens humains et matériels.

Article 4.04 [Traitements différenciés entre les différentes zones de la voie](#)

On distingue trois types de zone de la chaussée et à chacune est associée un niveau de service :

- **zone 1** : voie(s) affectée(s) à la circulation principale, à raison d'une ou plusieurs par sens, selon les caractéristiques de la voirie
- **zone 2** : zones directement attenantes aux zones de type 1 : stationnement, aménagements cyclables, bandes de rive, ...)
- **zone 3** : zones, normalement non circulées : aires piétonnes, trottoirs, places, ...

Pour la zone 1, le niveau de service est défini selon la hiérarchie des voies. (Voir article 4.03).

Pour les zones 2 et 3, le service est assuré en dehors des périodes d'astreintes et en fonction des moyens humains et techniques non mobilisés par le service hivernal.

Il s'agit d'interventions curatives.

Il est toutefois rappelé que le Maire, peut prendre un arrêté municipal, en application des pouvoirs de police, prévoyant les obligations de déneigement et de salage des trottoirs par les riverains (propriétaires ou locataires), s'il y en a un.

Article 4.05 [Les conditions de conduite en hiver](#)

Les phénomènes hivernaux induisent une détérioration des conditions de conduite. Celles-ci sont déclinées suivant le type de phénomène rencontré. Quatre niveaux de référence sont définis pour ce critère, permettant de caractériser toute situation de façon simple et suffisamment précise :

- **C1 - conduite normale** : absence, au niveau de la chaussée, de dangers ou de difficultés spécifiques à l'hiver.
- **C2 – conduite délicate** : conditions de conduite dégradées ou incertaines. Pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant, une attitude de prudence particulière s'impose de la part du conducteur, impliquant une réduction volontaire de la vitesse ; la progression des véhicules reste cependant possible sans équipements hivernaux spécifiques.
- **C3 – conduite difficile** : la praticabilité de la voie est incertaine. Des équipements hivernaux appropriés (pneus hiver ou chaînes à neige) sont nécessaires voire indispensables pour progresser. (Ces équipements sont définis, pour les pneus et

crampons à neige, par l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques).

- **C4 – conduite impossible** : progression impossible avec un véhicule courant, même équipé de chaînes à neige.

L'introduction des deux niveaux intermédiaires C2 et C3 permet de différencier les effets d'une dégradation de la viabilité qui, de façon concrète, affectent d'abord la sécurité des usagers, puis la praticabilité de la route (c'est-à-dire la possibilité de se déplacer).

Selon l'importance du trafic et le relief (déclivité de la voie), d'autres difficultés affectant la fluidité de la circulation peuvent également apparaître. Elles se rapportent aux conditions (globales) de circulation et non aux seules conditions de conduite hivernale. C'est alors que des actions spécifiques de gestion du trafic (interdiction de circulation de certaines catégories de véhicules, fermeture de voie, ...) deviennent nécessaires en complément des actions de service hivernal.

Elles supposent une coordination qui peut dépasser largement le champ du réseau routier géré.

Les tableaux suivants définissent ces conditions de conduite hivernale et décrit les états représentatifs de la surface de la chaussée en fonction des phénomènes hivernaux :

Conditions de circulation	États représentatifs de la chaussée	
	Verglas	Neige
C1 circulation normale	absence	absence
C2 circulation délicate	Givre localisé plaques de glace possibles	Fraîche en faible épaisseur ou fondante ou fondue dans les traces ou tassée et non gelée en surface
C3 circulation difficile	Verglas généralisé	Fraîche en épaisseur importante (>5cm) ou tassée et gelée en surface ou congères en formation
C4 circulation impossible	Verglas généralisé en forte épaisseur	Fraîche en forte épaisseur ou formation d'ornières glacées profondes ou congères formées

Article 5. Organisation du travail

Article 5.01 Conditions de travail

Au-delà du respect du cadre réglementaire, le travail de déneigement expose les agents à des risques importants (intervention le plus souvent dans des conditions de visibilité et d'adhérence difficile, routes parfois isolées et ouvertes à la circulation).

Cette activité présente suffisamment de risques pour qu'une surveillance directe ou indirecte du travail des agents soit mis en place. Il peut s'agir :

- d'un travail d'équipe (au moins deux agents sur le même site à privilégier) ;
- d'un seul agent, pourvu de moyens de communication visant à assurer le bon déroulement du travail, ainsi qu'un contrôle de présence des agents entre eux.

Pour des questions de santé et de sécurité des agents et des riverains, l'organisation mise en place doit permettre aux agents d'être en pleine possession de leurs moyens pendant les heures de travail. Un même agent ne peut donc assurer seul le fonctionnement du service d'astreinte sans qu'aucune limite ou rotation d'agents ne soient proposées.

Article 5.02 [Temps de travail](#)

L'organisation de travail des agents de la communauté urbaine en service hivernal repose sur le principe de l'intervention aléatoire.

L'organisation et la sécurité du travail sont définis en application du Décret n°2000- 815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique.

Elle doit respecter les garanties minimales suivantes :

Temps de travail maximum :

(Heures supplémentaires comprises)

Durée quotidienne =	10 heures /jour
Durée hebdomadaire =	48 heures/semaine
Moyenne sur 12 semaines consécutives =	44 heures/semaine
Amplitude maximale de la journée =	12 heures

Temps de repos minimum :

Repos quotidien =	11 heures
Repos hebdomadaire =	35 heures et comprend en principe le dimanche
Pause pour 6 heures consécutives de travail =	20 minutes

Dispositions dérogatoires pour interventions aléatoires

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain et imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Le décret n°2002-259 du 22 février 2002 définit les dérogations apportées à l'article 3-I du décret du 25 août 2000.

Titre II articles 8, 9 et 10 du décret 2002-259 du 22 février 2002

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises)		
Moyenne sur 12 semaines consécutives	44 heures/semaine	
Temps de repos minimum (peut-être interrompu ou réduit)		
Repos quotidien continu (RQC)	RQC ≤ 7h ou si RQC < 9h, 2 fois dans la période d'une semaine.	RQC obligatoire de 11 heures à l'issue de la dernière intervention
	si durée des interventions > à 4 heures par nuit (22 h - 7 h) et pas de RQC de 11h avant	RQC obligatoire de 11 heures à l'issue de la dernière intervention
Repos hebdomadaire continu (RHC)	24 heures minimum	RHC de 35 heures si non respecté, pris après la dernière intervention

Article 5.03 [Equipement des agents](#)

Les agents travaillant sur voirie doivent être équipés de vêtements de protection individuelle haute visibilité de classe II en journée.

Toutefois, il est **fortement conseillé de porter un équipement haute visibilité de classe III** (haut et bas).

Les agents doivent être équipés :

- d'une veste et d'un pantalon ou d'une combinaison de travail de coloris fluorescents et dotés de bandes rétroréfléchissantes, conformes à la norme EN 20471, afin de se prémunir face aux risques routiers ;
- de bottes ou chaussures de sécurité antidérapantes, afin de réduire le risque de chutes. Les chaussures montantes sont à privilégier afin de garantir le maintien de la cheville ;
- de lunettes de protection lors des opérations de transvasement du sel ou saumure, afin de protéger les yeux contre les risques liés à la projection de matières ;
- de gants de protection adaptés à la tâche : norme EN388, qu'ils soient anti-coupure, de manutention, étanches, hivernaux etc.

Les agents doivent mettre en place une signalisation temporaire du chantier adapté, qu'il soit fixe ou mobile.

Article 5.04 [Formation des agents](#)

Au-delà du respect de la réglementation, il convient à la Communauté urbaine et aux communes ayant signé une convention de coopération, en tant qu'employeur, de vérifier que l'agent a la capacité de conduire l'engin de service hivernal.

Il est vivement préconisé de vérifier que les agents mobilisés ont reçu une formation adéquate, notamment dans l'utilisation des matériaux, produits et modalités d'utilisation ainsi que pour favoriser des pratiques professionnelles en matière de respect des consignes de sécurité pour tous.

Par ailleurs, en application de l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents des collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article 1^{er} bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

Enfin, il est recommandé que les agents mobilisés aient une bonne connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le site d'intervention.

Article 6. Préconisations générales

Article 6.01 [Préconisations environnementales.](#)

L'usage en grande quantité de fondants routiers constitue un danger pour l'environnement. Les eaux superficielles et souterraines sont affectées chimiquement par les activités de viabilité hivernale. Cette pression polluante peut constituer une toxicité aiguë ou chronique à l'encontre des organismes aquatiques et entraîner des effets néfastes sur les écosystèmes (flore aquatique, faune aquatique, impact sur le sol et les écosystèmes terrestres).

En outre, les articles L. 216-6 et L. 432-2 du Code de l'Environnement répriment (sanction pénale) le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les

réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Dans la mesure des moyens disponibles, la Communauté urbaine s'engage dans la réduction d'emploi du sel de déneigement en :

- appliquant un salage différencié selon l'intensité de l'événement météorologique ;
- systématisant le raclage avant le salage, en cas de neige forte supérieure à 2 cm ;
- faisant usage de saumure lorsque l'engin de service hivernal est équipé ;
- restant attentif à la préservation des espaces verts.

Dans certaines zones du territoire et en particulier dans les zones de captage d'eau, l'épandage de sel est prohibé.

Article 6.02 [Préconisations relatives aux caractéristiques des engins](#)

Les engins de services hivernaux sont équipés, signalés et testés selon la réglementation en vigueur.

En particulier, les véhicules doivent être équipés d'AK5 tri flash, de warnings fonctionnels et de marquage rouge et blanc.

Article 7. Communication

Les enjeux d'une bonne communication auprès des usagers sur les questions d'intempéries sont multiples :

- préconiser de conduire prudemment (vitesse adaptée, conduite « souple », équipement adapté, prudence renforcée, etc.) ;
- privilégier l'usage des transports en commun ;
- respecter la priorité aux engins de salage ou de déneigement, notamment l'interdiction de les dépasser lorsqu'ils sont en action ;
- faire comprendre aux usagers que « le risque zéro » n'existe pas.

Ces conditions de circulation seront traduites par les conseils de comportement à transmettre aux usagers qui suivent :

Conditions de Circulation	Figuration	Traduction de l'information pour l'utilisateur de la route		
		Perception du danger	Risque de blocage	Conseils à diffuser aux usagers
C1 Normale		Sans objet	Sans objet	Restez prudents
C2 Délicate		Faible présence du verglas peu perceptible, neige localisée	Faible pour les VL, Possible pour les PL	Soyez vigilants, réduisez votre vitesse et conservez une bonne distance entre votre véhicule et celui devant vous
C3 Difficile		Aisée pour la neige Faible pour le verglas	Fort risque, notamment avec trafic important	Montez des équipements hivernaux adaptés sur votre véhicule et réduisez votre vitesse
C4 Impossible		Évidente	Évident, question de sécurité civile	Ne prenez pas la route

En cas d'intempérie, la communication s'établira sur les différents supports de communication à la disposition de la Communauté urbaine et de la Commune (site Internet, panneaux d'affichages électronique, courrier du Maire, bulletin municipal, accueil en mairie, etc.).

Article 8. Actions individuelles des usagers

Verglas, neige, brouillard rendent les routes moins praticables en hiver. En période d'intempéries, si les services de l'entretien des routes sont prêts à intervenir, l'utilisateur doit également être prêt à réagir. Dans tous les cas, l'utilisateur doit apprécier les risques et adapter sa conduite en fonction des conditions hivernales. Il doit être « partenaire » du bon déroulement des interventions et ne pas entraver la progression des engins de traitement. Il doit, en outre, s'assurer de son bon niveau d'équipement par rapport aux conditions de circulation en cours ou prévues, notamment lors des bulletins d'alerte de Météo France.

Les usagers sont tenus de s'informer des conditions de circulation prévues et en cours sur leur itinéraire avant et pendant leur déplacement et ils doivent adapter leur conduite en fonction des conditions.

En condition normale

(Circulation sans difficulté hivernale particulière) – *Rester prudent*

- conduire comme si des pièges pouvaient se présenter à tout moment.

En condition délicate

(Présence de risques souvent localisés) – *Être vigilant*

- rester particulièrement prudent et rouler à vitesse réduite ;
- anticiper pour ne pas avoir à utiliser les freins ;
- il est conseillé de monter des équipements hivernaux adaptés sur votre véhicule.

En condition difficile

(Dangers évidents et généralement étendus – risques de blocage important) – *Préparer son déplacement*

- adopter une vitesse très réduite ;
- il est conseillé de monter les équipements spéciaux recommandés sur votre véhicule ;
- ne doubler un véhicule bloqué que si l'on est sûr de pouvoir dégager la voie utilisée pour dépasser.

En condition « impraticable »

(Situation imprévisible ou exceptionnelle - conditions météo de grande ampleur, accident, blocage de la circulation) – *Ne pas partir.*

Si immobilisation du véhicule :

- dégager la chaussée en se garant le plus possible sur le bas-côté ;
- ne pas abandonner son véhicule sans être sûr de pouvoir atteindre un abri.

Dans son alinéa 2, l'article R 414-17 du code de la route stipule que « le dépassement des engins de service hivernal en action sur la chaussée est interdit à tout véhicule ».



**CONVENTION DE COOPERATION
POUR LA VIABILITE HIVERNALE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNAUTAIRE ENTRE
LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ET
LA COMMUNE DE _____**

Entre :

La **Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**, dont le siège social est situé Immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville (78410),

Représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 n°CC_XXX relative à la coopération en matière de viabilité hivernale avec les communes,

Ci-après dénommée la « **Communauté urbaine** »

d'une part,

Et

La **Commune de**, représentée par, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,

Ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part,

La Communauté urbaine et la Commune sont ci-après conjointement appelées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »,

Préambule

L'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale relèvent tant de la compétence voirie de la Communauté urbaine au titre de ses compétences obligatoires, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), que des pouvoirs de police du Maire en application de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Cette prestation revêt un **caractère saisonnier et aléatoire**.

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine, conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024, la Communauté urbaine a validé son dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) qui en prévoit les modalités générales.

Pour les besoins de cette prestation, la Commune se porte volontaire pour associer ses moyens à ceux de la Communauté urbaine et signe avec cette dernière la présente convention de coopération qui s'applique sur le domaine public routier communautaire.

Cette convention s'inscrit dans le DOVH susmentionné, qu'il convient de respecter au titre des activités menées pour la viabilité hivernale. Elle prévoit les modalités techniques et financières d'intervention de la Communauté urbaine et de de la Commune en matière de viabilité hivernale.

La présente convention, conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du CGCT, s'inscrit donc dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques.

La présente convention est dispensée de mise en concurrence dans la mesure où il n'existe pas de flux financiers hormis le remboursement des frais réels de fonctionnement, engagés par la Commune ou par la Communauté urbaine.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières d'intervention de la Commune et de la Communauté urbaine en matière de viabilité hivernale, pour atteindre les objectifs fixés conjointement dans le dossier d'organisation de la viabilité hivernale, délibéré par la Communauté urbaine (**Annexe 1**) et le plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) (**Annexe 2**).

Le PIVH est établi de façon à prévoir l'affectation et la coordination des moyens sur le domaine public routier communautaire tel que celui-ci est défini par la délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021 portant sur la consistance du domaine public routier communautaire.

Pendant la durée de la présente convention, le PIVH sera remis à jour chaque année en coordination avec la Commune. Il sera conjointement signé par le Président de la Communauté urbaine et le Maire de la Commune en amont de la saison hivernale.

Article 2. Coordination avec la Communauté urbaine et moyens mobilisés par la Commune

Article 2.01 Coordination

Les périodes de viabilité hivernale sont classiquement prévues de mi-novembre à mi-mars.

Conformément au DOVH, l'intervention est **exclusivement déclenchée par le responsable du centre technique communautaire et/ou l'astreinte décisionnelle** en la matière. Elle est réputée durer 24 heures à compter du jour et de l'heure d'information adressés à la Commune.

Afin d'être autorisée à intervenir sur des points singuliers du territoire, la Commune pourra alerter l'organe décisionnel du secteur (CTC ou Astreinte), par tout moyen de communication disponible (téléphone, mail, ...). En cas de nécessité avérée, le déclenchement de l'intervention sera être validé au cours de ces échanges. La Communauté urbaine se réserve le droit de refuser ou reporter la demande d'intervention formulée par la Commune.

Tout déclenchement d'intervention sera systématiquement formalisé par voie de courrier électronique émis par la Communauté urbaine ; ce courriel constituera un justificatif indispensable à joindre par la Commune à toute demande de remboursement.

Article 2.02 Moyens communaux

En cohérence avec les prestations prévues au PIVH, la Commune mobilise les moyens nécessaires à la bonne réalisation du service.

Afin d'atteindre les objectifs attendus, la Commune doit s'assurer de disposer des moyens humains nécessaires.

La Communauté urbaine ne fournira pas de matériel. En conséquence, la Commune doit s'organiser pour disposer des moyens matériels (camions, lames, saleuses, ...) adaptés au périmètre dont elle a la gestion.

Néanmoins, et à titre exceptionnel et dérogatoire, la Communauté urbaine pourra mettre à disposition des lames ou des saleuses qu'elle a en sa possession et dont elle n'aurait pas l'usage pour les seuls besoins de la présente convention et conformément aux dispositions du DOVH. Cette mise à disposition sera faite dans le cadre de la présente convention, à titre gracieux et la Commune restituera l'équipement au plus tard à la fin de la période de viabilité hivernale en cours. La Commune fera son affaire des problématiques d'assurance et remettra les justificatifs à la Communauté urbaine avant le démarrage de la saison hivernale. Elle aura la garde du véhicule et sera responsable de son utilisation par les agents qui assureront ces missions. En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et un dépôt de plainte est effectué en cas de vol. La Communauté urbaine en est informée sous 24h. La gestion du sinistre est assurée par la Commune par le biais de son assureur.

La Commune pourra recourir aux services d'un exploitant agricole conformément aux dispositions de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, par contrat ou par bénévolat. S'il y a lieu, une mention sera introduite dans le PIVH. Par ailleurs, la Commune indiquera dans ce document les axes confiés à l'exploitant.

Article 2.03 Acquisition et conditionnement de sels et identification des lieux de stockage

Seules les voies communautaires confiées par la Communauté urbaine à la Commune et désignées dans le PIVH, sont concernées par le présent article.

La Commune devra faire son affaire de la viabilité hivernale sur son patrimoine privé (cours d'école, places et parkings communaux, ...) et sur les chemins ruraux. En particulier, elle devra acquérir par ses propres moyens les produits fondants dont elle aura besoin.

La Communauté urbaine livre la quantité de sels, selon les besoins nécessaires, afin de permettre à la Commune de mener à bien la viabilité hivernale des voies communautaires sur lesquelles il a été convenu qu'elle assure la prestation.

Article 2.03.a Achat et livraison de sels par la Communauté urbaine

Il existe plusieurs formes de conditionnement de sels : « vrac », « big-bag », « sac », ... La Commune précisera ses choix dans son PIVH, compte-tenu de ses capacités de stockage.

La livraison de sel est effectuée à titre gracieux, quel que soit le conditionnement souhaité par la commune.

Le responsable du centre technique communautaire conviendra avec les services de la commune des modalités de livraison de sels sur demande de la commune, notamment la date et le lieu de livraison.

Article 2.03.b Achat de sels par la Commune

Après en avoir formulé la demande auprès de la Communauté urbaine et sur son accord, la Commune pourra acheter directement les sels, dans le cadre de son marché. Cela devra être mentionné dans le PIVH.

Dans ce cas, la Communauté urbaine s'engage à rembourser les frais engagés par la Commune sur justification des frais réels. Ce remboursement sera plafonné et proratisé aux montants révisés inscrits dans le BPU du marché communautaire en cours.

Article 3. Dispositions contractuelles

Est précisé que la mise en œuvre de la présente convention n'induit aucun impact sur les contrats en cours de la Communauté urbaine et ceux de la Commune.

En conséquence :

- Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté urbaine ;
- Aucun contrat de la Communauté urbaine ne sera transféré à la Commune.

Article 4. Dispositions financières

La Communauté urbaine remboursera à la Commune les frais réels afférents aux moyens humains et matériels qu'elle aura engagés au titre de la présente convention, compte-tenu des dépenses éligibles et selon les modalités mentionnées ci-dessous.

Article 4.01.a Dépenses éligibles au remboursement

Les dépenses éligibles au remboursement sont précisées ci-après :

(i) Frais correspondant aux dépenses de personnel

Sont inclus dans ce remboursement, les frais correspondants au personnel :

- le coût de l'astreinte hivernale des agents communaux ;
- le coût d'intervention, pendant la durée de la viabilité hivernale, des agents communaux.

(ii) Frais correspondant aux dépenses de matériels, fournitures et services

Sont inclus dans ce remboursement, les frais de « matériels, fournitures et services » suivants :

- **les dépenses relevant de la section de fonctionnement suivantes :**
 - o activités menées par le/les agriculteurs au titre de la viabilité hivernale, après transmission de la convention de partenariat ;
 - o location de matériel spécifique à la réalisation de la viabilité hivernale (par exemple : saleuse, ...) ;
 - o l'acquisition d'équipements de protection individuels, déduction faite, s'il y a lieu, du remboursement effectué préalablement par la Communauté urbaine, en application d'une autre convention ;
 - o l'assurance de véhicules, déduction faite, s'il y a lieu, du remboursement effectué préalablement par la Communauté urbaine, en application d'une autre convention ;
 - o l'entretien et l'achat de consommables de matériels exclusivement dédiés à la mise en œuvre des opérations de viabilité hivernale (par exemple : lame, saleuse), déduction faite, s'il y a lieu, du remboursement effectué préalablement par la Communauté urbaine, en application d'une autre convention. **Les dépenses d'entretien ou de réparations relatives au camion porteur sont exclues de la présente convention ;**
 - o dans le cas d'une application de l'Article 2.03.b, l'achat de sels, dans la limite mentionnée dans ledit article ;
- **les dépenses relevant de la section d'investissement suivantes :**
 - o l'acquisition de matériel amortissable, conformément à la définition communautaire détaillée en **Annexe 3, exclusivement dédié** à l'objet de la présente convention et **sous réserve d'un accord préalable**, en particulier l'acquisition de lame et/ou saleuse. **L'achat du camion porteur est exclu de la présente convention.**

Article 4.01.b Modalités et montants de remboursement

(i) Modalités de remboursement

A l'issue de la saison hivernale, la Commune adresse aux services de la Communauté urbaine, les états justificatifs des dépenses qu'elle aura engagées pour les prestations assurées au titre de la présente convention.

La Communauté urbaine s'engage à procéder au remboursement dans un délai de 30 jours à compter de la date réception de ces justificatifs.

(ii) Précisions concernant le remboursement des frais de personnel

Les frais de personnel (astreinte et heures) sont remboursés en intégralité par la Communauté urbaine sous condition de la présentation des justificatifs suivants :

- astreintes : La Commune remet un tableau, signé de l'autorité territoriale précisant :
 - o la(les) semaine(s) concerné(s) par la demande ;
 - o le nom(s) des agent(s) concerné(s).

- Heures supplémentaires : lorsque les agents ont effectué des opérations relevant de la présente convention en dehors des heures normales de travail, ces heures sont prises en charge par la Communauté urbaine, sur présentation :
 - o d'un tableau récapitulatif, précisant le nombre d'heures réalisées par jour d'intervention de chaque agent, signé de l'autorité territoriale ;
 - o du courrier électronique formalisant le déclenchement de(des) intervention(s).

(iii) Précisions concernant le remboursement des frais de matériels, fournitures et services

Seuls les frais suivants font l'objet d'un remboursement intégral :

- les frais relatifs à l'acquisition de sels, s'il y a lieu, plafonnés selon les modalités mentionnées à l'Article 2.03.a,
- les frais relatifs à l'acquisition de matériel éligible amortissable (cf. Article 4.01.a(ii)). La Communauté urbaine procédera au remboursement des factures d'achat selon le montant annuel des amortissements, déduction faite de la TVA, conformément aux règles fixées par la délibération CC_18_09_27_22 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018, sur la durée restant à courir de la présente convention (**Annexe 3**).

Certaines factures pourront faire l'objet d'une application de plafond, afin de tenir compte d'un remboursement préalable effectué par la Communauté urbaine dans le cadre d'une autre convention.

Article 5. Autres dispositions

Article 5.01 Attestations de la Commune

La Commune atteste :

- que les personnes affectées à la conduite de camions et engins sont détentrices des permis de conduire nécessaires en cours de validité et n'ont pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait ;
- que tous ses véhicules et engins, mobilisés lors des opérations de viabilité hivernale, appelés à circuler sur le territoire de la Commune sont assurés, en bon état de marche, et qu'ils subissent et satisfont régulièrement à tous les contrôles réglementaires (mines, contrôles techniques, etc.).

Article 5.02 Responsabilité de la Commune et de la Communauté urbaine en matière d'assurance

Les agents communaux et les exploitants agricoles bénévoles ou sous contrat sont sous la responsabilité de la Commune. S'ils sont victimes d'accidents, ils restent sous la responsabilité de la Commune et seront pris en charge par elle, au titre des accidents de travail.

Les agents communautaires amenés à intervenir sur le domaine public communautaire sont sous la responsabilité de la Communauté urbaine. S'ils sont victimes d'accidents, ils restent sous la responsabilité de la Communauté urbaine et seront pris en charge par elle, au titre des accidents de travail.

Chaque Partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, le personnel et la responsabilité civile, étant précisé ici que les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, résultant des interventions effectuées en application de la présente convention sont de la responsabilité pleine et entière de la Partie qui les occasionne.

Article 5.03 Techniques d'anonymisation

Afin de justifier du versement d'astreintes hivernales et/ou d'heures supplémentaires aux agents communaux, la Commune pourrait être amenée à produire des copies des fiches de paies desdits agents.

Cependant, la Communauté urbaine attire l'attention de la Commune sur la recommandation de la CNIL quant à l'anonymisation des données ainsi produites et versées aux demandes de remboursement, tout en veillant à permettre de conserver les informations pertinentes et nécessaires audit remboursement.

Les données nécessaires au traitement du remboursement des dépenses par la Communauté urbaine sont les suivantes :

- Prénom et nom de l'agent ;
- Ligne heures supplémentaires : précisant la quantité, le taux et le montant total y compris les charges ;
- Ligne astreinte : précisant la quantité, le taux et le montant total, y compris les charges.

En conséquence, la Communauté urbaine préconise à la Commune de masquer notamment les informations suivantes :

- adresse personnelle ;
- numéro de sécurité sociale ;
- numéro de RIB.

Article 6. Dispositions environnementales

L'usage en grande quantité de fondants routiers constitue un danger pour l'environnement. Les eaux superficielles et souterraines sont affectées chimiquement par les activités de viabilité hivernale. Cette pression polluante peut constituer une toxicité aiguë ou chronique à l'encontre des organismes aquatiques et entraîner des effets néfastes sur les écosystèmes (flore aquatique, faune aquatique, impact sur le sol et les écosystèmes terrestres).

En outre, les articles L. 216-6 et L. 432-2 du Code de l'Environnement répriment (sanction pénale) le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, directement

ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Dans la mesure des moyens disponibles, la Commune et la Communauté urbaine s'engagent dans la réduction d'emploi du sel de déneigement en :

- Appliquant un salage différencié selon l'intensité de l'événement météorologique ;
- Systématisant le raclage avant le salage, en cas de neige forte supérieure à 2 cm ;
- Faisant usage de saumure lorsque l'engin de service hivernal est équipé ;
- Restant attentif à la préservation des espaces verts.

Certaines zones géographiques et ouvrages d'art ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un épandage de fondants routiers. Ils devront être mentionnés dans le PIVH, en précisant les traitements adaptés.

Article 7. Durée –Prise d'effet – Période hivernale - Dénonciation

Article 7.01 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement 4 fois.

Article 7.02 Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 7.03 Période hivernale

La période hivernale est classiquement fixée de mi-novembre à mi-mars de chaque année. Les dates précises mises à jour chaque année sont mentionnées au PIVH de l'année concernée.

Article 7.04 Dénonciation

Elle peut être dénoncée, par chacune des Parties, pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard à la fin de la période de viabilité hivernale en cours. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre.

Article 8. Contestation

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et non résolus par voie amiable entre les Parties seront portés devant le Tribunal administratif de Versailles.

Liste des annexes :

- Annexe1 : DOVH de la Communauté urbaine
- Annexe 2 : Modèle de PIVH à réactualiser chaque année
- Annexe 3 : Délibération CC_18_09_27_22 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018

Fait à Aubergenville, le
En deux exemplaires originaux

Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Pour le Président et par délégation,

Commune de
Le Maire,

PLAN D'INTERVENTION DE VIABILITE HIVERNALE SAISON HIVERNALE 202X / 202X

POUR LA COMMUNE DE _____

Préambule

Le plan d'intervention de viabilité hivernale (PIVH) est établi de façon à prévoir l'affectation et la coordination des moyens sur le domaine public routier communautaire tel que défini par la délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021 portant sur la consistance du domaine public routier communautaire.

Ce PIVH constitue un document complémentaire au niveau local du dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) de la Communauté urbaine, qui a fait l'objet d'un vote au Conseil communautaire du 26 septembre 2024, qui s'applique.

Conformément aux dispositions de la convention de coopération en matière de viabilité hivernale signée avec la Commune, ce PIVH est remis à jour chaque année en coordination avec cette dernière.

Le présent PIVH est établi pour la saison hivernale.

Le service hivernal est fixé conventionnellement du 15 novembre au 15 mars. Les dates effectives tiennent comptes de l'organisation de astreintes qui commencent du vendredi 16H30 et se terminent le vendredi suivant à 8h30.

Ce PIVH est composé d'un dossier comprenant le présent document et de ses annexes, en particulier d'un plan associé (**Annexe 1**).

Table des matières

Préambule	1
Article 1. Déclenchement	3
Article 1.01 Date de commencement et de fin de la période d'astreinte hivernale	3
Article 1.02 Procédure de déclenchement des interventions dans lequel la Communauté urbaine et la Commune indiquent leur mode d'organisation	3
Article 1.03 Contact(s) des services communaux pour l'activation du déclenchement des interventions	3
Article 1.04 Coordonnées de la Communauté urbaine en cas de sollicitation par la Commune	3
Article 2. Répartition des voies	4
Article 2.01 Identification du gestionnaire des voies communautaires pour l'organisation de la viabilité hivernale	4
Article 2.01.a Organisation entre Commune et communautaire urbaine	4
Article 2.01.b Identification du gestionnaire des voies	4
Article 2.02 Identification des circuits de passage des voies de circulation routière ...	4
Article 2.02.a ... assurés par la commune	4
Article 2.02.b ... assurés par la communauté	4
Article 3. Moyens communaux	5
Article 3.01 Identification des moyens humains	5
Article 3.02 Identification des moyens matériels	5
Article 3.03 S'il y a lieu, l'intervention d'un exploitant agricole (par contrat ou bénévolat)	5
Article 3.04 S'il y a lieu, la convention de coopération prise entre plusieurs communes membres de la Communauté urbaine	5
Article 4. Organisation, conditionnement, stockage et prix du sel	5
Article 4.01 Organisation des modalités d'acquisition et de conditionnement de sel	6
Article 4.02 Identification des lieux de stockage de sel	6
Liste des annexes :	6

Article 1. Déclenchement

Article 1.01 Date de commencement et de fin de la période d'astreinte hivernale

La saison hivernale débute le **XX/XX/XXXX**.
Elle prend fin le **XX/XX/XXXX**.

Article 1.02 Procédure de déclenchement des interventions dans lequel la Communauté urbaine et la Commune indiquent leur mode d'organisation

Conformément au DOVH, la Communauté urbaine est seule responsable du déclenchement des interventions au titre de la viabilité hivernale.

L'intervention est déclenchée par le responsable décisionnel (responsable ou adjoint du centre technique communautaire dont dépend la commune ou responsable d'astreinte).

Il décide sur la base des données météorologiques et éventuellement des remontées faites par le patrouilleur si des interventions préventives ou curatives doivent être effectuées.

Il alerte la commune par mail ou téléphone dans les meilleurs délais possible.

Article 1.03 Contact(s) des services communaux pour l'activation du déclenchement des interventions

Nom Prénom	Fonction	Coordonnées

Article 1.04 Coordonnées de la Communauté urbaine en cas de sollicitation par la Commune

Jours ouvrés de 8h30 à 16h30 :

Nom Prénom	Fonction	Coordonnées

Jours ouvrés de 16h30 à 8h30 et les samedis, dimanches et jours fériés :

Contact	Fonction	Numéro d'astreinte unique
Astreinte de viabilité hivernale Plateforme d'astreinte	Responsable décisionnel d'astreinte (par roulement)	01 39 29 65 65

Article 2. Répartition des voies

Article 2.01 Identification du gestionnaire des voies communautaires pour l'organisation de la viabilité hivernale

Une hiérarchisation des voies est prévue en fonction de l'importance du trafic et de la nature des liaisons assurées.

Le niveau N1 s'appliquent aux voies structurantes, le niveau N2 aux voies secondaires et le niveau N3 aux voies non traitées par les niveaux précédents.

Le niveau N2 est réalisé une fois que le niveau N1 est circulaire.

Article 2.01.a Organisation entre Commune et communautaire urbaine

La Commune peut assurer tout ou partie du service hivernal sur son territoire. Elle peut également intervenir sur le territoire d'autres communes

3 organisations sont possibles :

Organisation	Description	Choix de la Commune Indiquer Oui/Non (1 seule situation possible)
Organisation 1	La Commune et la Communauté urbaine se répartissent les voies traitées	
Organisation 2	La Commune assure l'organisation de la viabilité hivernale sur l' ensemble des voies communautaires de son territoire	
Organisation 3	La Commune assure l'organisation de la viabilité hivernale sur l' ensemble des voies communautaires de son territoire et du territoire de Communes partenaires	

Article 2.01.b Identification du gestionnaire des voies

Nom de la voie	Type de voie (structurante, secondaire, desserte)	Niveau de Service (N1, N2, N3)	Gestionnaire (Commune ou CU)

Article 2.02 Identification des circuits de passage des voies de circulation routière ...

Article 2.02.a ...assurés par la commune

Nom de la voie	Numéro d'ordre de passage

Article 2.02.b ... assurés par la communauté

Nom de la voie	Numéro d'ordre de passage

Article 3. Moyens communaux

Article 3.01 Identification des moyens humains

Nom Prénom	Fonction
	Agent de terrain Responsable Autre fonction

Article 3.02 Identification des moyens matériels

Matériel / Véhicule	Propriété communale, location ou prêt
A préciser : nom commercial et numéro d'immatriculation et/ou numéro de plaque d'identification	A préciser

Article 3.03 S'il y a lieu, l'intervention d'un exploitant agricole (par contrat ou bénévolat)

Nom de l'exploitant :
Modalité d'intervention (par contrat ou bénévolat) :
S'il y a lieu, date de signature de la convention :
S'il y a lieu, durée de la convention :
Annexe 3 : joindre la convention

Article 3.04 S'il y a lieu, la convention de coopération prise entre plusieurs communes membres de la Communauté urbaine

Commune pilote assurant la viabilité hivernale :
Commune(s) bénéficiaire(s) :
Date de la convention (début / fin) :
Annexe 4 : joindre la convention

Article 4. Organisation, conditionnement, stockage et prix du sel

Un suivi du stock de sel sera réalisé et mis à jour après chaque intervention. Une fiche d'information sera remplie par la commune après chaque sortie indiquant les moyens humains mobilisés, les horaires, la durée de l'intervention et la quantité de sel utilisée. Cette fiche (**Annexe 2**) sera transmise au responsable du centre technique communautaire dont dépend la commune.

Article 4.01 Organisation des modalités d'acquisition et de conditionnement de sel

Type de conditionnement	Achat et livraison organisé par la CU GPS&O	Achat et livraison organisé par la Commune	Quantité totale
	Quantité concernée (en tonnes)	Quantité concernée (en tonnes)	(en tonnes)
Vrac			
Big bag			
Sac			
Autre : à préciser			

Article 4.02 Identification des lieux de stockage de sel

Adresse	Type de conditionnement (vrac, big bag, sac ou autre à préciser)	Quantité	Observations

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan cartographique daté
- Annexe 2 : Modèle de fiche de suivi
- Annexe 3 : S'il y a lieu, convention avec un agriculteur
- Annexe 4 : S'il y a lieu, convention entre plusieurs communes membres de la Communauté urbaine

Fait à Aubergenville, le
 En deux exemplaires originaux

Communauté urbaine
 Grand Paris Seine et Oise
 Pour le Président et par délégation,

Commune de
 Le Maire,

PIVH - Annexe 2

Fiche de suivi - intervention viabilité hivernale

Commune :

	Préventif	Curatif
Circuit		
Date d'intervention		
Durée de l'intervention (en heures)		
Quantité de sel utilisé (en tonnes)		
Nombre d'agent(s) d'astreinte		

— circuit C.O.



REÇU EN PREFECTURE

Le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20241206-2024_63-DE

PRÉSENTATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT



GRAND PARIS
**SEINE
& OISE**
COMMUNAUTÉ URBAIN

Les objectifs principaux sont :

- **Simplification des démarches administratives**
Réduction des démarches complexes grâce à une adhésion simplifiée à une convention unique. Les membres bénéficient d'une souplesse dans leur participation aux marchés proposés par la Communauté Urbaine.
- **Sécurisation juridique des achats**
Le respect de la réglementation en matière de marchés publics est assuré, garantissant la mise en concurrence et la conformité légale des procédures.
- **Accompagnement technique et expertise**
Les services de la Communauté Urbaine apportent un soutien administratif et technique, permettant aux communes d'accéder à une expertise juridique et technique sur les achats publics, ainsi qu'à des informations détaillées sur les fournisseurs.
- **Optimisation financière**
Grâce aux économies d'échelle réalisées par la mutualisation des achats, les membres peuvent optimiser leur budget de fonctionnement. Le groupement permet d'obtenir des conditions tarifaires plus avantageuses sur divers types de prestations.

Dans le cadre de sa politique de coopération intercommunale et d'optimisation des achats publics, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a mis en place un dispositif de groupement de commandes permanent. Ce dispositif permet aux communes membres, ainsi qu'aux établissements publics (CCAS, caisses des écoles), de mutualiser leurs achats pour atteindre plusieurs objectifs clés.

Ce dispositif innovant contribue ainsi à une gestion plus efficace et plus économique des marchés publics pour les membres du groupement

FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Les membres de la convention cadre du groupement de commandes permanent sont systématiquement informés en amont du lancement de chaque marché en groupement de commandes.

Pour chaque groupement proposé, la démarche est la suivante :

Proposition de groupement de commandes

- **Si volonté d'adhésion :** étape « recensement » et suite des étapes
- **Si refus d'adhésion :** fin de procédure

Recensement des membres et expression des besoins

Consultation des entreprises

Transmission des pièces du marché notifié

Exécution du marché par chaque membre



ETAPES

Adhésion à la convention cadre par délibération

Toutes les communes membres de GPSEO souhaitant bénéficier du dispositif sont invitées à prendre une délibération en conseil municipal (ou conseil d'administration pour les établissements publics).

Proposition de groupement de commandes

Un mail est adressé à l'ensemble des membres pour leur proposer de participer ou non au marché avec en pièce jointe un bulletin d'adhésion et un fichier de recensement des besoins.

Recensement des membres et expression des besoins

- **Pour participer à un marché, la collectivité doit retourner par mail avant la date indiquée le bulletin d'adhésion signé ainsi que le fichier de recensement des besoins.**
- Le respect du délai est essentiel pour respecter le planning de la consultation et ne pas retarder la date de notification prévue. Aussi, sans réponse dans le délai imparti, la collectivité ne pourra pas rejoindre le marché.

Consultation des entreprises

Lancement du marché et attribution par le coordonnateur (GPSEO ou une commune volontaire).

Transmission des pièces du marché notifié

Le coordonnateur :

- Informe l'ensemble des membres de l'entreprise attributaire du marché.
- Transmet les pièces du marché à conserver par chaque membre.
- Organise une réunion de lancement du marché, à laquelle il est vivement conseillé d'assister, avec le titulaire du marché, pour préparer la bonne exécution et répondre aux éventuelles interrogations.
- Rappelle l'obligation pour les membres de passer commande auprès du prestataire retenu.

Exécution du marché par chaque membre

Chaque membre exécute le marché selon ses propres besoins (passation des commandes, suivi des prestations, paiement des factures).

QUESTIONS FREQUENTES

Qui décide de proposer des marchés en groupement et selon quelles modalités ?

Une programmation annuelle des marchés à venir est transmise à titre indicatif en décembre aux communes qui devront faire part de leur intérêt potentiel au Comité de suivi. Les marchés envisagés doivent recouvrir des besoins similaires voire identiques des différents membres.

Est-ce qu'une commune peut proposer un marché dans le cadre du groupement de commandes ?

OUI, une commune peut suggérer des domaines d'achats à proposer en groupement de commandes. Cependant, pour proposer un groupement, le domaine d'achat doit obligatoirement figurer dans l'annexe de la convention et les besoins des membres doivent être similaires et/ou identiques.

Est-ce que le Conseil Municipal doit délibérer pour participer à un marché en groupement ?

NON, la commune ayant d'ores et déjà adhéré à la convention cadre, aucune délibération n'est nécessaire. Une information au Conseil Municipal devra être faite lors de l'adhésion à un marché (objet, attributaire...).

Est-ce que je peux intégrer un marché en cours et profiter des prestations et des prix proposés ?

NON, je n'ai pas le droit d'intégrer un marché en cours.

Est-ce que l'entreprise attributaire et les prix sont connus au moment où je décide de participer à un marché ?

NON, la décision d'adhérer ou non à un marché a lieu avant le lancement de la consultation, ni l'entreprise ni les prix ne sont donc connus.

Je fais partie d'un marché passé en groupement, est ce que je peux commander auprès d'une entreprise autre que l'attributaire ?

NON, une commune est tenue de ne commander qu'auprès du fournisseur titulaire du marché.

J'ai déjà un marché en cours, est ce que je peux adhérer à un marché de même objet proposé en groupement de commandes ?

OUI MAIS, il est nécessaire de programmer les marchés dans le temps. Si je souhaite adhérer au marché passé en groupement, je dois veiller à ce que le marché en cours se termine avant de m'engager dans le nouveau marché, sinon je conserve mon marché actuel et ne participe pas au marché proposé en groupement.

En cas de problème avec le fournisseur, que dois-je faire ?

Je dois avertir aussitôt **le coordinateur** qui, en fonction des difficultés rencontrées, entreprendra les démarches adéquates permettant de mettre fin aux problèmes.

J'ai décidé d'adhérer à un marché en groupement, quand est-ce que je pourrai utiliser le marché ?

Le marché sera opérationnel une fois la consultation terminée et l'attributaire connu. Il peut y avoir un délai plus ou moins long entre le moment où je donne mon accord et le moment où je pourrai me servir du marché pour répondre à mes besoins. Si je dois commander une prestation alors que le marché n'est pas opérationnel, je contacte **le coordinateur** afin de déterminer comment je vais pouvoir passer ma commande de façon légale (tout dépend du stade de la consultation).

J'ai des questions, qui sont mes interlocuteurs ?

Le **coordinateur** est l'interlocuteur privilégié en ce qui concerne les marchés proposés en groupement de commandes. Pour toutes questions, il convient d'en prendre l'attache. Peut aussi être contacté :

contact.communes@gpseo.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 10 OCTOBRE 2024**



Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 04/10/2024, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION		
GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE, SES COMMUNES MEMBRES ET LEURS ETABLISSEMENTS : CONSTITUTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE		
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 04/10/2024	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 15/10/2024	<u>Secrétaire de séance</u> BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 21

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (24)

Absent(s) représenté(s) : 3

AIT Eddie a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile
BROSSE Laurent a donné pouvoir à ARENOU Catherine
TURPIN Dominique a donné pouvoir à LECOLE Gilles

Absent(s) non représenté(s) : 0

Absent(s) non excusé(s) : 0

24 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

EXPOSÉ

Dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine souhaite promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats. Elle propose à chaque commune et établissement du territoire (CCAS, caisses des écoles) de s'associer via un groupement de commandes permanent.

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat.

Le fonctionnement du dispositif de groupement permanent est le suivant :

- L'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention
En effet, chaque membre est libre de se joindre aux procédures de son choix, après transmission d'un courrier de l'exécutif au coordonnateur de la procédure concernée. Celui-ci se porte volontaire en fonction de son expertise et de la compétence concernée. Il sera chargé des opérations relatives à la passation des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement engagés dans la procédure et chaque membre sera chargé de l'exécution des marchés, pour ce qui le concerne, en son nom et pour son compte, sauf cas particuliers et dans les conditions définies par la convention.
- Un planning prévisionnel des consultations sera communiqué annuellement à l'ensemble des membres.
- Les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

La convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements,
- de proposer à l'ensemble des communes membres et leurs établissements d'adhérer au groupement de commandes permanent,
- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe, et portant adhésion de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8 offrant la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements.

ARTICLE 2 : PROPOSE à l'ensemble des communes membres et leurs établissements d'adhérer au groupement de commandes permanent.

ARTICLE 3 : APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe, et portant adhésion de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 15/10/2024

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 14/10/2024

Exécutoire le : 15/10/2024

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 10 octobre 2024

Le Président



ZAMIRI POPOESCU Cécile

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

ENTRE

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, sise Rue des Chevries, Immeuble Autoneum - 78410 Aubergenville, représentée par son Président, Cécile Zammit-Popescu, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire n° BC_2024-10-10_17 en date du 10 octobre 2024 ;

Ci-après désignée « *La Communauté urbaine* »,
D'une part,

ET

« **Nom membre** », sise « **Adresse membre** », représentée par son Maire, « **Nom représentant** », dûment habilité à cet effet par **délibération/décision du conseil municipal/instance décisionnaire** n° **XXX** en date du **XXX** ;

Ci-après désignées « *Les membres* »,
D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1. MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2. OBJET DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 3. DETERMINATION DES BESOINS	4
ARTICLE 4. DUREE ET EVOLUTION DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 5. MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7. SECRETARIAT DU GROUPEMENT DE COMMANDE	6
ARTICLE 8. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....	6
ARTICLE 9. ATTRIBUTION DES MARCHES	6
ARTICLE 10. COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	7
ARTICLE 11. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE	7
ARTICLE 12. MODALITES DE SORTIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT	7
ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES	8
ANNEXE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE.....	9
ANNEXE 2 – SEGMENTS D’ACHAT	10
ANNEXE 3 – FORMULAIRE D’ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A UN ACHAT GROUPE.....	11

VU le code général des collectivités locales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

PREAMBULE

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Cette démarche de mutualisation des achats permet également de :

- limiter les risques juridiques,
- renforcer les pratiques en créant et fédérant un réseau d'acheteurs,
- susciter une plus grande concurrence,
- développer des expertises.

Il apparaît pertinent à l'échelle de notre territoire que la Communauté urbaine, les communes et leurs établissements publics se regroupent pour l'achat de divers biens, prestations de services et réalisation de travaux, en vue d'optimiser l'efficacité économique de leurs achats et rationaliser leurs coûts de gestion.

Afin de promouvoir cette démarche, la Communauté urbaine propose aux communes membres de son territoire et à leurs établissements de s'associer via un groupement de commandes de type « permanent ».

La constitution d'un groupement « permanent » facilite la mise en œuvre des mutualisations car elle simplifie les procédures administratives préalables : une seule délibération et une seule convention, pour chacun des membres, suffisent pour tous les marchés concernés par ce groupement.

Ce groupement de commandes permanent permet à chaque membre de participer, s'il le souhaite, à toute procédure de passation de marché. La présente convention a comme seule vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution d'accords-cadres ou de marchés auxquels des membres choisissent librement, au cas par cas, de participer.

Article 1. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes permanent est constitué entre la Communauté urbaine et les membres listés en annexe 1 de la présente convention.

Les membres du groupement peuvent être :

- les Communes membres de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- les EPL (Etablissements Publics Locaux) de ces Communes, notamment Caisses des écoles ou CCAS.

Une Commune ou un EPL des communes de la communauté urbaine devient membre du groupement en approuvant l'adhésion au groupement et la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Les membres peuvent adhérer au groupement à tout moment. L'adhésion est effective après signature de la convention constitutive et sa transmission à la Communauté urbaine.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des procédures initiées postérieurement à la date d'entrée dans le groupement et ce afin de tenir compte de l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation des marchés.

La communauté urbaine informe sans délai les membres de toute nouvelle adhésion.

Article 2. OBJET DU GROUPEMENT

Les achats, portés par le présent groupement de commandes, concerneront les segments d'achats listés en Annexe n°2 et ceux demandés par les communes dans des courriers ultérieurs.

L'intégration de nouveaux segments se fera aux conditions énoncées par l'article 10.

Il convient de préciser que chaque membre du groupement est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du présent groupement de commandes permanent, en fonction de ses besoins, et dans les conditions décrites par l'article 10 de la présente convention. Il signifie sa décision de participer ou non à la consultation au coordonnateur de cette dernière par courrier simple ou courriel, en précisant les informations relatives à la nature et l'étendue de ses besoins propres (Annexe 3).

En cas de défaut de réponse dans le délai indiqué par le coordonnateur, le membre en question est réputé ne pas participer à la consultation.

Article 3. DETERMINATION DES BESOINS

Les membres du groupement s'engagent à déterminer avec précision la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à satisfaire par le moyen des marchés et accords-cadres groupés, lorsqu'ils choisissent d'y participer, et de les communiquer au coordonnateur, conformément au planning défini pour la passation de la procédure, sous la forme appropriée pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires auxancements des procédures de passation correspondantes.

Les membres du groupement parties prenantes du marché ou de l'accord-cadre envisagé sont associés aux éléments de cadrage de la consultation.

Article 4. DUREE ET EVOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes prend effet pour chacun des membres dès la signature de la présente convention et après transmission au contrôle de légalité.

Le présent groupement de commandes prendra fin automatiquement si du fait des décisions de retraits des membres, il ne subsiste plus qu'un seul membre.

Article 5. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Désignation du coordonnateur

Pour chaque procédure engagée dans le cadre du présent groupement de commandes, le rôle de coordonnateur est assuré par le membre qui lance l'initiative.

Missions du coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur est chargé de mener la procédure de passation du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants,

- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du/des accord(s) cadre(s),
- signature du/des marché(s),
- notification du/des accord(s) cadre(s) au(x) titulaire(s),
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s),
- publication des données essentielles du/des marché(s), du/des accord(s)-cadre(s) et de leurs modifications éventuelles, dans un délai de 2 mois suivant la notification,
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution du marché,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels et contractuels dans les limites posées à l'article 10 de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

En phase d'exécution des marchés, le coordonnateur assure la reconduction ou la non reconduction des marchés en fonction des attentes de chaque membre, ainsi que les éventuelles mises en demeure et les avenants.

Article 6. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Pour chaque consultation proposée, les membres sont chargés de communiquer au coordonnateur leur souhait d'y participer dans les délais requis.

Les membres du groupement concernés par un achat groupé doivent :

- communiquer au coordonnateur une évaluation financière et technique de leurs besoins propres dans les délais requis et en tout état de cause avant la rédaction des pièces,
- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget,
- communiquer au coordonnateur le nom et les coordonnées des référents administratifs et techniques au sein de la structure,
- s'engager à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges,
- s'engager à ne pas passer commande à un autre prestataire que le titulaire du/des marché(s) pour des prestations faisant partie de l'objet du/des marché(s),
- assumer l'exécution de leur part du marché à savoir notamment : l'émission des bons de commandes pour la réalisation de ses besoins propres, la passation, la vérification de chaque prestation effectuée, la liquidation des factures correspondantes, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; et l'application des pénalités. Le règlement des factures s'effectue sous la responsabilité de chacun des membres, pour la partie qui les concerne. Les intérêts moratoires issus d'un retard de paiement ne pourront être réclamés qu'après de la collectivité concernée.
- assurer la passation et l'exécution des marchés subséquents,
- faire remonter les difficultés éventuelles sur un marché ou avec un fournisseur pour coordonner l'envoi d'une mise en demeure éventuelle.
- participer à l'évaluation du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s), en vue de leur amélioration dans le cadre de leur reconduction ou de leur renouvellement.

- transmettre un état annuel des consommations du (des) marché(s) au coordonnateur.

Les membres s'engagent à ne pas communiquer à des tiers ou diffuser, de quelque manière que ce soit, les travaux du groupement.

La reconduction, ou la non-reconduction, ainsi que la résiliation de la part des marchés qui concerne un membre, est réalisée par le coordonnateur sur demande écrite du membre.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution du marché et de son paiement pour les besoins qui le concernent.

Article 7. SECRETARIAT DU GROUPEMENT DE COMMANDE

La fonction de secrétariat du groupement de commandes sera assurée par la Communauté urbaine.

Le secrétariat sera plus particulièrement en charge :

- du suivi des intégrations et sorties de membres ;
- des questions relatives au fonctionnement courant ;
- de la convocation du comité de suivi ;
- du suivi des bilans annuels, des propositions de nouvelles familles d'achat et/ou d'élargissement du présent groupement de commandes à d'autres membres ;
- des propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive ;

Toutefois, cette fonction pourra être portée durant la durée dudit groupement de commandes par d'autres membres sans formalités particulières si ce n'est de diffuser l'information à l'ensemble des membres.

Article 8. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'aux procédures de passation, y compris les contentieux afférents aux accords cadre et marchés dont il assure la passation.

Le coordonnateur exerce sa mission à titre gratuit.

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Toutefois, lorsqu'une commune sera désignée coordonnatrice d'un groupement de commandes, les frais liés à la publication du marché sur les supports adaptés seront intégralement pris en charge par la Communauté urbaine dans le cadre de sa politique d'aide aux communes.

Article 9. ATTRIBUTION DES MARCHES

Conformément à l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, les marchés et accords-cadres issus de procédures formalisées seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Cette commission d'appel d'offres peut recevoir le concours des techniciens compétents des membres composant le groupement, sans qu'ils puissent avoir voix délibérative.

Les marchés et accords-cadres issus de procédures adaptées seront attribués conformément à la procédure interne en vigueur au sein de la collectivité coordinatrice.

Article 10. COMITE DE SUIVI DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le comité de suivi de cette convention constitutive a pour objectifs principaux de :

- Coordonner la remontée d'information sur l'exécution des marchés en cours
- Préparer les perspectives des besoins et établir le planning prévisionnel des futurs achats groupés
- Echanger sur les difficultés rencontrées

Il est composé d'un représentant de chaque membre ayant adhéré à la présente convention. Il se réunit a minima 1 fois par an. D'autres personnes peuvent participer à ce comité, dans la mesure d'un nombre raisonnable pour la tenue des débats.

Le comité de suivi pourra, selon l'objet des achats en question, proposer librement des méthodes de travail qu'il jugerait plus adaptées pour permettre le meilleur niveau de satisfaction des objectifs économiques portés par le groupement, à savoir l'augmentation des réponses et participations aux consultations, la recherche de résultats économiques plus favorables.

Un bilan annuel du travail du groupement avec mention des dossiers engagés et mis en œuvre avec une analyse quantitative et qualitative sera transmis à chaque membre du groupement qui pourra en informer son assemblée délibérante.

Si un membre du groupement souhaite ajouter un ou des segments d'achats, il transmettra un courrier simple ou un courriel à l'ensemble des membres du groupement qui seront libres d'indiquer s'ils souhaitent participer aux marchés qui en découleront. Les ajouts donneront lieu à une information annuelle du comité de suivi.

Article 11. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement afférentes à la passation ou à l'exécution des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant le contentieux relatif à l'exécution, chaque membre participant pourra ester en justice pour son propre compte et en supportera les frais.

Le coordonnateur pourrait apporter gracieusement son concours au travers des conseils et de l'assistance qu'il sera en mesure d'apporter au regard de sa connaissance du marché concerné.

Article 12. MODALITES DE SORTIE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le secrétariat du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières d'un marché passé, les indemnités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Le retrait d'un membre à la convention de groupement de commandes permanent est formalisé par la validation et l'approbation de la seule personne morale souhaitant se retirer du dispositif conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

L'accord des autres parties à la convention n'est pas sollicité expressément. Ces autres parties sont réputées donner implicitement leur accord à ce retrait.

Article 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, autre que l'adhésion et/ou le retrait d'un membre suite à la prise d'effet du groupement de commandes permanent, fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au secrétariat du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Aubergenville, le « date »

<p>Pour la Communauté Urbaine, Le Président,</p>	<p>Pour « Nom membre », « Titre et Nom du représentant »</p>
--	--

ANNEXE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE

ANNEXE 2 - SEGMENTS D'ACHAT

Services généraux

- ✓ Fournitures et mobiliers de bureau
- ✓ Fournitures administratives
- ✓ Acquisition de mobilier administratif
- ✓ Documentation, abonnement
- ✓ Achats d'abonnements, de journaux, revues et périodiques
- ✓ Achats d'ouvrages et documents généraux et/ou techniques et spécialisés
- ✓ Abonnements services en ligne et bases de données

Logistique

- ✓ Achat et/ou location, maintenance, installation de matériels pour des prestations événementielles
- ✓ Déménagement/manutention
- ✓ Structures modulaires
- ✓ Acquisition, entretien, maintenance des fontaines à eau et des distributeurs de boissons
- ✓ Nettoyage et entretien
- ✓ Nettoyage des bureaux, locaux et vitres
- ✓ Produits d'entretien à usage non domestique (industriel et d'atelier)
- ✓ Prestations de dératisation, désinsectisation et désinfection
- ✓ Acquisition d'équipements de protection individuelle

Prestations en ressources humaines

- ✓ Formation professionnelle

Prestations juridiques

- ✓ Conseil juridique et/ou représentation en justice (tous domaines confondus)
- ✓ Prestations d'études générales, audit et conseil
- ✓ Etudes générales, audit et conseil (hors juridique)
- ✓ Etudes, contrôle et suivi technique (notamment contrôle de DSP)

Ingénierie financière

Achat et maintenance des défibrillateurs

Etudes de sols dont :

- ✓ Analyse et études de sols et de sites pollués
- ✓ Etudes géotechniques, géologiques et hydrologiques

Prestations de géomètres experts

Prestations de relevés de position en 3 dimensions (dont prestations de géomètre topographe, détection des réseaux enterrés, relevés photogrammétriques)

Maîtrise d'œuvre (bâtiments, infrastructures, voirie, réseaux et/ou autres domaines spécifiques...)

Ingénierie travaux, bâtiments, infrastructures et conseil en sécurité sur les chantiers dont :

- ✓ Coordination SPS
- ✓ Contrôle technique des travaux de bâtiment
- ✓ Contrôle technique des travaux autres domaines techniques
- ✓ Contrôles extérieurs sur chantiers
- ✓ Réglementation DT et DICT (Déclaration de projet de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de travaux)
- ✓ Diagnostics, contrôles des bâtiments (réglementaires et non réglementaires)
- ✓ Diagnostics, contrôles des équipements dont la voirie (réglementaires et non réglementaires)

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A UN ACHAT GROUPE

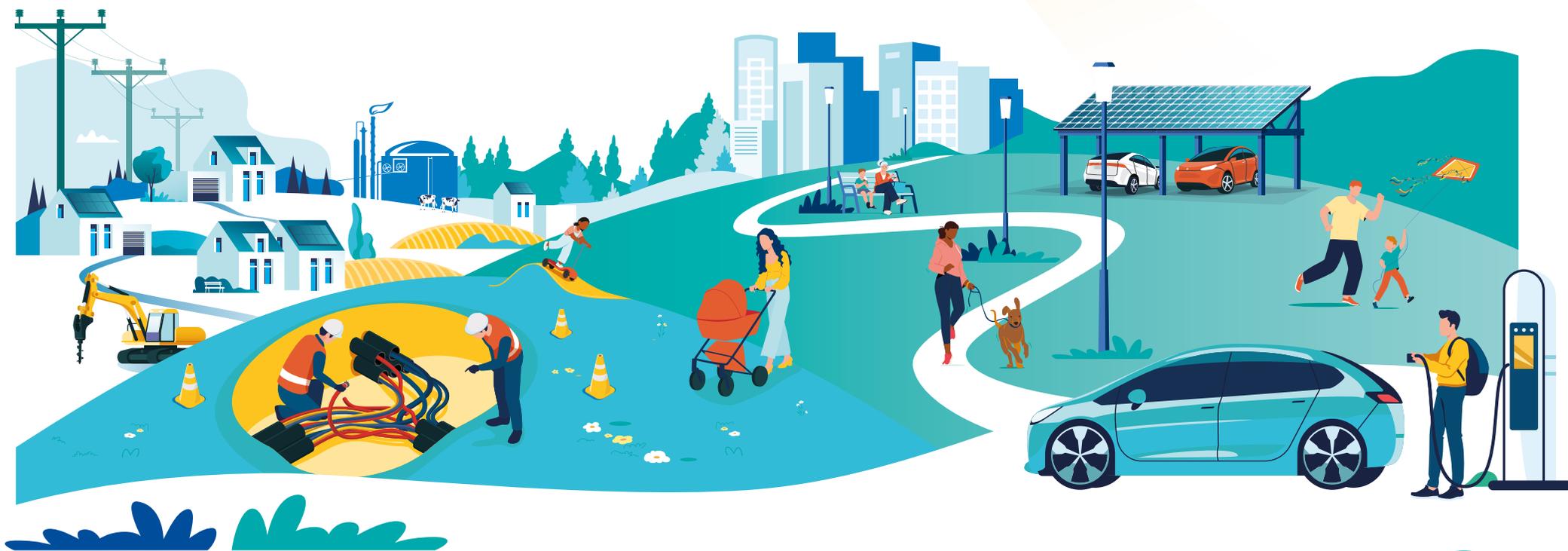
A REMPLIR PAR LE MEMBRE

Et à envoyer signé au coordonnateur dans les plus brefs délais :
commandepublique@gpseo.fr

Identification du membre demandeur	
Objet de l'achat groupé	
Interlocuteur opérationnel	Nom : Fonction :
Coordonnées de l'interlocuteur désigné	Tel : Email :
<p>Il est entendu que l'interlocuteur du membre pour cet achat :</p> <ul style="list-style-type: none">- participe activement aux réunions de préparation de l'achat groupé organisées par le coordonnateur,- dispose des capacités de prise de position en réunion pour une meilleure efficacité des travaux,- fournit tous les éléments demandés pour alimenter les travaux de préparation du marché,- respecte les travaux, les délais et le planning d'achat définis avec tous les membres participants. <p>Date de la demande :</p> <p>Pour « Nom membre », « Titre et Nom du représentant »</p>	

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2023



L'énergie maîtrisée au cœur des Yvelines !

sey|78

SYNDICAT D'ENERGIE
DES YVELINES

SOMMAIRE

ÉDITO DU PRÉSIDENT 3



LES TEMPS FORTS 4



ÉLECTRICITÉ 8

- Données générales
- Contrôle de concession
- R2
- Article 8
- ZOOM chantier
- TCCFE



GAZ 16

- Données générales
- Contrôle de concession



ACHATS GROUPÉS 22

- Données générales
- Achats Groupe Electricité
- Achat Groupe Gaz



MDE 26

- CEE
- CEP



ENR 30

- Solaire
- ZOOM Régie



ÉCOMOBILITÉ 32

- SEYMABORNE



AMO 36

- AMO
- Diag Amiante



SIG 38

- Le portail
- Syncom



Fonctionnement du SEY 40

- Le Bureau
- Le Comité
- Les Finances du SEY
- Ressources Humaines
- L'organisation face au covid
- La communication



sey78

SYNDICAT D'ÉNERGIE
DES YVELINES

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

Octobre 2024

Rapport d'activité établi en application
de l'article L.5211.39 du CGCT.

SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES

Espace « La Bonde » - 6, rue des Artisans
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

Tél. : 01 30 68 64 10

e-mail : accueil@sey78.fr

www.sey78.fr

Directeur de la publication :

Benoît PETITPREZ, Président du SEY
Rédaction : Denis KARM, Delphine CLAIRET,
Michèle GAVOIS-MAGE
Vinciane AUTHELET-CHAMPOL,
Nadège NAËRON, Aurélien MOREAU,
Paulo DOS RAMOS, Sibille ROUY

Conception et réalisation :

Hawaii Communication - 1 rue de la Pommeraie
78310 Coignières - Tél. : 01 30 05 31 51
Imprimé à 650 exemplaires.

ÉDITO



Laurent RICHARD
Président du SEY de 2014 à 2024
Maire de Maule



Benoît Petitprez
Nouveau Président du SEY

Chers adhérents et chers collègues,

2023 a été une année bien triste. En effet, c'est avec un profond désarroi que nous avons appris la maladie de Laurent RICHARD. Dans ce combat inégal, il s'est éteint en mai 2024 après plusieurs mois de lutte. Durant ses mandats, Laurent n'a cessé de travailler avec acharnement pour faire avancer le SEY, toujours animé par un engagement inébranlable envers ses communes adhérentes. Il a su, dans les moments difficiles, rassembler et guider pour faire de notre syndicat ce qu'il est aujourd'hui. Sa vision d'avant-garde nous a conduit à nous engager dans des projets innovants et c'est ce que nous gardons dans nos mémoires.

Dans ce contexte, les ambitions que nous nous sommes fixées ont fait de l'année 2023 une année charnière. Nous avons démarré les travaux de notre première centrale solaire de Poissy, négocié le nouveau contrat pour la concession de gaz naturel, optimisé nos achats d'énergie pour revenir à des tarifs acceptables pour nos membres et pris des initiatives en matière de développement de l'hydrogène. Au cours de cette année, le déploiement des bornes de recharges pour les véhicules électriques s'est poursuivi avec plus de 150 installations.

Je désire donc poursuivre le chemin qu'il a tracé, restant fidèle à ses engagements en continuant à œuvrer pour le syndicat auquel il était tant attaché. Je m'engage, avec l'ensemble de mes vice-présidents et l'équipe du SEY, à travailler sans relâche pour répondre aux attentes et aux aspirations. Aussi, pour honorer sa mémoire, c'est avec un grand plaisir que j'inaugure très prochainement notre première centrale solaire photovoltaïque à Poissy.

Merci pour votre confiance et votre engagement.

Bien à vous et bonne lecture.

Benoît PETITPREZ
Président



LES TEMPS FORTS 2023

Négociation d'un avenant au contrat de concession gaz

Le SEY a signé le 1^{er} décembre 2013, un contrat de concession avec GrDF, portant sur la distribution de gaz naturel sur le territoire du SEY. Au moment de la signature de ce contrat de concession, 49 communes avaient transféré au SEY leur compétence d'autorité concédante en matière de gaz naturel, le SEY est désormais présent sur le territoire de 93 communes.

Afin de faire évoluer le contrat de concession aux nouveaux enjeux présents sur le territoire national, un modèle a été signé par la FNCCR, France Urbaine et GRDF le 1^{er} juin 2022.

Ce modèle constitue un cadre pour le contrat du SEY mais au-delà de celui-ci, des négociations sont nécessaires entre SEY et GrDF, afin de l'adapter aux spécificités du SEY.

Le SEY souhaitant un contrat de concession équilibré et orienté vers la transition énergétique, a mené pendant l'année 2023 des négociations avec les services de GrDF pour parvenir à un accord favorable pour les communes.

Au-delà des enjeux liés à la sécurité et à la modernisation du réseau, le SEY a souhaité que l'accent soit mis sur les actions de maîtrise d'énergie.

Le SEY est désormais présent sur

93 communes



Cet avenant doit constituer un outil au service de la transition écologique des territoires où l'intégration des enjeux locaux est essentielle.

La notion de gouvernance partagée des investissements et l'introduction de schéma directeur des investissements sont des avancées essentielles. La mise en place du schéma directeur, décliné en programmes pluriannuels (PPI) de cinq ans assortis d'indicateurs de suivi de performance est une demande spécifique appuyée du SEY. Ce schéma introduit des engagements de modernisation et d'adaptation du réseau concédé, des engagements techniques chiffrés et incités financièrement.

Le sujet de la transition énergétique est également essentiel avec des incitations du concessionnaire à améliorer son impact sur l'environnement (développement du biogaz, des productions locales de gaz renouvelables ...).

Cet avenant substituera le nouveau cahier des charges à l'ancien sans modifier la durée de la concession qui garde son terme au 30 novembre 2043.



Juin

Partenariat pour le développement de l'hydrogène

Signature du protocole relatif à l'étude sur les boucles locales de distribution d'hydrogène en Ile de France le 27 juin 2023

Le SEY a souhaité participer au développement de la distribution d'hydrogène en Île-de-France car elle constitue un des leviers de la décarbonation des activités de mobilité.

Les réseaux de distribution d'hydrogène permettent de transporter l'hydrogène des sites de production aux différents usages d'hydrogène. Les différentes entités d'Ile de France souhaitant promouvoir le développement de la filière hydrogène se sont rapprochées afin de signer un protocole pour réaliser une étude.





Octobre

Celui-ci doit permettre d'identifier les opportunités d'émergence de boucles locales de distribution d'hydrogène pour connecter des producteurs (syndicats d'énergies, syndicats gestionnaires de déchets ou industriels) à des consommateurs (industries, mobilités routière/fluviale/aviation).

Elle doit également permettre de pouvoir identifier les projets que les différentes entités seront susceptibles d'accompagner et un projet démonstrateur pour une boucle locale de distribution d'hydrogène d'ici 2025/2026, et également se projeter sur une vision à moyen terme pour l'émergence de ces nouvelles infrastructures.



Adhésion au « Club Climat Energie »

Le « Club Climat Énergie » de Saint-Quentin-en-Yvelines, créé en 2013, regroupe des collectivités, des entreprises et des acteurs économiques s'engageant sur l'ensemble des thématiques liées à la transition énergétique. Il favorise les échanges d'expériences et l'émergence de projets, en partenariat avec le territoire.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, a pour objet de promouvoir la prise en compte des questions relatives au climat et à l'énergie sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines et par extension aux territoires limitrophes.

Le SEY, acteur majeur des question énergétiques, a adhéré à cette association pour soutenir toutes les actions liées à la transition énergétique.

Le SEY a cœur de favoriser et accompagner la mise en place de nouvelles actions destinées à atteindre une meilleure efficacité énergétique et favoriser l'émergence de projets partenariaux innovants appliqués sur son territoire et notamment l'objectif d'un consortium de production et d'exploitation de solaire photovoltaïque en auto-consommation collective.

Le « Club Climat Énergie » organise régulièrement des ateliers d'échanges sur des thèmes variés tels que le Réseau Chaleur, la Méthanisation ...





LES TEMPS FORTS 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 10/12/2024
Application agréée E.legalite.com
21_RP-078-217806728-20241206-2024_49-DE

Lancement première centrale solaire



Centrale Solaire de Poissy, parking Marcel Cerdan

Dans le prolongement de ses actions en faveur de la transition énergétique, et de la création de sa Régie dédiée à la réalisation de production d'énergie renouvelable, le SEY a mené pendant deux années une étude afin de valoriser une production d'énergie. Afin que celle-ci respecte les obligations de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière.

Après l'obtention de la subvention de la Région Ile-de-France en juillet, l'obtention du permis de construire en août, le SEY a procédé à la consultation des entreprises.

En novembre 2023, la réalisation des travaux a été attribué à l'entreprise Eiffage Energie Systèmes.



QUELQUES CHIFFRES

1 500 m²
de panneaux solaires posés
sur ombrière

250 000 kWh
de production annuelle

18
arbres plantés
sur le site

250 kWc
de puissance
installée

557 000 €

d'investissement portés par le SEY et
cofinancés par la Région Ile-de-France



Installation d'une centrale solaire au Sénégal

Centrale photovoltaïque hybride de 25 kWc dans les villages de DIONGOL et NGONIAM

Le SEY a souhaité se mobiliser pour accompagner des collectivités à l'international dans leurs programmes de développement énergétique.

Il a ainsi apporté une contribution financière afin d'aider à boucler le budget du projet « **Lueur d'Espoir** ».

Ce projet est porté par l'association française Kassoumaï78, accompagnée d'étudiants et d'enseignants de l'IUT de Ville d'Avray, il vise à mettre en place une mission de coopération décentralisée en Casamance (Sénégal) afin de développer la filière solaire photovoltaïque dans cette région.



Son but est d'installer une centrale photovoltaïque dans deux villages essentiellement ruraux dont 60% des habitants n'ont pas encore accès à l'électricité. Ces villages situés au Nord de la commune de SUELLE ne sont pas connectés au réseau, et leurs principales sources d'énergie sont le bois et le charbon pour la cuisson, et des lampes à pile pour l'éclairage.



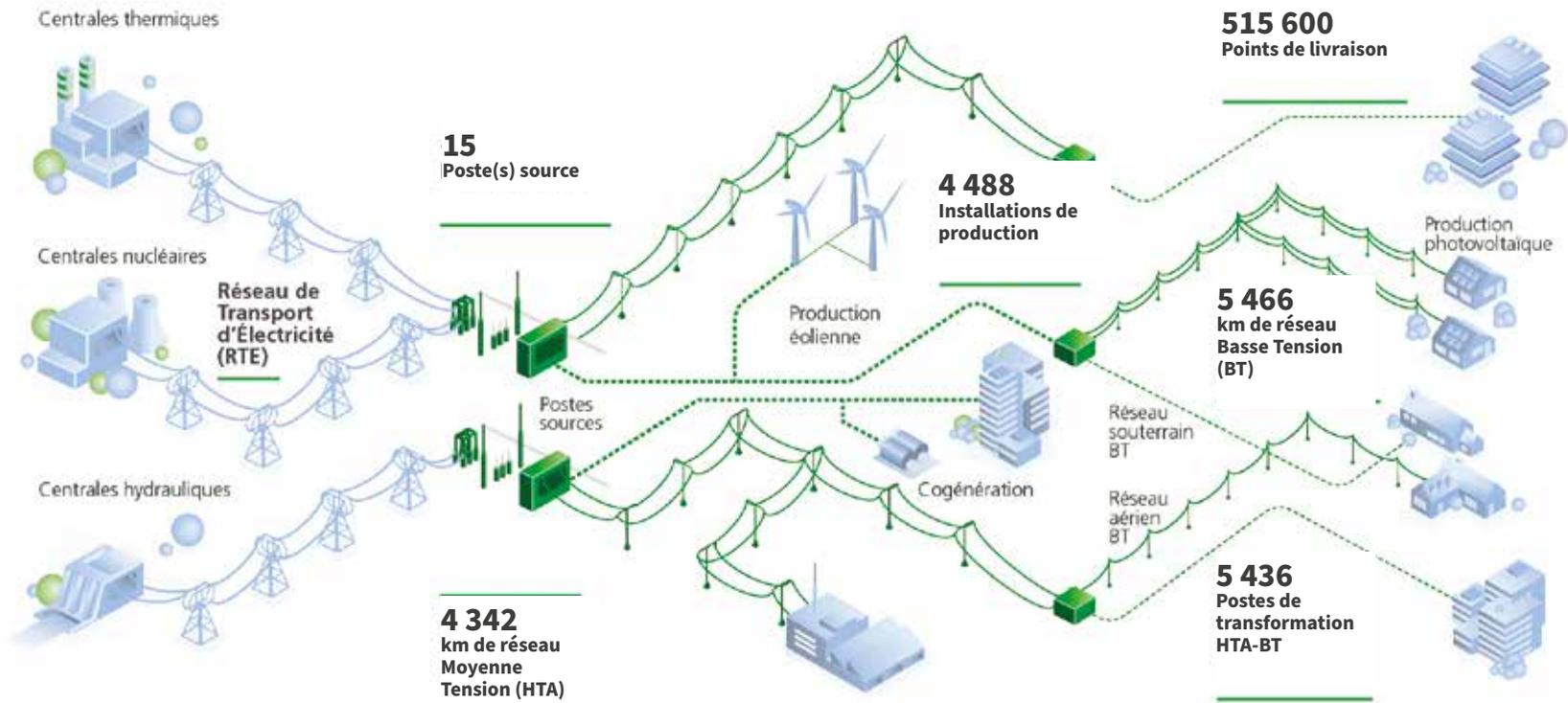


UNE COMPÉTENCE HISTORIQUE

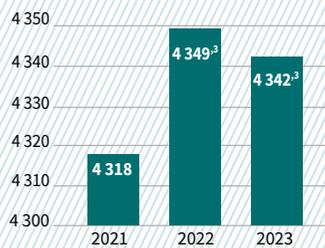
LA CONCESSION ÉLECTRICITÉ



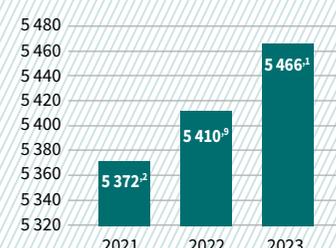
I DONNÉES CLÉS



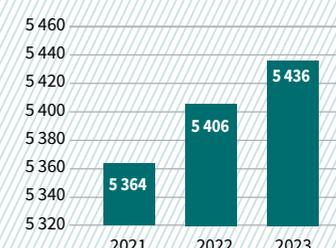
I Réseau HTA



I Réseau BT



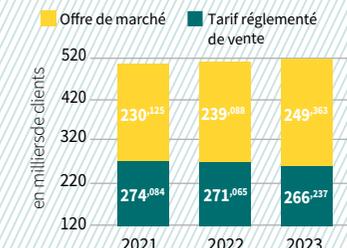
I Postes HTA/BT



I Producteurs



I Nombre de clients



CONTRÔLE DE CONCESSION 2023

I DONNÉES 2022

Dans la continuité, les orientations du contrôle de concession ont consisté à suivre les orientations d'investissement du concessionnaire sur les Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) afin d'évaluer le respect des engagements du contrat de concession, signé fin 2019.

Ce contrôle de concession sur le 1^{er} PPI a permis de confirmer les tendances du point de vue financier et technique des investissements d'Enedis. En effet, une majorité d'opérations est terminée et donc intégrée dans les bases de données comptables d'Enedis.

Si les orientations générales d'investissement semblent confirmer une trajectoire satisfaisante sur le périmètre du SEY, Enedis doit néanmoins maintenir le cap afin d'atteindre ses engagements en fin de PPI.

Les services d'Enedis ont bien pris conscience des enjeux et des objectifs du SEY, ceux-ci ayant bien été clarifiés et intégrés lors de la précédente mission de contrôle. Cet exercice a été une réussite dans la quantité et qualité des échanges entre le concédant et le concessionnaire.

Enfin, les orientations du contrôle 2023 sur les données 2022 ont permis d'établir le point d'étape à fin 2022 qui confirme que l'engagement financier d'Enedis sur ce 1^{er} PPI est atteint et même dépassé

au global. Toutefois, des points de vigilance du SEY sur certaines finalités feront l'objet d'échanges avec le concessionnaire lors des négociations du second PPI pour la période 2025-2029.

POINT FORT

I Un critère B perfectible mais qui se maintient.

Évolution du critère B TCC SEY



Le diagnostic porté en 2018 était alarmant au vu de la forte augmentation du temps de coupure vu par les usagers (liée à l'impact des crues notamment).

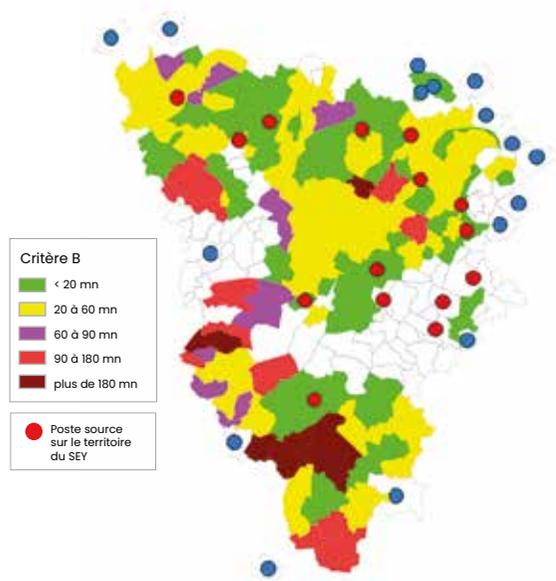
Toutefois, la tendance s'est améliorée de 2019 à 2022, même si l'année 2023 constate une petite dégradation par rapport à 2022.

La mise en œuvre des trois premières années du 1^{er} PPI sur les zones « accidentogènes » semble porter ses fruits !



POINT D'ALERTE

La qualité de desserte HTA est très différenciée selon les communes du SEY

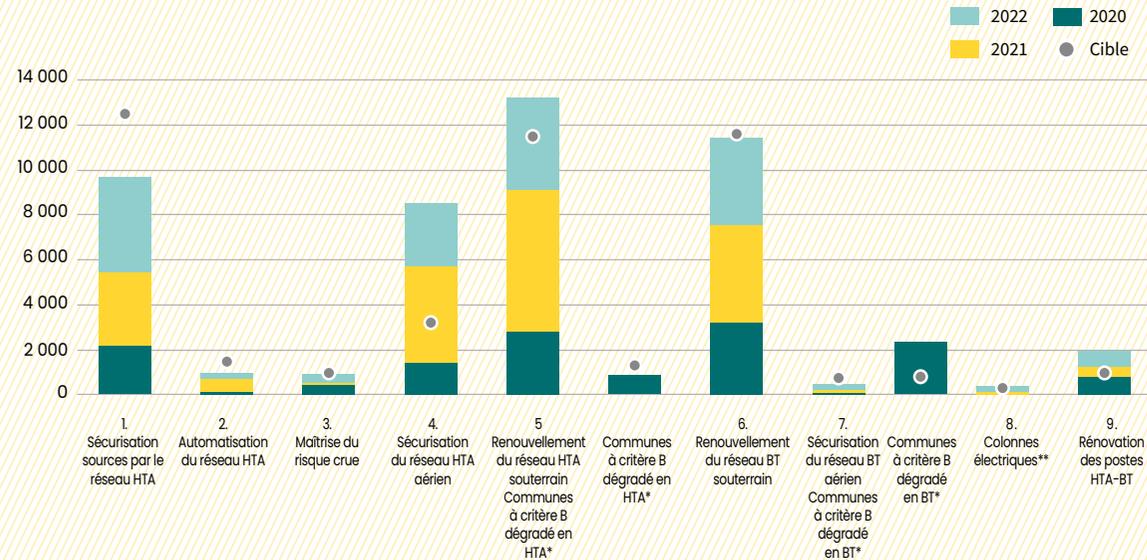


La qualité de fourniture vue du réseau HTA est toujours très mauvaise au SUD et à l'Ouest du territoire et ce pour deux raisons principales :

- La vulnérabilité du réseau HTA aérien vétuste
- La faible utilisation des postes sources périphériques

A noté que la compatibilité des réseaux franciliens avec ceux de l'Eure et Loir complexifie les possibilités de desserte

ZOOM SUR



L'avancement de l'objectif financier du PPI en K€

Le suivi de la réalisation du 1^{er} Programme Prévisionnel d'Investissements (PPI) constitue toujours un axe fort du contrôle pour le SEY. En effet, les engagements contractualisés par nature d'ouvrage portent sur des objectifs bien précis visant la sécurisation de l'alimentation et le maintien dans le temps du patrimoine concédé. A fin 2022, le taux de réalisation en montant financier est globalement supérieur à l'objectif du 1^{er} PPI, mais avec des disparités..

Aussi, le suivi des engagements spécifiques du PPI requiert de la part du SEY un contrôle précis des travaux réalisés sur son territoire.

De même, parmi les retours financiers majorés, dans le cadre du nouveau contrat, figure la participation Article 8 dédiée à l'enfouissement. Il est essentiel de consommer les 1,1 M€/an garantis sur les 5 années 2020-2024.

Cet **objectif requiert une parfaite planification et une coordination étroite entre le SEY et les collectivités** « maîtres d'ouvrage » (communes, EPCI) compte tenu de la mobilisation financière de ces dernières :

- À hauteur des 60% qui leur incombent pour le réseau électrique (hors reversement R2) ;
- Auquel il convient d'ajouter les montants à financer pour les autres réseaux (éclairage public et télécommunication).

REDEVANCE DE CONCESSION R2

La redevance R2 est versée à l'autorité concédante par le concessionnaire au prorata des travaux d'investissement réalisés par les collectivités adhérentes du SEY sur le réseau de distribution publique d'électricité et sur le réseau d'éclairage public.

Liste des investissements éligibles sur le réseau éclairage public - terme I :

- Les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public,
- Les luminaires à basse consommation pour l'éclairage public sous conditions,
- Les investissements sur les réseaux d'éclairage public liés à l'enfouissement de conducteurs électriques sur des appuis communs,
- Les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques,
- Les dispositifs de stockage d'énergie dédiés au soutien du réseau,
- Les diagnostics et études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation des investissements ci-dessus.

Liste des investissements éligibles sur le réseau électrique - terme B :

- Les travaux neufs de renforcement ou d'extension (hors frais d'aménagement introduits par la loi SRU-UH),
- Les travaux réalisés dans le cadre d'une opération d'enfouissement ,
- Les déplacements d'ouvrages avec augmentation de la capacité du transit du réseau,
- Les coffrets de raccordement forains,
- L'amélioration d'un génie civil de poste.

I REDEVANCE R2 2023

Nombre de communes concernées par la redevance R2 2023

73
communes

Montant des travaux considérés par Enedis sur le réseau éclairage public =

4 911 509,22€ HT



Montant des travaux considérés par Enedis sur le réseau de distribution publique d'électricité =

1 824 709,49€ HT

I TAUX DE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE R2 2023

(délibération du 5 octobre 2023)

Le SEY reverse à ses collectivités adhérentes la partie de la redevance R2 qu'elles percevraient si elles n'avaient pas adhéré au SEY, augmentée d'une majoration.

Travaux sur le réseau électrique

35%



Travaux sur le réseau éclairage public

14%



L'ARTICLE 8

Travaux d'amélioration esthétique des réseaux publics de distribution électrique, d'amélioration de la qualité de la desserte et de la sécurisation des ouvrages de la concession

I PARTICIPATION ENEDIS :

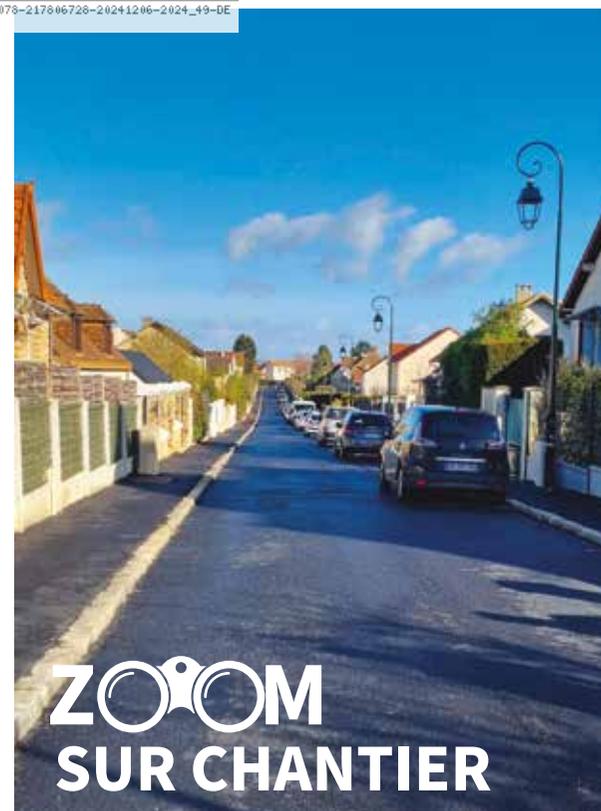
Au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession, ENEDIS participe aux travaux d'effacement des réseaux électriques réalisés par les collectivités adhérentes du SEY par délégation de ce dernier **au taux de 40% d'un montant HT** des travaux et dans des limites fixées par une enveloppe.

I PROGRAMME DE TRAVAUX :

La convention relative à l'application de l'article 8 détermine les modalités de financement par le concessionnaire, d'élaboration et de suivi des programmes travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités adhérentes au SEY.

En 2023, le programme de travaux d'enfouissement a été arrêté par délibération du bureau syndical du 2 février 2023 pour un montant de travaux de 4 341 419 € participant ainsi à 39 opérations.

REÇU EN PREFECTURE
Le 10/12/2024
Application agréée E.legalite.com
21_RP-078-217806728-20241206-2024_49-DE



I Enfouissement des réseaux sur la commune des Clays-Sous-Bois

Dans le cadre du Programme Travaux (Article 8) établi chaque année par le SEY, la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines (SQY) a réalisé l'enfouissement des réseaux sur 2 rues sur la Commune des Clays-sous-Bois : l'Avenue Parmentier et l'Avenue de la Bienfaisance.

Ces travaux ont permis d'enlever tous les poteaux existants ainsi que les câbles aériens alimentant les riverains en électricité et en télécom. De plus, les travaux ont également permis d'enfouir l'éclairage public et de poser de nouveaux mâts équipés de lanternes à LED permettant des économies d'énergie.

La SQY a ensuite réalisé une requalification des rues, rénovant les trottoirs et la voirie dans son intégralité.



CONCESSION ÉLECTRICITÉ

LE RECOUVREMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ (TCCFE)

Depuis 2012, le syndicat assure le recouvrement de la TCCFE pour le compte des communes de moins de 2 000 habitants (120 communes en 2023). En 2020, le Comité a ouvert le contrôle aux communes de plus de 2 000 habitants dans les mêmes conditions que pour les communes de moins de 2 000 habitants. La taxe de la commune de Bonnelles est gérée par le SEY depuis le 1^{er} janvier 2021.

I 2023 : LE RECOUVREMENT DE LA TAXE DEVIENT DE LA COMPÉTENCE DES SERVICES FISCAUX

Afin d'harmoniser le dispositif régissant la taxation sur la consommation finale d'électricité, l'ensemble des taxes la composant (Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité, Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité, la contribution au service public d'électricité (CSPE) parfois nommée Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité) sont regroupées depuis le 1^{er} janvier 2023 pour en confier la gestion à la Direction Générale des

Finances Publiques. Aussi, jusqu'à présent, les tarifs des TCCFE et TDCFE étaient modulés localement, en contradiction avec le droit communautaire. Un taux unique national est désormais fixé à 8,5 à compter de 2023.

En septembre 2023, le montant annuel de la part communale de l'accise sur l'électricité (ancienne TCCFE) a été notifié au syndicat par arrêté préfectoral, à partir des éléments de calcul établis par la DGFIP. L'arrêté comprend, à titre indicatif lorsque le bénéficiaire est un EPCI tel le SEY, une annexe avec la ventilation de la part par commune.

La clé de répartition proposée par le DGFIP était inadaptée, et conduisait à des écarts excessifs et non proportionnés. En effet, la ventilation par commune de la part de la taxe versée au SEY est réalisée par la DGFIP au prorata de la totalité des quantités d'électricité consommées sur le territoire de ses communes, y compris celles consommées par des installations de puissances supérieures à 250 kVA. Cette répartition erronée a eu pour conséquence une surévaluation artificielle de la quote-part de 11 communes au détriment des 110 communes n'ayant pas ce type de très gros consommateurs. Par ailleurs, il est à souligner que les communes

percevant directement la TICFE de l'Etat ne bénéficient pas de l'augmentation liée à d'éventuels très gros consommateurs présents sur leur territoire étant donné que la part communale ne concerne que les puissances inférieures à 250 kVA.

Ainsi, le SEY a pris la décision de répartir cette somme avec le même esprit que notre répartition syndicale habituelle pour chacune des communes, ce qui aboutit à une revalorisation de 10,34 % par rapport à la moyenne des recettes perçues au titre des années 2021 et 2022. Le reversement à chaque commune du produit de la taxe pour l'année 2023 (déduction faite des frais de gestion de 0,6 %), a été effectué en deux fois et non plus par trimestre comme auparavant.

Le SEY et sa fédération nationale, la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) restent particulièrement attentifs à d'éventuelles évolutions à venir, notamment sur les modalités de calcul après 2023.

En 2023, les recettes perçues par le syndicat au titre de la TCCFE s'élèvent à 2 997 K€, dont 2 979 K€ ont été reversées aux communes.



RÉGULARISATION DES CONSOMMATIONS ANTÉRIEURES À 2023

Il est à noter que des régularisations sont opérées au cours de l'année 2023 et 2024 par les fournisseurs sur des consommations antérieures à 2023. Le SEY procèdera au reversement du produit de la taxe à régulariser en fin d'année 2024, une fois que toutes les régularisations auront été déclarées.



Légende :
 Communes pour lesquelles le SEY perçoit la taxe





UNE COMPÉTENCE QUI SE DÉVELOPPE

LA CONCESSION GAZ

I DONNÉES CLÉS

91
communes

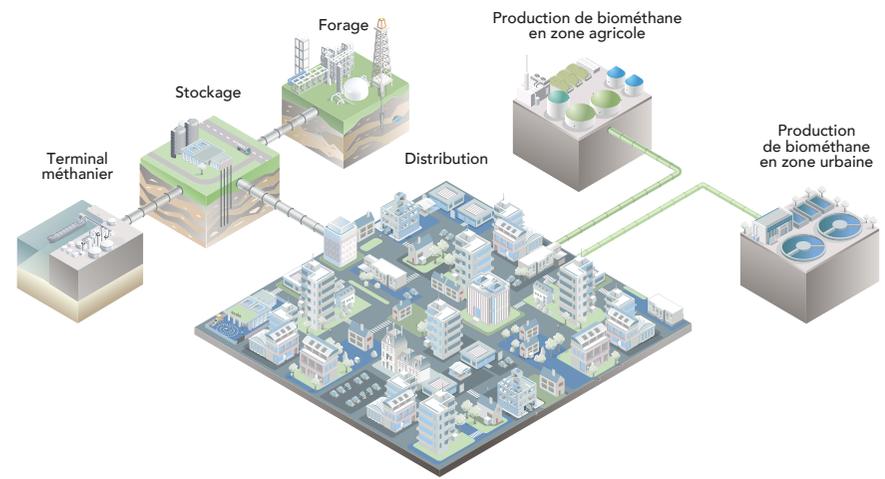
117 514
abonnés

1 752 kml
de réseau de gaz

33,4 M€ H.T.
de recettes
d'acheminement

2 272 GWh
acheminés

II LA CHAÎNE GAZIÈRE



CONCESSION GAZ

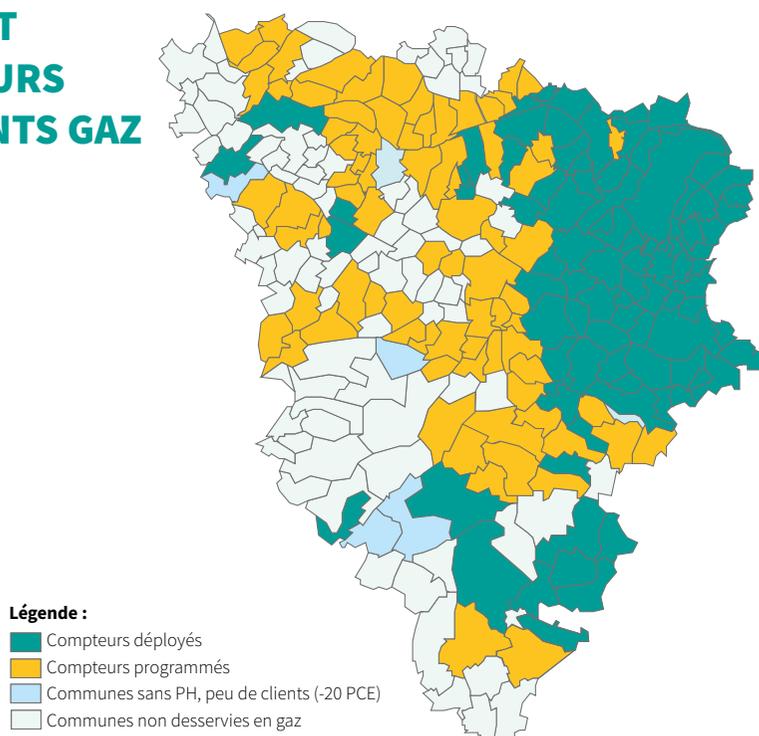
I INVENTAIRE DU PATRIMOINE DE LA CONCESSION DU SEY

Canalisations (longueurs en kilomètres)	2023	2022	2021
Longueur totale des canalisations	1 752	1 749	1 738
Par pression			
Basse pression (pression de 17 à 25 mbar)	103	103	106
Moyenne pression (pression de 0,3 à 16 mbar)	1 649	1 645	1 632
Par matière			
Polyéthylène (PE)	1 197	1 192	1 179
Acier	529	530	532
Autres matériaux (dont fonte ductile)	26	27	27

L'âge moyen du réseau de la concession est de 28 ans

Autres ouvrages	2023	2022	2021
Postes de détente réseau	170	174	172
Robinets de réseau	1 063	1 057	1 016
Branchements collectifs	7 046	7 049	7 408

I DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS GAZ



L'ACTIVITÉ AU QUOTIDIEN

2023	2022
Nombre total d'incidents	
1 574	1 893



INCIDENTS / NATURE

Manque de gaz ou défaut pression sans fuite		Fuite de gaz sans incendie ni explosion		Incendie et/ou explosion		Autres natures	
414	473	768	981	209	225	183	214

INCIDENTS / SIÈGE DU DÉFAUT

Installations intérieures desservies par GRDF		Ouvrages exploités par GRDF		Autres sièges	
390	390	956	1 260	228	228

INCIDENTS SUR OUVRAGES EXPLOITÉS PAR GRDF, PAR TYPE D'OUVRAGE

Réseau		Branchement individuel ou collectif	
35	30	675	864
CI, CM et branchement particulier		Poste de détente et protection cathodique	
157	239	6	5
Autres ouvrages exploités par GRDF			
83		122	

INCIDENTS SUR OUVRAGES EXPLOITÉS PAR GRDF, PAR CAUSE DE L'ACCIDENT

Dommages		Défaut de mise en manœuvre	
61	64	63	72
Défaillance d'installation à proximité		Incendie	
0	2	12	14
Environnement		Matériel	
25	23	806	1 079

Clients concernés par une interruption de livraison suite à un incident

2 922	2 687
-------	-------

LES APPELS ET INCIDENTS

TOTAL DES APPELS

(clients, pompiers, collectivités locales, GRDF...)

2022 2023

5 364 → 4 859

DÉPANNAGE

2022 2023

3 254 → 2 958

INTERVENTIONS SÉCURITÉ

2022 2023

2 110 → 1 901

NOMBRE TOTAL D'INCIDENTS

2022 2023

1 893 → 1 574



STATIONS PUBLIQUES GNV OUVERTES EN IDF



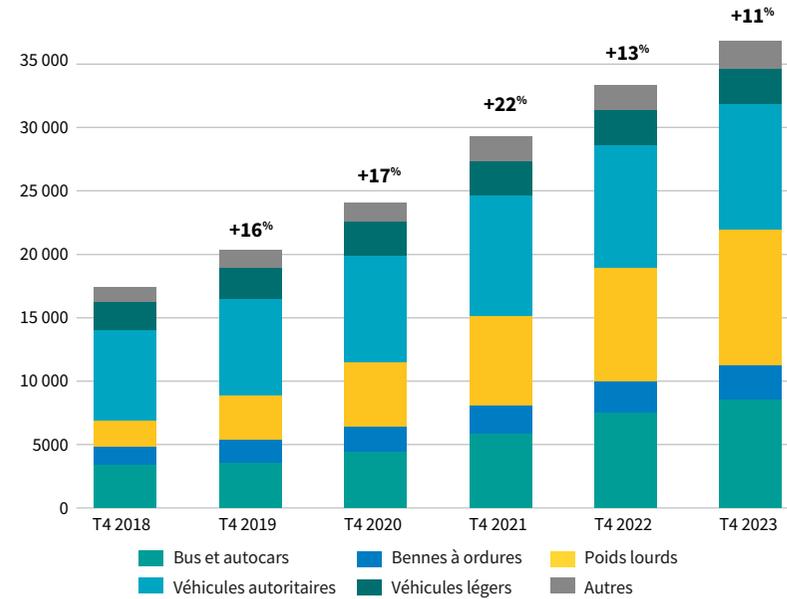
42
 stations publiques GNV
 ouvertes

Légende

- Stations en service
- 33 stations (Bio)GNC
- 5 stations GNL-C
- 4 stations (Bio)GNC GNL

* Ouverture au public dans les semaines à venir
 Source : Vigie GNV Île-de-France - Juillet 2024

Évolution des immatriculations GNV en France



% Evolution de la flotte (par rapport à l'année n-1)

Source : fichier des immatriculations du 28/11/2023 (mise à jour trimestrielle)
 37 072 véhicules roulent au GNV/BioGNV



I LE BIOMÉTHANE

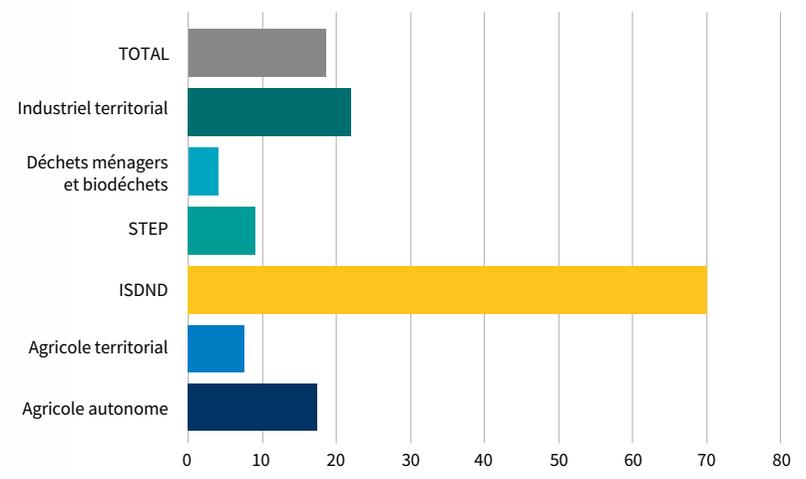


53
 sites injectent du biométhane
 dans les réseaux de gaz

- Légende**
- Site de méthanisation agricole
 - Centre de stockage de déchets
 - Site de méthanisation territoriale
 - Station d'épuration

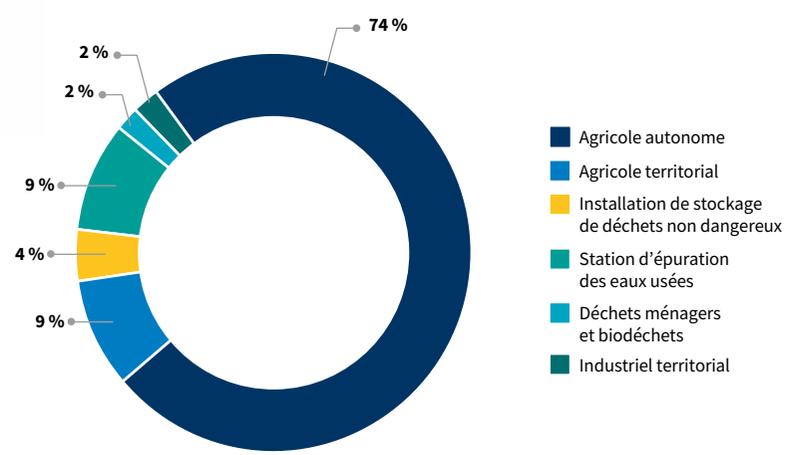
03 Juillet Hypothèses : 8200 heures de fonctionnement en année pleine. Consommation moyenne annuelle d'un logement neuf= 4 MWh/an ; d'un bus roulant au bioGNV = 250 MWh/an,....
 Source : Vigie Biométhane Île-de-France - Décembre 2023

I Capacité moyenne des sites en injection - Île-de-France



Source : Vigie Biométhane Île-de-France - Décembre 2023
 Externe GRDF

I Typologie des sites en injection en nombre - Île-de-France



REÇU EN PREFECTURE
le 10/12/2024
Application agréée E.legalite.com
21_RP-078-217806728-20241206-2024_49-DE



DE MEILLEURS PRIX ET SERVICES

LES ACHATS GROUPÉS D'ÉNERGIE



I DONNÉES ACHATS GROUPÉS

ÉLECTRICITÉ

GAZ

170



103



3 922



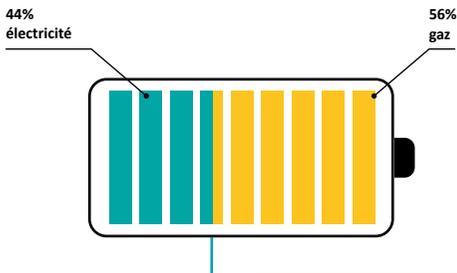
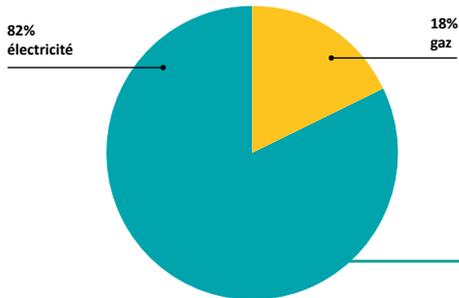
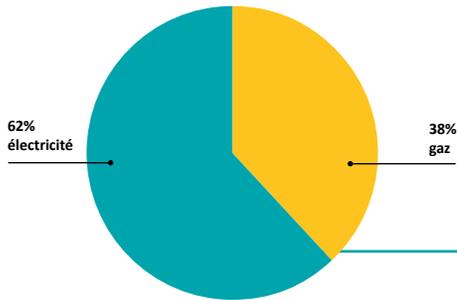
837



97



122



LES ACHATS GROUPÉS D'ÉLECTRICITÉ

Un nouveau marché a débuté au 1^{er} janvier 2023, avec comme fournisseur : EDF Collectivités. Ce nouveau marché, mis en concurrence en tout début de l'année 2022, ne comporte plus qu'un lot unique qui regroupe l'ensemble des profils de contrats - C2, C3, C4 et C5.

Grâce à une anticipation de l'attribution de ce marché et compte tenu du contexte, le SEY a choisi une offre dite indexée ARENH (Accès Régulé à l'Énergie Nucléaire Historique) plus sécurisante qu'une offre 100% marché. Aussi, seule la part d'énergie hors ARENH a dû être achetée sur le marché (45% du volume). Cette stratégie a permis au SEY d'acheter cette part d'énergie hors ARENH sur les périodes les plus favorables de 2022 et de garantir pour ses adhérents un prix fixe pour 2023.

Le groupement du SEY a passé l'année 2023 avec des prix optimisés compte tenu de la situation des marchés de l'électricité.

Le prix moyen de l'électricité pour 2023 s'élevait à :



395,20 € HTT/MWh

Début 2023, les services du SEY ont tout mis en œuvre pour aider leurs adhérents à estimer leurs dépenses énergétiques 2023 avec la création d'un simulateur budgétaire. Par la suite, le SEY a piloté la gestion des attestations d'éligibilité au dispositif

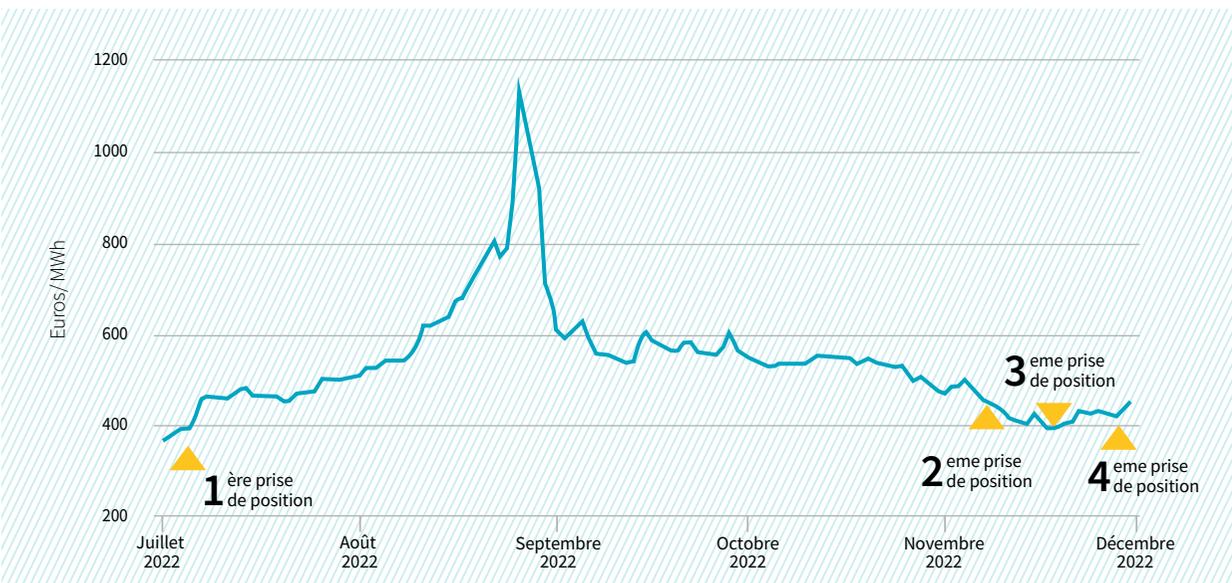
« amortisseur électricité » créé par les pouvoirs publics. A fin mars 2023, 100% des membres du SEY avaient transmis leur attestation au fournisseur.

Octobre 2023, EDF a rencontré des difficultés de facturation des membres du SEY. Dès lors, un travail important a été entrepris par EDF pour rectifier cette situation. Des réunions régulières avec le SEY ont eu lieu pour suivre les avancées des correctifs mis en place.



Pour rappel, les coordonnées du fournisseur dédiées aux membres du SEY :

edfcollectivites-sey78@edf.fr
09 70 81 83 19



Comme toujours, toutes vos demandes (interface client/fournisseur, interrogation sur vos consommations, information sur le déroulé du marché, facturation, recouvrement...) peuvent être réalisées via l'espace client du fournisseur ou directement par courriel. Bien entendu, les services du SEY, et plus particulièrement Monsieur Aurélien MOREAU, restent à votre disposition en cas de difficultés.

Toutes ces informations ainsi que l'ensemble des pièces des marchés en cours sont disponibles sur le site www.sey78.fr dans votre espace adhérent.

LES ACHATS GROUPÉS DE GAZ

REÇU EN PREFECTURE
Le 10/12/2024
Application agréée E.legalite.com
21_RP-078-217806728-20241206-2024_49-DE

Un nouveau marché a débuté au 1^{er} janvier 2023, avec Engie comme fournisseur.



Contact :
espace-marchepublic@engie.com
09.69.36.54.33.

Toutes vos demandes (interface client /fournisseur, interrogation sur vos consommations, information sur le déroulé du marché, facturation, recouvrement...) peuvent être réalisées via l'espace client du fournisseur ou directement par courriel.

BiLL-e



Toutes ces informations ainsi que l'ensemble des pièces des marchés en cours sont disponibles sur le site www.sey78.fr dans votre espace adhérent.



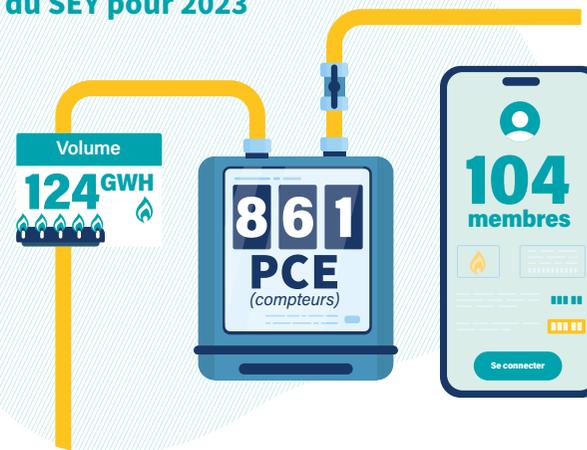
Le SEY a acheté ses volumes progressivement pendant l'année, en essayant de profiter des périodes de détente des prix. Cette stratégie d'achat a permis à ses adhérents de réaliser des économies substantielles.

POSITIONS PRISES POUR 2023

100% des volumes achetés à une moyenne de **105€ / MWh**. Ce prix est à comparer au prix du PEG CAL 23 : **en moyenne à 143€** sur la période. **Soit une économie de**

38 €/MWh par rapport au prix du marché

Les achats de gaz du SEY pour 2023



Cours du PEG CAL.23 = prix du gaz (molécule seule) pour livraisons en 2023 depuis que le marché du SEY est actif





UNE ÉNERGIE MAÎTRISÉE

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (C.E.E)

LES C.E.E, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (C.E.E.) est un levier financier destiné à favoriser les investissements en matière d'efficacité énergétique. Les C.E.E. sont délivrés par l'Etat pour les travaux éligibles et correspondant aux économies d'énergie obtenues et mesurées en kWh (CUMAC). Ces certificats sont valorisés, regroupés, puis négociés avec les obligés les plus offrants, ce qui permet de réduire ainsi l'investissement initial des opérations.



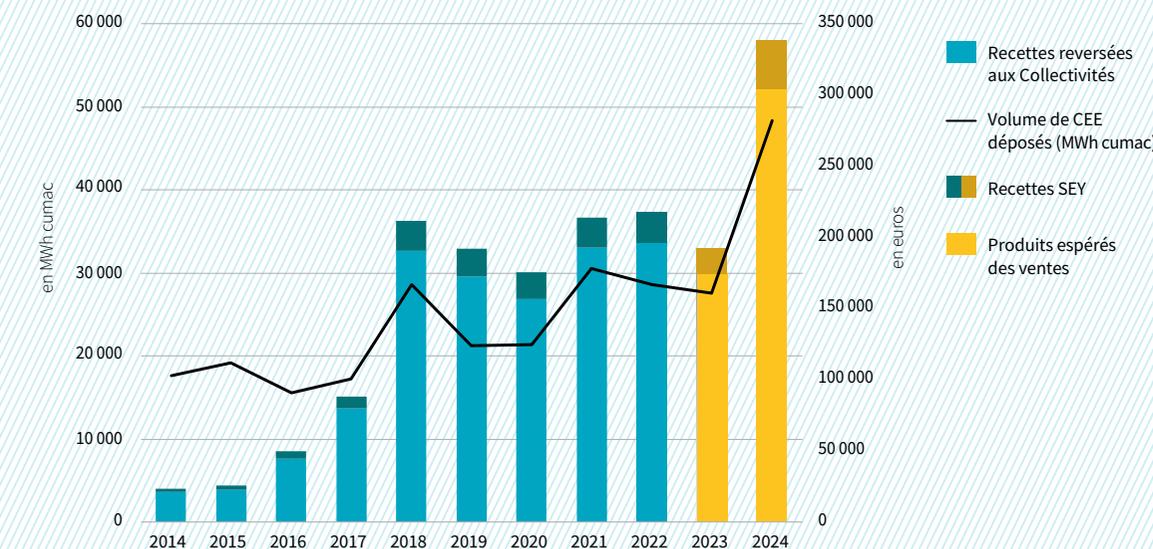
ont signé une ou plusieurs conventions en vue de déposer des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) depuis 2013.

LE REGROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ENERGIE (CEE)

La mission du SEY consiste à accompagner ses adhérents dans la valorisation de leurs CEE en gérant l'ensemble de la procédure d'instruction des dossiers suivant un planning maintenant bien connu de nos adhérents.

Plus globalement, depuis la création du service, **276,1 GWh cumac de CEE ont été déposés dont 200,1 GWh cumac valorisées et vendu pour un montant global d'un peu plus de 1 200 K€.**

Suivi du volume de CEE déposé / du produit des ventes



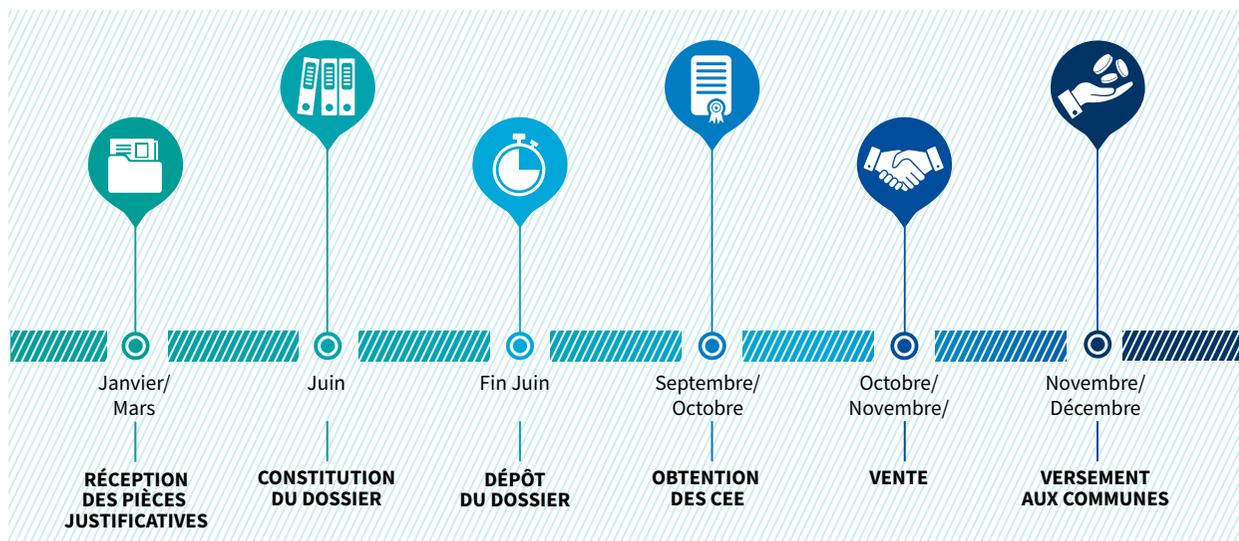


Pour rappel, pour que votre dossier soit complet et puisse être déposé sur la plateforme Emmy, il convient d'adresser au SEY courant avril les pièces justificatives suivantes :

- Le devis, bon de commande ou acte d'engagement du marché ;
- La facture des travaux de moins d'un an ;
- L'attestation sur l'honneur complétée et signée ;
- La fiche technique des matériels/matériaux installés.

En 2023, 15 collectivités ont confié au SEY la valorisation de 78 opérations représentant 27,6 GWh cumac. Compte tenu de l'évolution des prix d'achat de CEE qui évoluaient à la hausse début 2023, le SEY a pu procéder à la vente des 28,7 GWh cumac de CEE 2022.

Comme à son habitude, le SEY a procédé à la mise à jour des fiches standardisées de CEE ainsi que leurs mises en ligne sur son site internet. Une intégration des nouvelles obligations liées à l'entrée dans la 5^e période (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025) a également été réalisée.



L'ACCOMPAGNEMENT ÉNERGÉTIQUE : LE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP)

Afin d'encourager les communes présentes sur son territoire à mener des actions concrètes pour maîtriser leurs consommations d'énergie, le SEY a développé un **partenariat** avec l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) et avec Energies Solidaires pour les inciter à signer des conventions pluriannuelles d'objectifs dans le cadre de Conseil en Énergie Partagé (CEP).

Le CEP est un dispositif qui vise à aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques.

Le SEY a voté l'attribution d'un soutien financier à ses communes en complément des participations qui peuvent être versées par les partenaires qui contribuent au financement de la mission de CEP, tels que l'ADEME, Parc Nationaux Régionaux et les EPCI ou autres.

Ce soutien financier est réservé aux communes adhérentes au SEY. Il s'agit d'un **soutien financier exceptionnel versé une seule fois pour l'ensemble de la période d'engagement de 3 ans** et au titre des conventions pluriannuelles d'objectifs signées.



REÇU EN PREFECTURE
Le 10/12/2024
Application agréée E.legalite.com
21_RP-078-217806728-20241206-2024_49-DE



14 communes
sous convention ont bénéficié
de l'aide du SEY :

- Bouafle
- Brueil en Vexin
- Evécquemont
- Gaillon
- Jambville
- Le Tremblay sur Mauldre
- Mézières sur Seine
- Mézy sur Seine
- Morainvilliers Bures
- Rochefort en Yvelines
- Rosny sur Seine
- Toussus Le Noble
- Vaux sur Seine
- Villennes sur Seine

29 000 €
d'aide versée par le SEY

Aide portée à **4 000 €** pour
les conventions à compter de 2022.





LES ÉNERGIES RENOUVELABLES



LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

sey **Energies Renouvelables**
La Région du SYNDICAT D'ÉNERGIE
DES YVELINES

I LE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Les services du SEY ont poursuivi leurs démarches et la rencontre des élus intéressés par le développement de la filière photovoltaïque sur leur territoire et ont ainsi continué à réaliser des études de faisabilité pour l'installation de centrales sur les bâtiments publics des communes des Yvelines.

2023 aura été une année très riche en activité pour le service solaire du SEY. En effet, 6 études se sont concrétisées pour un investissement global du SEY de 2,8M € et ont donné lieu au dépôt de demande de subvention auprès des services de la Région Ile de France. A l'issue de l'instruction, la Région Ile de France a attribué une aide financière de 50 % à chaque dossier déposé.



En parallèle, le SEY a remporté sa seconde mise en concurrence en étant attributaire de la Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS) de la Ville de Rambouillet pour la réalisation d'un projet solaire sur toiture de 220 kWc, soit 1050 m² sur la toiture de l'école Saint Hubert. La Convention d'Occupation Temporaire (COT) a été signée en décembre 2023. La production annuelle de cette centrale est estimée à plus de 218 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'une quarantaine de foyers.



REÇU EN PREFECTURE
Le 10/12/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20241206-2024_49-DE

Parking du Gymnase Marcel Cerdan à Poissy



ZOOM SUR

I L'avancement du 1^{er} projet de SEY EnR : Ombrière Cerdan de POISSY

Le SEY ayant signé avec la ville de Poissy la COT en février 2023, il a déposé dès le 1^{er} trimestre la demande de subventions auprès de la région Ile de France ainsi que le permis de construire relatif à la centrale solaire.

A l'été, la subvention de la région Ile de France était accordée à hauteur de 50 % de l'investissement et le permis de construire autorisé par les services urbanismes.

Le SEY a donc procédé dès septembre à la mise en concurrence des travaux qui ont été attribué fin 2023 à l'entreprise Eiffage Energie Système.

 **EIFFAGE**
ÉNERGIE SYSTÈMES

Démarrage des travaux début 2024.



LES ÉNERGIES RENOUVELABLES



ÉCOMOBILITÉ

DÉPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGES DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES DU RÉSEAU « SEY MA BORNE »

I DONNÉES CLÉS

8 243 Abonnés Seymaborne




44 075 Transactions

211 min
Durée moyenne par session normale




1 443 Badges distribués


7,66 €
Revenus moyen d'une session sur borne normale*




15,17 kWh
Consommation moyenne d'une session sur borne normale*

* Hors confinement



RÉSEAU DE BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

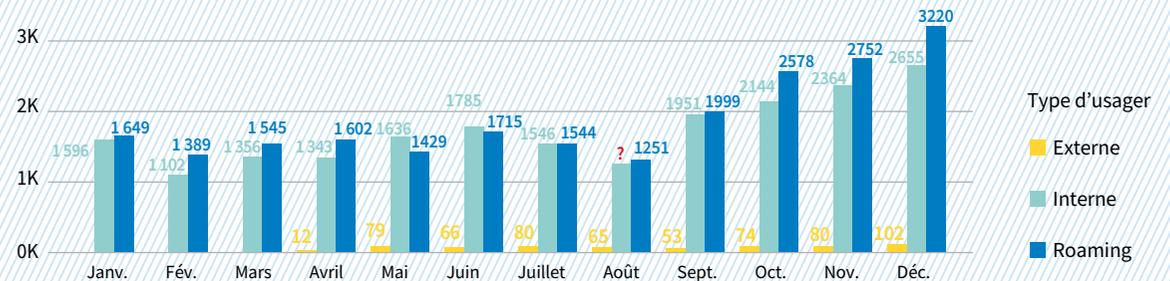


Pour **répondre aux nouveaux enjeux de déplacement sur le territoire**, le Syndicat d'Énergie des Yvelines a ainsi développé un vaste programme de bornes de recharge de véhicules électriques : le réseau « SEY ma borne ».

Ainsi, depuis 2019, le SEY a déployé le réseau « SEY ma borne » qui comporte aujourd'hui près de 250 bornes sur 111 Communes. Il est à noter que depuis le 1^{er} novembre 2022, la Communauté Urbaine GPS&O a repris la gestion des bornes situées sur son territoire, ces bornes ne font donc plus partie du réseau du SEY.

En 2022, afin d'accélérer le déploiement des bornes de recharge, le SEY a décidé de demander aux Communes qui le souhaitent de transférer leur compétence IRVE. Ainsi, pour les Communes ayant transféré cette compétence, le SEY prend en charge les Frais de Fonctionnement des bornes déjà existantes ainsi que les Frais d'Investissement et de Fonctionnement des nouvelles bornes installées à partir du 1^{er} janvier 2023 sur ces communes. Pour cela le SEY a fait réaliser un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui a été déposé en préfecture et validé. La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires a décidé de transférer son réseau de bornes au SEY, ce qui représente un parc de 47 bornes (Transfert effectif en 2024).

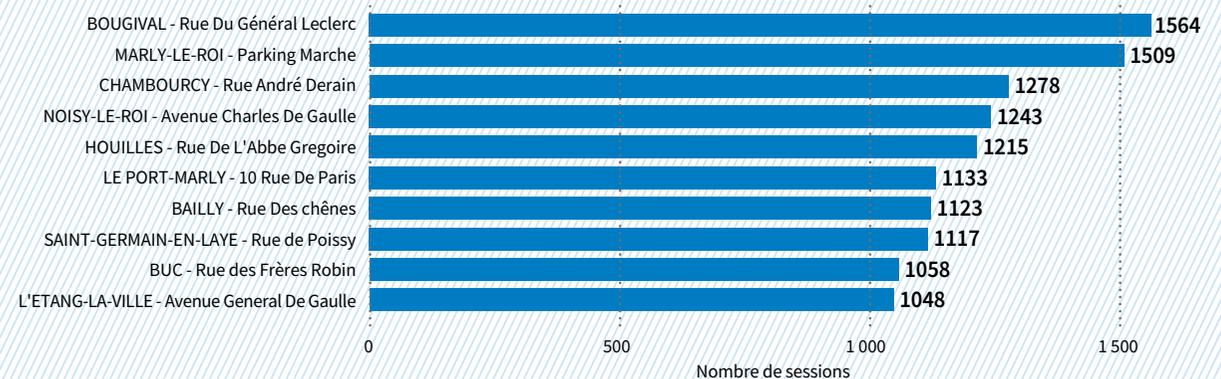
NOMBRE DE SESSIONS PAR TYPE D'USAGERS EN 2023



Décembre 2020
 Environ 1 600 sessions

Décembre 2023
 Environ 4 585 sessions

TOP 10 DES STATIONS LES PLUS FRÉQUENTÉES





CHIFFRES CLÉS DES IMMATRICULATIONS - DÉC. 2023

	Véhicules particuliers et utilitaires 100 % électriques	Véhicules particuliers et utilitaires hybrides rechargeables (PHEV)	Total
Immatriculations décembre 2023	40 387 (+ 44,8 %)	17 112 (+ 17,4 %)	57 499 (+ 35,4 %)
Total 2023	328 512 (+ 49,5 %)	163 354 (+ 28,5 %)	491 866 (+ 41,8 %)

RÉCAPITULATIF DE L'ANNÉE 2022 (VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES)

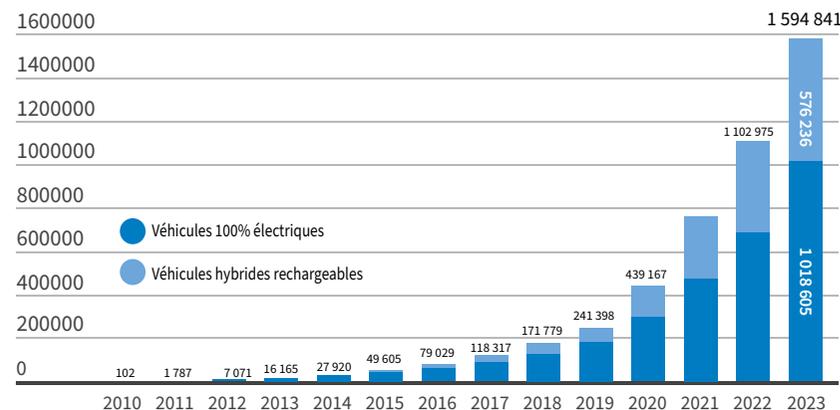
- **57 499** véhicules électriques et PHEC immatriculés en décembre 2023 en France
- **26,5 %** de parts de marché
- **+ 35,4 %** par rapport à décembre 2022

Source : Avere-France / AAA Data

ÉVOLUTION DU PARC DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN FRANCE DEPUIS JANVIER 2010

Objectifs à fin 2023 (CSF)

1 018 605 véhicules 100% électriques en circulation
576 236 véhicules hybrides rechargeables
1 594 841 de véhicules au total



Source : Avere-France / AAA Data



ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE





REÇU EN PRÉFECTURE
Le 10/12/2024
Application agréée E.legalite.com
21_RP-078-2178 06728-20241206-2024_49-DE

I L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT

Depuis maintenant 2015, le SEY s'implique davantage dans les travaux d'enfouissement et apporte une aide concrète à ses communes adhérentes, complétant sa mission principale d'autorité concédante, en développant une mission d'assistance et de conseil pour les travaux d'enfouissement de réseaux et d'aménagement de voirie et d'éclairage public associés.

Dans le cadre du programme d'enfouissement des réseaux (article 8) établi par le SEY chaque année, les communes inscrites (non adhérentes au SIERTECC et au SIRE) peuvent contractualiser avec le SEY pour bénéficier de son assistance, de ses conseils et de l'expertise des Bureaux d'Études ayant souhaité répondre à la consultation du SEY. Le SEY a relancé en 2024 une consultation afin d'identifier des Bureaux d'Études répondant aux

prestations souhaitées et proposant des tarifs pour une mission type.

7 Bureaux d'Études ont signé avec le SEY une convention de partenariat. Ainsi, les collectivités du SEY ont la possibilité de passer par l'un de ces Bureaux d'Études pour la maîtrise d'œuvre de leurs travaux d'enfouissement et leurs travaux de voirie et d'éclairage public associés.

Les tarifs des Bureaux d'Études, sont disponibles sur demande aux services du SEY.

Les Bureaux d'Études ayant répondu aux attentes du SEY sont les suivants :



I GROUPEMENT DE COMMANDES DE DIAGNOSTICS LIÉS À L'AMIANTE OU HAP

Une nouvelle réglementation impose, depuis 2016, le repérage de l'amiante sur les chantiers de voirie. Elle rend notamment obligatoire la réalisation d'un diagnostic amiante dans les enrobés bitumineux, en amont des travaux sur les chaussées.

Afin de se conformer à la réglementation, les communes sont donc tenues de réaliser ces « diagnostics amiante » touchant leur voirie.

Pour aider les collectivités à mettre en œuvre cette nouvelle obligation, le Sigeif, le Sdesm (Syndicat d'énergie de Seine-et-Marne) et le Sey78 (Syndicat d'énergie des Yvelines) ont organisé un groupement de commandes conjoint. Aux diagnostics amiante s'ajoutent des prestations de recherche de la concentration en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et de diagnostic des canalisations. Cette démarche a rapidement démontré son utilité, plus de 200 collectivités y ayant répondu favorablement. Le marché a été attribué en 2023 à la société DOMOBAT.





SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

LE PORTAIL CARTOGRAPHIQUE

Les Collectivités Territoriales doivent faire face à des problématiques d'aménagement du territoire de plus en plus complexes. Pour y répondre, elles ont besoin d'outils leur permettant de prendre les meilleures décisions. De ce fait, le SEY met gratuitement à la disposition de ses adhérents l'accès à un Portail Cartographique (SIG). Ce portail permet la visualisation des réseaux d'électricité et de gaz

pour les adhérents. Il est aussi possible de rajouter des couches supplémentaires avec les autres réseaux que les communes peuvent nous envoyer afin de les intégrer sur le Portail.

De plus, bientôt, une base est en cours de création pour intégrer le réseau d'éclairage public sur le Portail Cartographique.

I RÉSEAUX

Électricité

Gaz

Eau potable

Eaux usées

Éclairage public



LES DT/DICT

Le Portail Cartographique donne un accès également depuis début Août 2021 aux DT/DICT demandées sur la Commune. Il est ainsi possible de visualiser les DT / DICT terminées, en cours ou à venir.

En cliquant sur la pastille, l'accès est donné aux informations sur le responsable du projet et sur l'entreprise qui réalisera les travaux et sur le type de projet prévu.

Ce qui permettra aux Communes de suivre les chantiers sur leur Territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 10/12/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-078-217806728-20241206-2024_49-DE





FONCTIONNEMENT DU SEY

LE FONCTIONNEMENT ET LES INSTANCES

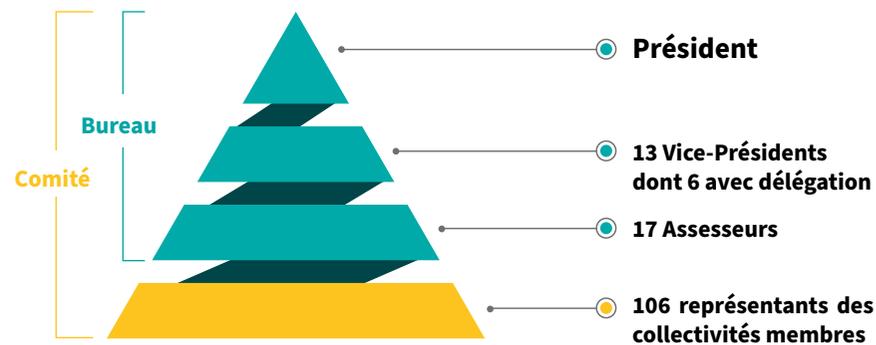
LE FONCTIONNEMENT : UN SYNDICAT COMPOSÉ D'ÉLUS

Le SEY est un syndicat mixte composé de 201 communes (1 057 004 habitants) qui adhèrent au syndicat, directement ou indirectement, pour les compétences fédératrices (l'organisation du service public de l'électricité et du gaz). Des services avantageux sont également proposés tels que les marchés d'achat groupé d'énergie, le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques, la promotion et le déploiement des énergies renouvelables, l'accompagnement de la Maîtrise de la Demande en Energie (MDE), l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux et l'éclairage public...

Suite aux élections de mars et de juin 2020, les conseillers municipaux et communautaires des collectivités membres, représentées chacune par des délégués titulaires et suppléants, ont désigné leurs 274 délégués afin de siéger au sein du syndicat.

LES INSTANCES : LE COMITÉ ET LE BUREAU

Le Comité du SEY est composé de la manière suivante :



Adhérents :
 *88 communes individuelles représentées par 100 délégués titulaires et 100 délégués suppléants
 + 5 intercommunalités ou syndicats intercommunaux représentés par 37 délégués titulaires et 37 délégués suppléants
soit :
137 délégués titulaires et 137 délégués suppléants

	COMMUNES INDIVIDUELLES	SYNDICATS INTERCOMMUNAUX OU INTERCOMMUNALITÉS				
		SIERTECC	RAMBOUILLET TERRITOIRES	SIRE	SAINT QUENTIN EN YVELINES	SEINE & OISE
201 communes	88	14	31	7	5	56
1 057 004 habitants	364 762 h	245 574 h	29 002 h	20 292 h	82 794 h	314 580 h
Nb dél Tit ELEC = 137	100	11	3	1	7	15
Nb dél Sup ELEC = 137	100	11	3	1	7	15
Nb dél Tit GAZ = 53	35	0	0	0	3	15
Nb dél Sup GAZ = 53	35	0	0	0	3	15



LE BUREAU

LE COMITÉ

Le 1^{er} Comité post-élections s'est réuni le 5 novembre 2020 afin d'élire le Président et les Vice-Présidents qui composent le Bureau. Laurent RICHARD a été réélu Président du SEY pour la nouvelle mandature 2020-2026.

Comptant 6 Vice-Présidents avec délégation de fonctions, le Bureau est composé de 34 membres au 31 décembre 2022, et est chargé d'assister le Président dans la gestion du syndicat.

LE PRÉSIDENT



Laurent RICHARD

Président du SEY

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil départemental

LES VICES PRÉSIDENTS



Benoît PETITPREZ

1^{er} Vice-Président
Rambouillet



Vincent MEZURE

2^{ème} Vice-Président
Bougival



Charles PRELOT

3^{ème} Vice-Président
SIERTECC
Conflans-ste-Honorine



Henri-Pierre LERSTEAU

4^{ème} Vice-Président
Plaisir



Christophe MOLINSKI

5^{ème} Vice-Président
Noisy-Le-Roi



Eric MARTIN

6^{ème} Vice-Président
Montainville



Michel CARRIÈRE

7^{ème} Vice-Président
GPS&O
Les Mureaux



Gérard SOLARO

8^{ème} Vice-Président
Gommecourt



Dominique TURPIN

9^{ème} Vice-Président
GPS&O
Nezel



Serge MIRABELLI

10^{ème} Vice-Président
Saint-Germain-en-Laye



Benoît BOUHEBEN-DEMAY

11^{ème} Vice-Président
Sartrouville



Rachid BOUHOUCHE

12^{ème} Vice-Président
SIERTECC
Cergy



Mael WOTIN

13^{ème} Vice-Président
GPS&O
Montalet le Bois



LES ASSESSEURS



Michel ABRAHAM
Bréval



Micha ACKERMANN
Chavenay



Cédric AOUN
SIRE et SIERTECC
Triel-sur-Seine



Marc BONMARCHAND
Moisson



M'Barek BOUCHLLIGA
Sartrouville



Bertrand COQUARD
CA SQY
Les Clayes-Sous-Bois



Michel DELAMAIRE
Feucherolles



Sandrine DOS SANTOS
GPS&O
Poissy



Alain GAGNE
Boissy-Mauvoisin



Jean-Luc GAGNIERE
Marly-Le-Roi



Jean-Pierre HARDY
SIERTECC
Eragny-Sur-Oise



Christine HERREBRECHT
Houilles



Stéphane JEANNE
GPS&O
Oiville-sur-Montcient



Didier KENISBERG
Le Mesnil le Roi



Emile MANHES
Beynes



Didier MARTINEZ
GPS&O
Porcheville



Bernard MILLION ROUSSEAU
Buc



Christian PUPPINCK
Longnes



Jean-Michel THIRANT
Mareil-Le-Guyon



Guy YVART
Dammartin-En-Serve



COMITÉ

- 14 février
- 14 mars
- 5 octobre

BUREAU

- 2 février
- 28 septembre

LISTE DES DÉLÉGUÉS DU SEY

AU 31 DÉCEMBRE 2023 POUR LA NOUVELLE MANDATURE 2020-2026
 (COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ ET GAZ)

COMMUNES au 31/12/2023	ÉLECTRICITÉ	
	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
ADAINVILLE	Edouard ODIER	Hervé BARBIER
AIGREMONT	Samuel BENOUDIZ	Yannick RAYNAUD
ANDELU	Olivier RAVENEL	Charles CRESTLEY
AUTEUIL-LE-ROI	Michael DE LAROCHE	Jean-Luc CAPELLE
AUTOUILLET	Philippe BOUHELIER	Cédric BSCHORR
BAILLY	Denis PETITMENGIN	Éric VERPIEREN
BAZEMONT	Thierry NIGON	Jean-Bernard HETZEL
BENNECOURT	Jocelyne MANN	Henry LECLER
BEYNES	Emile MANHES	Philippe GUILLONNEAU
BLARU	Marie-France PIERRE	Farouk EL MANOUNI
BOINVILLIERS	Laurence GAULT	Alexandrine BAUNOT
BOISSY MAUVOISIN	Alain GAGNE	Frank GAREAU
BOISSY-SANS-AVOIR	Christine MATHIEU	François TOIS
BONNIERES SUR SEINE	Benoit DESMOUSSEAUX	Daniel ROUX
BOUGIVAL	Vincent MEZURE	Jean-Marie CLERMONT
BREVAL	Michel ABRAHAM	Jacky LECLERC
BUC	Bernard MILLION-ROUSSEAU	Stéphane TOUVET
BULLION	Xavier CARIS	Éric CHABANNE
CHAMBOURCY	François ALZINA	Christophe PRIOUX
CHATEAUFORT	Bernard LERISSON	Yonel GOUNOT
CHAUFFOUR-LES-BONNIERES	Thierry DEDEYAN	Pierre BARD-MALHOUITRE
CHAVENAY	Micha ACKERMANN	Xavier COUINEAU
CONDÉ-SUR-VESGRE	Stéphane BLAIRON	Jean-René TANCREDE
COURGENT	Jean-Paul BARON (Maire)	Absence de nomination
CRAVENT	Jacky JOUBERT	Denis FAUGERES
DAMMARTIN-EN-SERVE	Guy YVART	Ghislaine SIWICK
FEUCHEROLLES	Michel DELAMAIRE	Nicolas TASSIN DE NONNEVILLE
FRENEUSE	Patrice LEMAIRE	Alain PARMENTIER
GALLUIS	Georges WILLEMOT	Annie LOBSTEIN
GAMBAIS	Laurent DACULSI	Bertrand NEVEUX
GARANCIERES	Philippe ENARD	Michel SECONDAT
GOMMECOURT	Gérard SOLARO	Arnaud THOMAS
GOUPILLIERES	Régine FRANCOIS	Stéphane JEAN
GRANDCHAMP	Arnaud AMEL	Jean-Philippe DUPUY

COMMUNES au 31/12/2023	ÉLECTRICITÉ	
	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
GROSROUVRE	Paul STOUVER	Isabelle RAMAIN-SOUDANNE
HERBEVILLE	Etienne POLET	Gérald DEROUET
HOUILLES	Marina COLLET	Clément BATTISTINI
	Christine HERREBRECHT	Christophe HAUDRECHY
	Sylvère MAGA	Sébastien SIMONIN
JOUARS-PONTCHARTRAIN	Willy BOYÉ	Wulfran GAMPACKAT
LA HAUTEVILLE	Marc COURTEAUD	Christian GLUCKMAN
LA QUEUE-LEZ-YVELINES	Alexis MARCHANDISE	Jean-Michel ALLIRAND
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	Christian GACHENOT	Jean-Luc RATIEUVILLE
LE MESNIL-LE-ROI	Didier KENISBERG	Janick CHEVALIER
LE PECQ	Agnès BUSQUET	Pascal SIMONNET
LE PORT-MARLY	Nicole GAUTIER	Romaric LENOIR
LE TARTRE-GAUDRAN	Hervé GRANDURY	Franck PERROT
LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	Thierry BIORET	Alain MOLL
LES MESNULS	Christian BRAILLARD	Pablo SCIANDRA
L'ETANG-LA-VILLE	Jean-Luc LACHETEAU	Thierry PEDROS
LIMETZ-VILLEZ	Serge ARMAND	Valérie MILON
LOMMOYE	Ivan BOUSSION	Jean-Michel ETIENNE
LONGNES	Christian PUPPINCK	Gilles DÉCOBERT
LOUVECIENNES	Marc RICHARD	Murielle CHARLES-BERETTI
MARCQ	Olivier SAINT-LEGER	Frédéric JUHAS
MAREIL-LE-GUYON	Jean-Michel THIRANT	Frédéric VALTON
MAREIL-MARLY	Jean-Bernard BISSON	Anna MALMQUIST
MAREIL-SUR-MAULDRE	Christophe DEBUISNE	Karine GONCALVES
MARLY LE ROI	Jean-Luc GAGNIERE	Jean-Guillaume DATIN
MAULE	Laurent RICHARD	Olivier LEPRETRE
MENERVILLE	Thomas ABBOU	Michaël ESTEVEZ
MERE	Jean GARNIER	Simon COULOMBEL
MOISSON	Marc BONMARCHAND	Thierry PAULME
MONDREVILLE		Géraud COLLET
MONTAINVILLE	Éric MARTIN	Jean-Philippe PELÉ
	Thierry GIRAUDIER	Thibaud CATALAN
MONTFORT-L'AMAURY	Damien THÉVIN	Patrick LEMAÎTRE
MULCENT	Brice CHAPPEY	Vincent CONAN

REÇU EN PREFECTURE
le 10/12/2024
Application agréée E.legalite.com
21_RP-078-217806728-20241206-2024_49-DE

Noms surlignés en gras :
Délégués Energie représentant
leur collectivité à l'électricité et au gaz

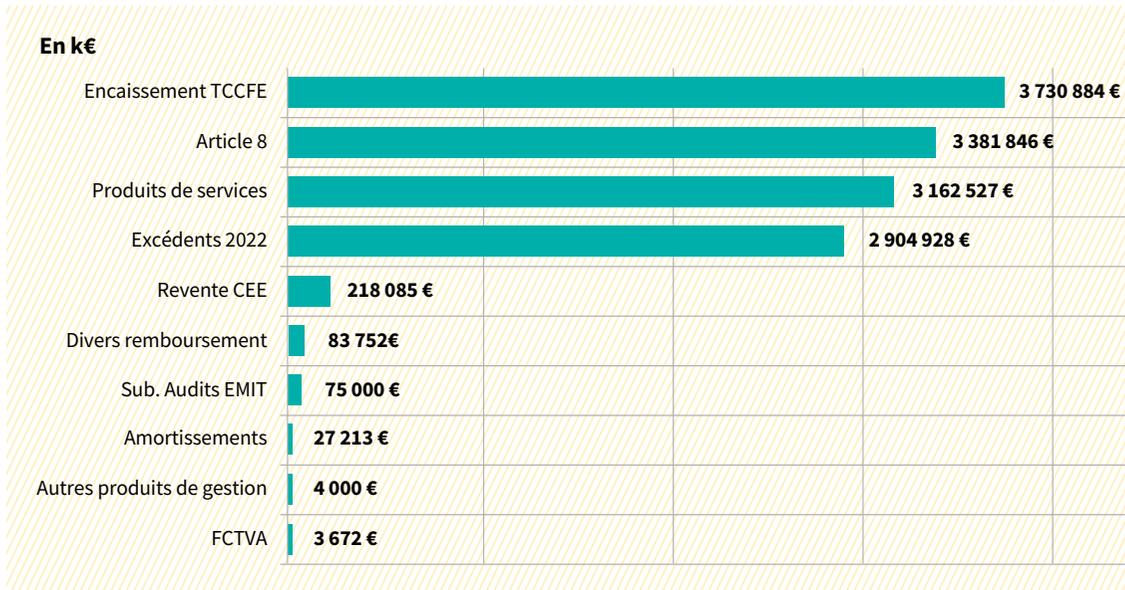
COMMUNES au 31/12/2023	ÉLECTRICITÉ	
	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
NEAUPHLE-LE-CHATEAU	Bruno CAUQUIL	Éric LE RAY
NEAUPHLE-LE-VIEUX	Jean-Claude HUSSON	Magali DESDOITS
NEAUPHLETTE	Alain GARRIGOU	Christian GUILLOT
NOISY-LE-ROI	Christophe MOLINSKI	Marc TIMSIT
NOTRE-DAME-DE-LA-MER	Bruno BOUVERY	Jean-Luc MAILLOC
RAMBOUILLET	Philippe COSTE	Clarisse DEMONT
	Benoît PETITPREZ	Jean-Louis MARION
	Leïla YOUSSEF	Marie RICART
RENNEMOULIN	Benjamin DEVELAY	Laurent CLAVEL
ROSAY	Frédéric FERRY	Christophe PERREL
ST ARNOULT-EN-YVELINES	Michel JOLLY	Thierry FARROUX
ST GERMAIN-DE-LA-GRANGE	Farès LOUIS	Jacques DELEPOULLE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Christine GOTTI	Nicolas LEGUAY
	Elisabeth GUYARD	Ilham NASRI
	Serge MIRABELLI	Maurice SOLIGNAC
SAINT ILLIERS LA VILLE	Pierre DUBOIS	Jean-Pierre COLLIGNON
SAINT ILLIERS LE BOIS	Joel CHATELAIN	Jean-Louis QUESNEL
SAINT-NOM-LA-BRETECHE	Gérard PARFAIT	Christelle BARDEILLE
SAINT-REMY-L'HONORE	Patrick RATEL	Gérard BUISSON
SARTROUVILLE	M'barek BOUCHLLIGA	Arlette LEBERT
	Benoit BOUHEBEN-DEMAY	Marie-Astrid de MARIN de MONTMARIN
	Hassan DRIF	Benoit NOJAC
	Nadia EL LETAIEF	Dolorès PINTO RODRIGUES
	Alice HAJEM	Brigitte THOUVENIN
SAULX-MARCHAIS	Maryline GAMBLIN	Jacques CHAUMETTE
SEPTTEUIL	Franck ROUSSEAU	Valérie TETART SALMON
SONCHAMP	Luc JANOTTIN	Frank POULON
THIVERVAL-GRIGNON	Daniel BOSSE	Sandrine JOURNÉ
THOIRY	Anne N'DIAYE	Bruno JESUS
TOUSSUS-LE-NOBLE	François-Xavier MOREAU	Muriel COSTERMANS
VICQ	Heraldo VILLEGAS	Yann ROBERT
VILLIERS-LE-MAHIEU	Robert RIVOIRE	Patrick BOURDEAUX
VILLIERS-ST-FREDERIC	Xavier MURAT	Vincent PATRONE

EPCI au 31/12/2023	ÉLECTRICITÉ	
	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
RAMBOUILLET TERRITOIRES	Jean-Louis FLORES George PASSET Catherine TESSIER	Philippe DEFFRENNE Olivier PARIZOT Marc TROUILLET
SIRE	Cédric AOUN	Jean-Pierre LAIGNEAU
SQY	Françoise BEAULIEU Laurent BLANCQUART Bertrand COQUARD Henri-Pierre LERSTEAU François LIET Christine RENAULT Eva ROUSSEL	Didier FISCHER Igor GAZEYEFF Adeline GUILLEUX Darivath MEY Marc MONTARDIER Frédéric PELEGRIN Sophie STUCKI
COMMUNAUTE URBAINE GPS&O	Fabien AUFRECHTER Éric BOISTEAU Gaël CALLONEC Michel CARRIERE Sandrine DOS SANTOS Clara BERMANN Stéphane JEANNE Joël MARIAGE Alec JALTIER Bernard MOISAN Georges MONNIER Yann PERRON Maël WOTIN Dominique TURPIN Lionel WASTL	Maurice BOUDET Jean-Christophe CHARBIT Christophe DELRIEU Franck FONTAINE Nelson DE JESUS PEDRO Sébastien LAVANCIER Gille LECOLE Mickaël LITTIERE François LONGEAULT Jean-Marie MOREAU Bernard MOSCODIER Gérard OURS-PRISBIL Hervé RIOU Jacques TANGUY Fabrice ZUCARELLI
SIERTECC	Cédric AOUN Rachid BOUHOUC Marc DENIS Jean-Pierre HARDY Maxime LOUBAR Youssef MENIAR-AUBRY Guillaume MERLET Jean-Marie MOREAU Gaëlle PELETAN Charles PRELOT Daniel VIZIERES	Eddie AIT René CHOTEAU Gérald DALLEMAGNE Christophe DELRIEU Sébastien DRUART Olivier FOURCHES Karine KAUFFMAN Éric LOBRY François LONGEAULT Isabelle MADEC Daniel WOTIN

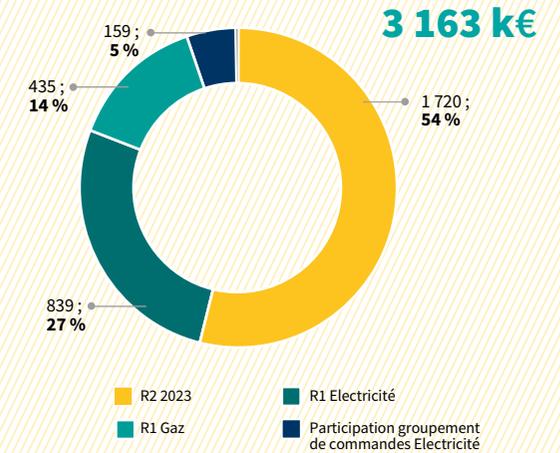


LA SITUATION FINANCIÈRE FIN 2023

LES RECETTES 2023



Détails des produits des services :



Principales recettes de fonctionnement :

Les redevances de concession (R1/R2) : En qualité de propriétaire des réseaux de distribution publique d'énergie, le SEY bénéficie des redevances de fonctionnement et d'investissement pour la concession Electricité et de la redevance de fonctionnement pour la concession Gaz.

La participation des collectivités adhérentes : Le SEY réalise des prestations pour le compte de ses adhérents (Groupements de commande d'achat d'énergie et de bornes de recharge). En contrepartie, le syndicat sollicite une participation des adhérents.

La Taxe sur la Consommation Finales d'Electricité (TCCFE) :

Le SEY perçoit la part communale de la taxe sur l'électricité, payée par les usagers sur leur consommation, en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants et de la commune de Bonnelles depuis 2021.

Principales recettes d'investissement :

Les dotations aux amortissements : Chaque année, elles permettent de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations au fil du temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Il s'agit d'un prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

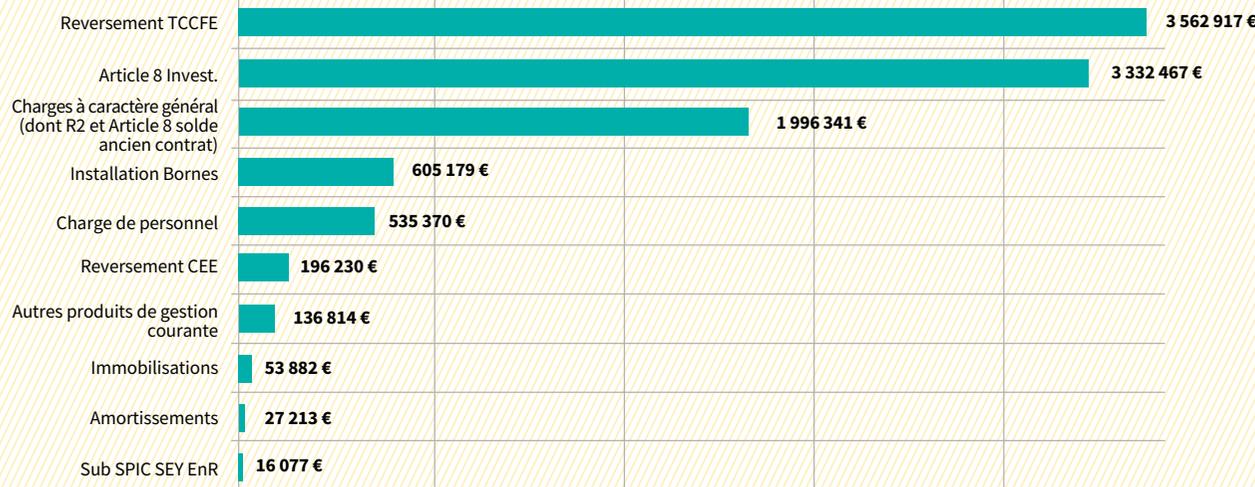
Le FCTVA : Reposant sur un système déclaratif des dépenses réelles d'investissement grevées de TVA et inscrites au Compte Administratif N-2, l'attribution de cette dotation est versée par le Fonds de compensation pour la TVA.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2023 ont été votés en séance le 12 mars 2024 :

	Résultat d'exercice 2023	Excédents 2022 reportés	Résultat cumulé au 31/12/2023
Fonctionnement	852 665,58	2 869 816,55	3 722 482,13
Investissement	- 628 175,88	35 110,83	- 593 065,05
Résultat au 31/12	224 489,70	2 904 927,38	3 129 417,08

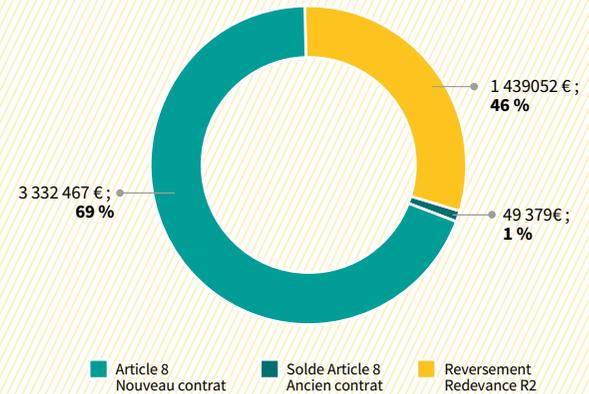
LES DÉPENSES 2023

En k€



Détail R2 / Article 8

En k€



Principales dépenses de fonctionnement :

Des charges à caractère général : Elles regroupent les charges de structure (achat d'énergie, entretien et maintenance, prestations de service...).

Des charges de personnel : Elles intègrent la masse salariale soit la rémunération brute des agents ainsi que les charges sociales et patronales. Sa part est de **8 %** des dépenses de fonctionnement **en 2023**.

De l'atténuation des produits : Il s'agit des montants de TCCFE et de redevances perçus par le syndicat et reversés aux collectivités adhérentes. Son montant est en progression en raison notamment de l'application du nouveau cahier des charges de la concession Electricité.

Principales dépenses d'investissement :

Les immobilisations, c'est-à-dire toutes les acquisitions utilisées par les agents, sont classées en deux catégories :

Les immobilisations corporelles : Elles concernent le matériel informatique, les véhicules de services, matériel de bureau, mobilier...

Les immobilisations incorporelles : Elles regroupent l'acquisition de licences informatiques.

BILAN ADMINISTRATIF ET FINANCIER

	2021	2022	2023
Mandats de dépenses	1 257	1 307	1 160
Titres de recettes	570	631	459
TOTAL	1 827	1 938	1 619
Variation 2021/2023	-11,38 %		

La baisse du nombre de titres en 2021 s'explique par un regroupement des titres de TCCFE par fournisseur au lieu d'un titre par commune pour certains.

Les mandats de dépenses et les titres de recettes correspondent aux ordres de paiement ou d'encaissement émis par les services du SEY.

NOUVEAUTÉ 2023

Préparation au passage à la nomenclature M57 au 01/01/2024

RAPPEL BUDGET 2023

	Dépenses/Recettes
Fonctionnement 2023	10 960 000 €
Investissement 2023	4 704 000 €
TOTAL	15 664 000 €



Les documents budgétaires sont consultables sur notre site Internet :



LES RESSOURCES HUMAINES

UNE ÉQUIPE À VOTRE SERVICE



Denis KARM
Directeur du SEY
Ingénieur en chef hors classe

PÔLE TECHNIQUE



Paulo DOS RAMOS
Service travaux
et mobilité propre
Ingénieur



Aurélien MOREAU
Service Énergie,
Concession Électricité
Ingénieur



Sibille ROUY
Assistante administrative
Adjoint administratif



Khadidja M'SIR
Service MDE, Réseaux de chaleur
et économe de flux
Ingénieur



**+ 1 ingénieur
en chef de classe normale**

PÔLE ADMINISTRATIF



**Vinciane
AUTHLET CHAMPOL**
Juridique et Partenariat
Attaché



Nadège NAËRON
Administration
et comptabilité
Adjoint administratif principal



Michèle GAVOIS-MAGE
Programmes de travaux,
et redevances
Adjoint administratif principal



Delphine CLAIRET
Finances,
Ressources Humaines
et Gestion administrative
Attaché



I ACTION SOCIALE

Le SEY soutient la protection sociale de ses agents en proposant un contrat de groupe de mutuelle santé et de prévoyance, et en apportant une participation financière. Le syndicat adhère au CNAS au bénéfice de tous ses agents.

I RÉPARTITION DU PERSONNEL

9 agents dont 5 titulaires et 3 contractuels

5 Femmes  **4 Hommes**

535 370 €
Charges de personnel

I RECRUTEMENT D'UN AGENT PERMANENT :

Madame Khadidja M'SIR, Ingénieure contractuelle, a été recrutée depuis le 2 septembre 2024 en tant que Responsable du Service « Maitrise de la Demande en Energie (MDE), Réseaux de chaleur et Econome de flux ». Elle va participer au renforcement de l'ingénierie du SEY sur les missions techniques du syndicat. Elle travaillait jusque-là à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) en tant que Cadre Expert « Etudes Voirie Réseaux divers ». Elle a également œuvré à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) de 2017 à 2022 en tant que Cheffe du service « Eclairage public, Signalisation Lumineuse tricolore, Réseaux et Energie ». Toute l'équipe du SEY lui souhaite la bienvenue.

I COMMUNICATION



La création de l'espace adhérents sur le site web du SEY :

Le SEY a créé un espace dédié à ses adhérents sur son site internet. www.sey78.fr.

Vous pouvez y consulter les documents individuels de votre collectivité en quelques clics. N'hésitez pas à demander vos identifiants à l'adresse mail suivante : accueil@sey78.fr

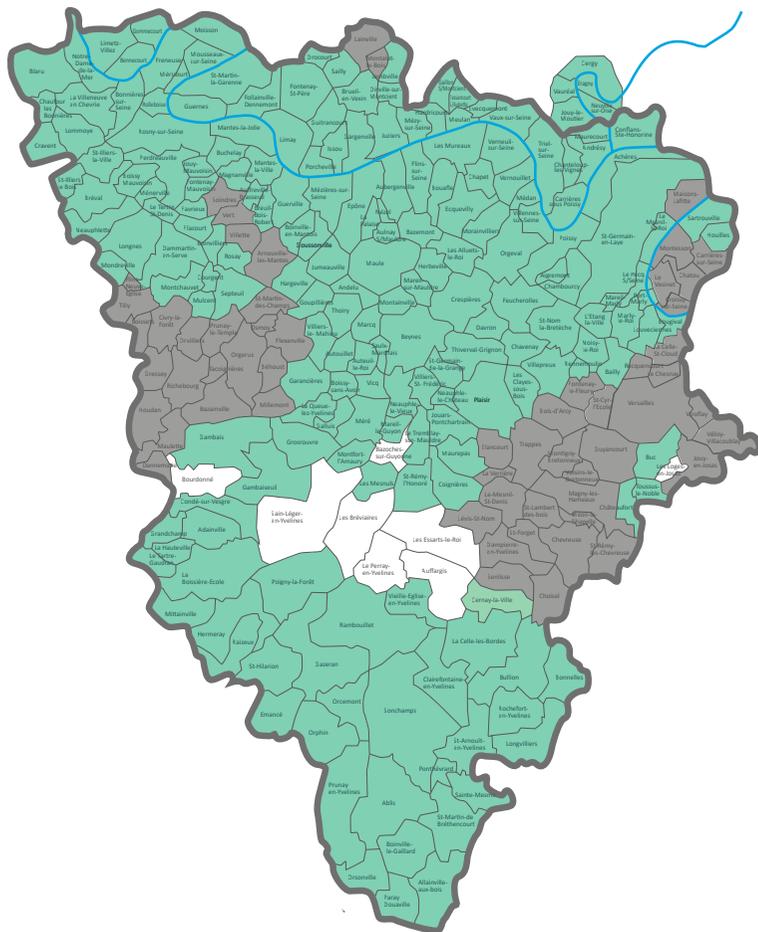
Publication :

Un encart publicitaire du SEY a été publié dans le magazine de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines.



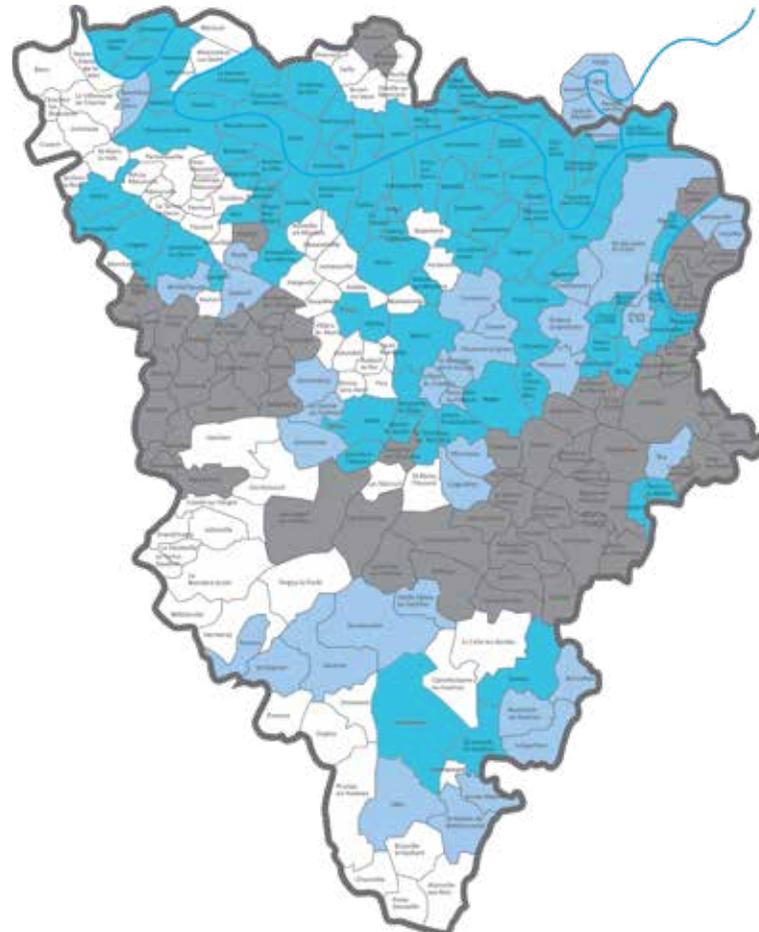
CARTE DES COLLECTIVITES DU SEY

COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ



- Syndicat d'Énergie des Yvelines
- Communes non adhérentes à un syndicat
- Autres autorités concédantes

COMPÉTENCE GAZ



Communes desservies en gaz, appartenant au SEY :

- Adhérentes pour la compétence gaz
- Non adhérentes pour la compétence gaz

- Communes adhérentes à d'autres autorités concédantes ou indépendantes
- Communes non desservies en gaz

REÇU EN PREFECTURE

le 10/12/2024

Application agréée E.legalite.com

21_RP-078-217806728-20241206-2024_49-DE



L'énergie maîtrisée au cœur des Yvelines !



sey|78

SYNDICAT D'ENERGIE
DES YVELINES

Espace « La Bonde » 6, rue des Artisans | 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
01 30 68 64 10 | accueil@sey78.fr | www.sey78.fr



Syndicat Intercommunal d'Electricité de la région de Villennes sur Seine

Siège social
Mairie de Villennes sur
Seine 36 avenue Foch
78670 Villennes sur
Seine
Tél : 01.39.08.25.40

RAPPORT D'ACTIVITE

2023

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION	4
1.1- Composition	4
1.2- Création et durée.....	4
1.3- Objet.....	4
2 -ACTIVITES ADMINISTRATIVES.....	5
2.1 - Comité et Bureau Syndical	5
2.2 - Activités du Comité Syndical.....	6
3 - VIE FINANCIERE	6
3.1 - Compte administratif 2023	6
Recettes	7
Dépenses	7
3.2 - Affectation des résultats 2023	7
3.3 - Cotisations des collectivités membres	7
3.4 - Endettement.....	8
4- FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	8
4.1 - Mission de conduite d'opération des travaux programmés par le SIRE	8
5 - CHANTIERS 2023.....	8
5.1 - Chantiers réceptionnés en 2023	9
5.1.1. Marché subséquent MS 1 Lot 2 EVA de l'accord cadre 2015/2018.....	9
5.1.2. Marché subséquent MS1 Lot 1 EVA de l'accord cadre 2020/2024	9
5.1.3. Marché subséquent MS1 Lot 6 EVA de l'accord cadre 2020/2024	9
5.1.4. Marché subséquent MS1 Lot 3- EVA de l'accord cadre 2020/2024	9
5.1.5. Marché subséquent MS1 Lot 4 et 5 – EVA de l'accord cadre 2020/2024	9

PREAMBULE

Ce rapport est établi conformément à l'article 37 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à l'article 76 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Extrait de la loi repris dans l'article L 5211-39 du CGCT :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

NOTA:

Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

1 - PRESENTATION

1.1- Composition

Le SIRE est composé de 3 communes :

- Aigremont,
Crespières,
Davron,

Et de 1 établissement public de coopération intercommunale :

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO), en représentation substitution pour le compte de 4 communes :

- o Orgeval,
- o Villennes-sur-Seine,
- o Morainvilliers,
- o Les Alluets-le-Roi.

La population des communes du syndicat est estimée, selon les chiffres du dernier recensement, à 19 242 habitants (INSEE - population légale au 31/12/2021).

1.2- Création et durée

Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 20 juin 1996 pour une durée illimitée.

Les statuts ont fait l'objet d'une mise à jour par arrêté préfectoral n°2008/19 du 27 août 2008 portant modification de la composition du bureau qui prévoit dorénavant deux vice- présidents au lieu d'un seul.

Les statuts ont fait l'objet d'une nouvelle modification et d'une mise à jour le 15 avril 2016 :

- L'article 1 a été modifié car le SIRE est devenu un **syndicat mixte fermé** d'électricité pour donner suite à l'intégration de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise qui se substitue aux communes d'Orgeval, Villennes-sur-seine, Morainvilliers et Les Alluets- le-Roi.
- L'article 4 indique que le syndicat intercommunal est administré par un comité composé de représentants des collectivités membres, conformément aux dispositions du code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune adhérente est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant. La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU) ne pouvant représenter plus de 50% des voix au sein du SIRE, le nombre de délégués représentant la CU pour les quatre communes membres de la CU sera de six titulaires, et de trois suppléants.
- L'article 5 a été supprimé.
- L'article suivant a été modifié pour faire référence au comptable public de Poissy, et non plus au comptable du Trésor de la Recette Perception de Poissy.

1.3- Objet

Ce Syndicat a pour objet :

- D'exercer en lieu et place de l'ensemble des collectivités associées, le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité.

Il passe avec les établissements publics concessionnaires tout acte relatif à la concession de service public d'électricité sur le territoire des collectivités adhérentes.

- De s'intéresser et de participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité.
- D'organiser tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure de la distribution d'électricité des communes associées.
- D'assurer des prestations de services et des tableaux d'équipement collectif et d'infrastructures (éclairage public, illuminations, etc....) dans la limite des textes et règlements en vigueur ainsi que du cahier des charges.

2 - ACTIVITES ADMINISTRATIVES

2.1 - Comité et Bureau Syndical

Chaque commune adhérente doit être représentée par 2 délégués titulaires (et 1 délégué suppléant) qui élisent le Bureau Syndical. Cependant la Communauté Urbaine ne pouvant représenter plus de 50% des voix au sein du SIRE, ces 4 communes ont dû passer de 8 à 6 membres titulaires, et de 4 à 3 suppléants (les communes de Morainvilliers et des Alluets-le-Roi ont accepté de n'avoir qu'un seul délégué titulaire).

Dans le cadre du dernier renouvellement des instances représentatives, la Communauté Urbaine a décidé de désigner des membres titulaires et suppléants qui ne sont pas forcément issus des communes membres du SIRE.

Ainsi à la suite des élections municipales et intercommunales de mars et juin 2020, la composition des délégués du SIRE se répartit comme suit :

COMMUNE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
AIGREMONT (78240)	M. Samuel BENOUDIZ M. Alexandre GAYMAY	Mme Chloé BONNANT M. Yannick REYNAUD
CRESPIERES (78121)	M. Christian BEZARD M. Didier LE SAUX	M. Adriano BALLARIN
DAVRON (78810)	M. Maurice PERRAULT M. Michel RICHARD	Mme Valérie DURAND
COMMUNES MEMBRES COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPSEO) REPRESENTANT ORGEVAL, VILLENES-SUR-SEINE, MORAINVILLIERS ET LES ALLUETS-LE-ROI	Mme Véronique HOULLIER M. Julien LORENZO Mme Sophie KERIGNARD M. Hervé CHARNALLET M. Jean Pierre LAIGNEAU M. Cédric AOUN	Mme Lydie GRIMAUD Madame Karine KAUFFMANN M. Philippe DESTISON

Le Bureau Syndical a été élu le 10 septembre 2020, Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU a pris ses fonctions de président du SIRE.

En date du 19 novembre 2020, l'élection définitive du nouveau bureau a eu lieu et il se compose de la façon suivante :

FONCTION	REPRESENTANT	COLLECTIVITE REPRESENTEE
Président	Jean-Pierre LAIGNEAU	CU GPSEO (Villennes-sur-Seine)
Vice-Présidents	Hervé CHARNALLET	CU GPSEO (Orgeval)
	Julien LORENZO	CU GPSEO (Morainvilliers)
Secrétaire	Didier LE SAUX	Crespières
Membres du bureau	Cédric AOUN	CU GPSEO (Triel sur Seine)
	Christian BEZARD	Crespières
	Sophie KERIGNARD	CU GPSEO (Triel sur Seine)
	Véronique HOULLIER	CU GPSEO (Les Alluets le Roi)

2.2-Activités du Comité Syndical

En 2023, il s'est réuni 4 fois :

- Le 23 mars, concernant le rapport d'orientation budgétaire,
- Le 13 avril pour l'adoption du compte de gestion et du compte administratif 2022, l'affectation du résultat du compte administratif 2022, les contributions des communes et de la Communauté urbaine GPSEO 2023, le budget primitif 2023, autorisation donnée au président de signer un emprunt, attributions du marché subséquent n°2.
- Le 5 octobre, pour le vote du rapport d'activité, le renouvellement de la ligne de trésorerie et d'une décision modificative.
- Le 30 novembre, l'autorisation budgétaire pour les dépenses d'investissement à engager avant l'adoption du budget primitif 2024, l'adoption de la nouvelle nomenclature 2024, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier, et la mise à jour des modalités d'amortissement

3 - VIE FINANCIERE

3.1 - Compte administratif 2023

Les résultats approuvés lors du comité syndical du 04 avril 2024, comme le montrent les tableaux ci-après, sont les suivants :

Résultats budgétaires de l'exercice 2023 :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Restes à réaliser 2023	Total des sections hors restes à réaliser
Recettes				
Prévisions budgétaires	1 064 217,13€	2 539 162,30€		3 603 379,43€
Recettes réalisées	750 849,74€	1 261 971,40€		2 012 821,14€
Dépenses				
Prévisions budgétaires	1 064 217,13€	2 539 162,30€		3 603 379,43€
Dépenses réalisées	159 774,43€	737 754,02€		897 528,45€
Résultat de l'exercice	591 075,31€	524 217,38€		1 115 292,69€

Résultats de clôture :

	Résultats au 31/12/2022	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2023	Résultats cumulés au 31/12/2023
Section de fonctionnement	853 990,56€	659 545,17€	591 075,31€	785 520,70€
Section d'investissement	-636 449,57€		524 217,38€	-112 232,19€
TOTAL	217 540,99€	659 545,17€	1 115 292,69€	673 288,51€

3.2 - Affectation des résultats 2023

Les résultats de l'exercice 2023 sont constitués par :

- un excédent de fonctionnement cumulé de :	785 520,70 €
- un déficit d'investissement cumulé de :	112 232,19 €
- RAR DEPENSES :	504 941,07 €
- RAR RECETTES :	0 €

Ils ont été affectés de la manière suivante :

- au compte 1068 en recettes d'investissement : 617 173,26 €
- le déficit d'investissement au compte 001 en dépense : 112 232,19 €
- au compte 002 en recettes de fonctionnement : 168 347,44€

3.3 - Cotisations des collectivités membres

Le montant des contributions perçues pour l'année 2023 était de **750 841,74€** contre **847 831,46€** en 2022, cette baisse de cotisation est liée à la baisse des remboursements d'emprunts avec la répartition suivante par commune :

	BUDGET	REEL
Aigremont	21 064,32€	24 218,24 €
Les Alluets-le-Roi	32 821,96 €	32 821,96 €
Bures Morainvilliers	150 822,31 €	150 822,32 €
Cresprières	118 890,24€	118 886,00€
Davron	4 584,71€	4 584,00 €
Orgeval	242 700,28€	242 700,28 €
Villennes-sur-Seine	176 808,95€	176 808,94€
TOTAL	747 692,77€	750 841,74€

L'écart entre le budgétisé et le réel est principalement dû aux arrondis de la trésorerie mais également à une régularisation de contribution de la commune d'Aigremont.

Pour rappel, les montants des contributions sont en baisse depuis deux années, car la charge du remboursement de l'emprunt diminue.

3.4 - Endettement

En 2023, le SIRE a eu recours à un emprunt mais compte tenu des évènements mondiaux et de la crise inflationniste débuté fin 2022, le choix s'est porté sur un emprunt de 500 000€ sur une durée de 15 ans au taux d'intérêt de 4.10% afin de réduire le cout global. La conséquence majeure est l'augmentation des contributions des communes adhérentes car le SIRE doit rembourser plus de capital. Pour rappel l'année 2021 a été une année sans emprunt. le syndicat a réalisé un emprunt en début d'année 2022 afin de financer les travaux débutés en fin d'année 2021 et qui se sont poursuivis en 2022. Les travaux réalisés en 2022 ont été financés par un emprunt de 500.000€ sur 20 ans au taux fixe de 1.40%. Cet emprunt a été contracté avec le crédit agricole avec un déblocage des fonds en 2022, et ses échéances sont fixées au 29 janvier de chaque année par partir de 2023.

Au 31/12/2023, l'endettement du SIRE (capital restant dû) s'élève à 5 911 964,65 € (6 905 569 € fin 2020).

Le SIRE a repassé en taux fixe ses trois autres emprunts à taux variable au printemps 2017 en regroupant des emprunts de 2009 et 2013 avec chacun un taux d'intérêt de 1.57% et 1.40%

Compte tenu des évènements mondiaux et de la crise inflationniste débuté fin 2022, les taux d'intérêts ont fortement augmenté et le cout de l'emprunt est beaucoup plus important.

Il reste seulement deux emprunts à taux variable dont un sur un indice américain, la Caisse d'épargne pour plus de sécurité souhaite qu'on le transforme en le passant sur un taux fixe qui sera inférieur au taux actuel. Cette opération a été faite en juin 2024.

4 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

4.1 - Mission de conduite d'opération des travaux programmés par le SIRE

Le bureau d'études EVA est le maître d'œuvre du SIRE dans le cadre du nouveau programme de travaux 2020-2024 a lancé le premier marché subséquent MS1 auprès des quatre entreprises de l'accord cadre. Le MS2 a été lancé début 2023. Le marché de maîtrise d'ouvrage est terminé depuis décembre 2023. Une nouvelle consultation est en cours. Mais les chantiers débutés doivent être terminés par le Cabinet EVA.

5- CHANTIERS 2023

L'année 2023 a été la poursuite des travaux du nouveau marché subséquent (MS1). Mais également le lancement des nouveaux chantiers de l'accord cadre avec les entreprises retenues :

COMMUNES	RUES	ENTREPRISES RETENUES	COUT HT
ORGEVAL	Pas de chantier prévu		
VILLENES SUR SEINE	- Rue du Bas Breteuil (lot5) - Rue du Pré-Seigneur (lot6)	Colas- Satelec SOBECA VIOLA	123 267,69€ 116 199,65€
CRESPIERES	- Rue des Flambertins (lot1) - Rue du Stade (lot 2) - Route d'Herbeville (lot 3)	BIR BIR SOBECA-VIOLA	259 825,70€ 74 689,02€ 186 578,90€
MORAINVILLIERS	- Rue de la Fontaine (lot 4)	Prunevielle	188 943,00€

Les chantiers du MS 1 ont été terminés pour Crespières pour sa totalité. Pour le lot 5, à Villennes sur Seine, avec la rue du Bas Breteuil, et la rue de la Fontaine à Morainvilliers (le lot 4) ne sont pas finis car il y a eu des soucis avec la téléphonie.

En 2023, le marché subséquent MS 2 a été lancé, et les travaux se déroulent sur 2024.

5.1 - Chantiers réceptionnés en 2023

Les chantiers mentionnés ci-après ont été réceptionnés en 2023 :

5.1.1. Marché subséquent MS1 Lot2

VILLENES SUR SEINE : rue de Poissy : le chantier est enfin fini (réhabilitation de l'éclairage public) : **SOLDÉ – les subventions sont perçues en 2024** grâce à l'intervention du SEY.

5.1.2. Marché subséquent MS1 Lot 1 EVA de l'accord cadre 2020/2024

Hameau des Flambertins : **CRESPIERES soldé** – les subventions ont été perçues en 2024

5.1.3. Marché subséquent MS 1 Lot 6 EVA de l'accord cadre 2020/2024

Rue du Pré seigneur : **VILLENES SUR SEINE soldé** – Les subventions ont été perçues en 2024

5.1.4. Marché subséquent MS1 Lot 3- EVA de l'accord cadre 2020/2024

Route d'Herbeville : **CRESPIERES- SOLDE** subvention perçue en 2024

5.1.5. Marché Subséquent MS1 Lot 4 et 5 – Eva de l'accord cadre 2020/2024

Rue Bas Breteuil à Villennes sur seine et Rue de la Fontaine à Morainvilliers – Les travaux ne sont pas finis suite à des problèmes de téléphonie.

Le 20 septembre à Villennes-sur-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-247800576/20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024



Syndicat Intercommunal de Villennes - Médan
SIVM



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DC
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

<u>PRESENTATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VILLENES-MEDAN</u>	4
1. <u>Création et durée</u>	4
2. <u>Composition du Syndicat</u>	4
3. <u>Structures au sein du SIVM</u>	5
II- <u>FREQUENTATION – POINT 2023</u>	9
1. <u>Fréquentation</u>	9
2. <u>Bilan de la fréquentation 2023</u>	9
III- <u>BILAN FINANCIER DE L'ANNEE 2023</u>	10
1. <u>Compte Administratif 2023</u>	10
2. <u>Affectation des résultats 2023</u>	10
3. <u>Cotisations des communes membres</u>	11
IV- <u>REUNIONS DU COMITE SYNDICAL EN 2023</u>	12
V- <u>BILAN DE L'ANNEE 2023</u>	13

PREAMBULE

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Ce rapport est établi conformément à l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au **renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale**, et à l'article L 5211 – 39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Extrait de la loi repris dans l'article L 5211-39 du CGCT :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

I- PRESENTATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VILLENES-MEDAN

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DC8049-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

1. Création et durée

Le syndicat à la carte Villennes – Médan a été créé par arrêté préfectoral du 30 mars 2001 pour une durée illimitée initialement en vue de la construction d'une Base Nautique et d'une Maison de l'Enfance. Cette intercommunalité résulte d'un rapprochement constant opéré entre les municipalités de Villennes-sur-Seine et de Médan depuis de nombreuses années.

Le syndicat a été constitué dans un esprit de mutualisation des forces des deux communes avec création de compétences à la carte pouvant d'une part être développées dans leur diversité et d'autre part réservant l'accueil ultérieur d'autres communes.

Le siège social se situe à la Maison de l'Enfance, 150 rue du Pré aux Moutons à Villennes-sur-Seine.

2. Composition du Syndicat

Le SIVM est composé de 2 communes :

- Médan
- Villennes-sur-Seine.

La population du syndicat est estimée, selon les chiffres du dernier recensement, à 7.023 habitants (Villennes-sur-Seine et Médan).

Chaque commune adhérente doit être représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui forment le Bureau Syndical, membre du Conseil Municipal de chaque commune.

Le Bureau Syndical a été élu le 14 septembre 2020

Le bureau Syndical se compose comme suit :

Présidente : Corinne HOUZIAUX – Villennes-sur-Seine

Vice-Présidente : Karine KAUFFMANN – Médan

Secrétaire : Éric LAURENT – Médan

Secrétaire Adjoint : Arthur ROUYER – Villennes-sur-Seine

Au sein du SIVM une responsable administrative, financière et technique faisant partie des effectifs, Adélaïde DA SILVA.

3. Structures au sein du SIVM

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Le SIVM dispose de deux bâtiments en propriété propre :

- L'un situé, Chemin des Pêcheurs à Villennes-sur-Seine (78670), accueillant une activité nautique,
- L'autre situé 150 rue du Pré aux Moutons à Villennes-sur-Seine (78670) accueillant des activités pour les jeunes enfants.
- **Pour le bâtiment situé chemin des Pêcheurs intitulé « Base Nautique »**, le SIVM met à disposition les locaux à une association pour la gestion de l'activité Club Aviron. Cette mise à disposition est en application d'une convention en date du 17 octobre 2005. Les termes de la convention : Mise à disposition gratuite des locaux et refacturation des frais de fonctionnement gérés par le SIVM pour des raisons de synergie (eau et EDF).
- **Pour le bâtiment situé rue du Pré aux Moutons intitulé « Maison de l'Enfance »**, le SIVM accueille une structure non gérée administrativement et financièrement par le SIVM.
 - ✓ La Crèche Parentale « Pomme de Reinette » gérée en association

Le SIVM met à disposition des locaux à usage exclusif de la crèche, selon une convention en date du 31 août 2021. Cette convention a été modifiée par un avenant en date du 30 mars 2023 avec prise d'effet au 1^{er} avril 2023.

Les termes de la convention : Mise à disposition gratuite des locaux,

Refacturation des frais de fonctionnement (eau, gaz et électricité).

Cette crèche accueille 22 enfants de 3 mois à 3 ans.
- **Le SIVM gère administrativement et financièrement deux activités propres :**
 - ✓ L'enfance (de 3 à 11 ans) pour la gestion des activités périscolaires et extrascolaires (séjours extérieurs inclus) dans les structures suivantes :
 - ❖ La Maison de l'Enfance « L'Île aux Enfants » pour le périscolaire du matin, les mercredis et vacances scolaires,
 - ❖ La Commune de Villennes-sur-Seine met à disposition gratuitement ses écoles afin que le SIVM puisse étendre sa capacité d'accueil en faisant le périscolaire du soir (depuis la rentrée de septembre 2022) où la demande ne cesse d'augmenter.
 - L'école du Pré-Seigneur pour les élémentaires : périscolaire du soir, les mercredis et vacances scolaires.
 - L'école des Sables pour les maternels : périscolaire du soir,
 - L'école des Chèvrefeuilles pour les maternels et les élémentaires : périscolaire du soir
 - ❖ L'école Emile Zola à Médan pour le périscolaire matin et soir – Cette structure a été intégrée au SIVM à la rentrée de septembre 2021. La commune de Médan met à disposition du SIVM des locaux gratuitement. Une convention de mise à

disposition prévoit le remboursement des charges afférentes au
remboursement du personnel mis à disposition.

✓ La Jeunesse (de 11 à 17 ans) « Le Local »

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

« L'île aux enfants », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

- ❖ Ouverture du bâtiment : juin 2006
- ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 7h à 8h30 le matin
- ❖ Les Mercredis et vacances scolaires de 7h à 19h
- ❖ Fermeture les deux premières semaines en août et une semaine à Noël.
- Effectif de l'accueil : 95 places maternelles – Les élémentaires peuvent y être accueillis selon les besoins mais pas dans la même salle que les maternels
- Extrascolaire : les vacances scolaires
- Périscolaire : matin et les mercredis en périodes scolaires

➤ « Ecole Pré-Seigneur », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

- ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 16h30 à 19h le soir
- ❖ Les Mercredis et vacances scolaires de 7h à 19h
- Effectif de l'accueil : 90 places élémentaires
- Extrascolaire : les vacances scolaires
- Périscolaire : soir et les mercredis en périodes scolaires

➤ « Ecole Les Sables », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

- ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 16h30 à 19h le soir
- Effectif de l'accueil : 80 places maternels

➤ « Ecole Chèvrefeuilles », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

- ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 16h30 à 19h le soir
- Effectif de l'accueil : 80 places élémentaires et maternels

➤ « Ecole Emile Zola », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

- ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 7h30 à 8h30 le matin
 - De 16h à 19h le soir
- Effectif de l'accueil : 50 places élémentaires et maternels

L'accueil est assuré par une équipe d'animation diplômée composée de :

- ✓ La directrice (BAFA + BAFD),
- ✓ 2 directrices adjointes (BAFA + BAFD)
- ✓ 12 animateurs diplômés BAFA et CAP petite enfance,
- ✓ 2 animateurs non-diplômés,
- ✓ 1 agent technique pour le périscolaire à Médan

Répartis entre les élémentaires et les maternels.

Taux d'encadrement périscolaire :

- ✓ 1 animateur pour 14 élémentaires,
- ✓ 1 animateur pour 10 maternels.

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Taux d'encadrement extrascolaire :

- ✓ 1 animateur pour 12 élémentaires,
 - ✓ 1 animateur pour 8 maternels,
- Le taux d'encadrement est adapté pour les sorties.

Les animations proposées portent sur :

- Des ateliers de découvertes de jeux libres (puzzles, memory, loto et coloriages)
- Des activités en fonction d'une thématique et déclinées : manuelles, créatives, ludiques...
- Des passerelles avec l'EMS les mercredis au Complexe Sportif face à la Maison de l'Enfance,
- Des sorties à la journée (base nautique, parc d'attractions, ...),
- Des intervenants extérieurs sur site : la mini ferme itinérante, N'Joy, compagnies théâtrales, etc...
- Des mini-séjours et séjours pour les élémentaires,
- Des activités à thèmes pour préparer des événements : Fêtes des Mères et des Pères, Noël.

➤ Le Club Ados « Le Local », dédié aux activités de la jeunesse de 11 à 17 ans

- ❖ Ouverture de la structure en septembre 2010, dans des locaux au sein du complexe sportif de la commune.
- ❖ Effectif de l'accueil : 50 places
- ❖ Ouvertures :
 - Période scolaire : Mercredi : 14h – 20h
Vendredi : 16h – 20h
Samedi : 14h -20 h
 - Vacances scolaires : du lundi au vendredi 13h – 20h
 - Le local est fermé trois semaines en août ainsi qu'une semaine à Noël.

L'accueil est assuré par une équipe d'animateurs diplômés (BAFA et BAFD) et expérimentée sur le public adolescent, elle est composée de :

- ✓ Le directeur (BAFA + BAFD),
- ✓ Un adjoint (BAFA + BPJEPS + BAFD encours)
- ✓ 3 animateurs diplômés BAFA.

Les animations proposées portent sur :

- Des projets proposés en « fil rouge »,
- Le babyfoot, flipper et billard,
- Des sorties diverses,
- Soirées à thèmes,
- Boom des CM2,
- Barbecues proposés dans les différents quartiers des deux communes,
- Soirées cinéma et jeux de sociétés sur les deux communes.

Par ailleurs, le Directeur chargé du « Local » en collaboration avec son Application de la Préfecture, l'organisation du CMJ pour le compte de la Mairie de Villennes-sur-Seine en coordination avec un élu du Conseil Municipal de la Ville. Leur temps pour le CMJ est pris en charge financièrement par la commune.

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

- **Parc Automobile**

Pour les besoins des services, le SIVM gère 2 mini bus pour le Centre de loisirs et le Club Ados.

En fonction de la demande ils utilisent le mini bus de la ville également.

La ville peut utiliser ceux du SIVM, cette mutualisation est gérée par une convention entre le SIVM et la Ville.

- **Déplacements**

Pour les sorties importantes organisées au cours de l'année c'est la société de bus « DEBRAS VOYAGES » qui transportent enfants et animateurs.

- **Règlement intérieur**

Pour la bonne gestion entre le SIVM et les parents, un règlement intérieur est établi portant sur le fonctionnement des inscriptions, les conditions d'accueil, les règles essentielles de vie en collectivité (ponctualité, hygiène, ...), les tarifs, dont les familles prennent connaissance et actent à l'inscription.

- **Convention entre la Mairie de Villennes-sur-Seine et le SIVM**

Pour une bonne organisation et une mutualisation des services, une convention est établie entre la Mairie et le SIVM portant sur les services mis à la disposition du SIVM par la commune (gestion des ressources humaines ; frais de fonctionnement occasionnels – une carte carburant) et différents services mis à la disposition de la commune par le SIVM (le personnel pour le CMJ, personnel en cas de grève dans les écoles ou autre ; répartition des frais du parc automobile en fonction de l'utilisation...).

- **Convention entre la Mairie de Médan et le SIVM**

Pour une bonne organisation du périscolaire à l'école Emile Zola de Médan, la commune met à disposition du SIVM des locaux, 1 agent technique et un agent d'entretien.

Les charges d'eau, d'électricité, de gaz et du personnel sont refacturées trimestriellement au SIVM.

II- FREQUENTATION – POINT 2023

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 12/05/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Fréquentation

Fréquentation des 5 dernières années (en heures de présence) pour l'ensemble des activités proposés par le SIVM

	2019	2020	2021	2022	2023
Maternels	59 960	45 497	68 517	84 107	85 823
Elémentaires	48 574	29 007	38 028	51 109	50 833
Club Ados	15 815	8 093	19 071	16 357	28 413
Séjours et Mini camps	4 390	950	2 960	5 340	5 910
Total	128 739	83 547	128 576	156 913	170 979

La présence horaire des enfants a été réajustée par la CAF lors de son contrôle survenu sur l'année 2019. En effet, nous passons de 2h de présence par enfant le matin à 1h30 et de 3h de présence le soir à 2h30.

En 2023, nous constatons une hausse des effectifs chez les maternels et les ados.

En ce qui concerne les élémentaires, les effectifs restent stables en 2023.

Fréquentation détaillée sur les mercredis et vacances - répartition Villennes-sur-Seine (V) et Médan (M)

	Mercredis		Petites Vacances								Grandes Vacances				Total Annuel		
			Février		Avril		Octobre		Décembre		Juillet		Aout				
	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	Total
2019	205	45	117	24	124	25	150	38	41	15	158	48	111	35	906	230	1136
2020	200	46	129	31	0	0	0	0	40	9	115	26	93	24	577	136	713
2021	191	57	112	24	14	0	136	45	45	16	170	29	120	38	788	209	997
2022	197	64	130	37	117	46	143	39	104	29	169	64	116	45	976	324	1300
2023	179	55	138	36	110	38	155	40	92	25	127	41	96	35	897	270	1167

2. Bilan de la fréquentation 2023

Par rapport à l'année 2022, nous constatons une fréquentation légèrement en baisse des enfants. Pour les mercredis et les vacances scolaires, une liste d'attente a été mise en place pour les deux sections.

En effet, les familles inscrivent leurs enfants au centre de loisirs même s'ils n'ont pas nécessairement besoin des places et suppriment leurs demandes au dernier moment. Cela génère des difficultés d'inscriptions pour celles qui en ont besoin.

Aussi, la baisse des effectifs est liée cette année par la difficulté du recrutement des animateurs. En effet, même si la capacité des locaux n'est pas atteinte, nous ne pouvons pas accueillir plus d'enfant à cause du respect du taux d'encadrement fixé par la SDJES.

Sur le total annuel pour les 2 communes, nous passons de 1 300 à 1 167, représentant en pourcentage une baisse de 10.23 %.

La fréquentation est toujours en hausse pour le périscolaire du soir chez les maternels.

III- BILAN FINANCIER DE L'ANNEE 2023

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DC2016-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

1. Compte Administratif 2023

Les résultats sont les suivants :

- **En section de fonctionnement :**
 - Une réalisation de dépenses de 925 852.37 €,
 - Une réalisation de recettes de 991 683.61 €,
 - Soit un résultat de fonctionnement excédentaire de 65 831.24 €, et un résultat cumulé en fonctionnement de 122 531.77 €

- **En section d'investissement :**
 - Une réalisation de dépenses de 4 087.69 €,
 - Une réalisation de recettes de 17 523.60 € (FCTVA, excédent de fonctionnement, amortissement des immobilisations),
 - Soit un résultat d'investissement de 13 435.91 €, mais un résultat cumulé en investissement de 11 589.38 €.

Résultats budgétaires et de clôture de l'exercice 2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses de l'exercice	925 852,37
Recettes de l'exercice	991 683,61
Résultat de l'exercice	65 831,24
Excédent cumulé	56 700,53
Résultat de clôture	122 531,77
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses de l'exercice	4 087,69
Recettes de l'exercice	17 523,60
Résultat de l'exercice	13 435,91
Excédent cumulé	- 1 846,53
Résultat de clôture	11 589,38
EXCEDENT DE CLOTURE	134 121,15

2. Affectation des résultats 2023

Un résultat d'exploitation excédentaire de la section de fonctionnement de 65 831.24 € auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur de 56 700.53 € soit un résultat cumulé de 122 531.77 €. Une reprise au compte 002 en section de fonctionnement du résultat d'exploitation soit 122 531.77 euros.

Un résultat d'exploitation excédentaire de la section d'investissement de 13 435.91 € auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur de - 1 846.53 € soit un résultat cumulé

de 11 589.38 €. Une reprise au compte 001 en section d'investissement
11 589.38 euros.

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

3. Contributions des communes membres

La répartition de financement incombant aux communes se répartit de la façon suivante (dont le calcul a été défini par délibération en 2005) :

- Selon le nombre d'habitants recensés par commune en ce qui concerne le budget d'investissement,
- Selon le nombre d'utilisateurs recensés par commune et par activité en ce qui concerne le budget de fonctionnement.

Le montant total des contributions fiscalisées s'élève pour l'année 2023 à 308 000 € réparti de la manière suivante :

- Villennes-sur-Seine : 252 552.92 €
- Médan : 55 447.08 €

IV- REUNIONS DU COMITE SYNDICAL EN 2023

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Le Comité s'est réuni 5 fois :

- **Le 21 février 2023**

- Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,
- Quotient Familial
- Modification des tarifs du SIVM

- **Le 11 avril 2023**

- Adoption du compte administratif, compte de gestion de l'année 2022,
- Adoption du budget primitif 2023,
- Reprise définitive du résultat – Affectation des résultats 2022,
- Contributions fiscalisées 2023

- **Le 11 juillet 2023**

- Adhésion du contrat groupe statutaire 2023-2026,
- Signature du contrat pour une ligne de trésorerie,
- Décision modificative n°1,
- Modification du tableau des effectifs – filière animation,
- Rapport d'activités 2022,
- Suppression et création de régies

- **Le 26 octobre 2023**

- Changement de nomenclature budgétaire référentiel M57,
- Approbation du Règlement Financier Unique (RBF),
- Fixation des durées d'amortissements,
- Admission en non-valeur,
- Dépenses d'investissement avant le vote du BP,
- Décision modificative n°2,
- Décisions de la Présidente

- **Le 1^{er} décembre 2023**

- Décision modificative n°3,
- Modification des tarifs du SIVM,
- Modification des postes – filière animation

V- BILAN DE L'ANNEE 2023

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS019-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Dans le fonctionnement du périscolaire, le SIVM en collaboration avec la Commune de Villennes-sur-Seine a mis en place l'accueil du périscolaire soir dans les écoles des Sables, Chèvrefeuilles et Pré Seigneur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Les sorties et mini-séjours du Centre de Loisirs et du Club Ados ont un franc succès. Les enfants sont ravis des activités proposées !

- Les animations proposées au Centre de Loisirs :
 - ❖ Activités manuelles,
 - ❖ Grands jeux,
- Les sorties et activités proposées :
 - ❖ **Au centre de loisirs** : N'Joy, Aquajump, Aventure Land, Herouval, Collectif tous (troupe de théâtre).
 - ❖ **Au Club Ados** : Speed Park, District 78, Hapik, Koezio, Uvee, Patinoire de Boulogne, Cinéma de Poissy, Aquajump, Base de Cergy, Parc Asterix, Loveste (sortie théâtre),
 - ❖ **Les mini-camps** :
 - Les ados :
 - Les vacances d'hiver – Séjour Ski à Aussois
 - Les vacances de Printemps – Séjour Europa park
 - Les vacances d'été – Séjour en Italie
 - Les Élémentaires :
 - Les vacances de Printemps – Séjour à Mansigne
 - Les vacances d'été – Séjour à Murat le Quaire

Félicitations à la nouvelle équipe d'encadrement d'animation du Centre de Loisirs à la suite du changement de direction survenu en avril 2023.

Félicitations à toutes les équipes d'animations pour leur implication, leur attention auprès des enfants, leur écoute, leurs propositions d'animations pour le bon fonctionnement des services proposés à la population et des démarches faites auprès de la CAF.

Accusé de réception en préfecture
078-247800576/20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024



Syndicat Intercommunal de Villennes - Médan
SIVM



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DC
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

<u>PRESENTATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VILLENES-MEDAN</u>	4
1. <u>Création et durée</u>	4
2. <u>Composition du Syndicat</u>	4
3. <u>Structures au sein du SIVM</u>	5
II- <u>FREQUENTATION – POINT 2023</u>	9
1. <u>Fréquentation</u>	9
2. <u>Bilan de la fréquentation 2023</u>	9
III- <u>BILAN FINANCIER DE L'ANNEE 2023</u>	10
1. <u>Compte Administratif 2023</u>	10
2. <u>Affectation des résultats 2023</u>	10
3. <u>Cotisations des communes membres</u>	11
IV- <u>REUNIONS DU COMITE SYNDICAL EN 2023</u>	12
V- <u>BILAN DE L'ANNEE 2023</u>	13

PREAMBULE

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Ce rapport est établi conformément à l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au **renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale**, et à l'article L 5211 – 39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Extrait de la loi repris dans l'article L 5211-39 du CGCT :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

I- PRESENTATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VILLENES-MEDAN

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DC8049-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

1. Création et durée

Le syndicat à la carte Villennes – Médan a été créé par arrêté préfectoral du 30 mars 2001 pour une durée illimitée initialement en vue de la construction d'une Base Nautique et d'une Maison de l'Enfance. Cette intercommunalité résulte d'un rapprochement constant opéré entre les municipalités de Villennes-sur-Seine et de Médan depuis de nombreuses années.

Le syndicat a été constitué dans un esprit de mutualisation des forces des deux communes avec création de compétences à la carte pouvant d'une part être développées dans leur diversité et d'autre part réservant l'accueil ultérieur d'autres communes.

Le siège social se situe à la Maison de l'Enfance, 150 rue du Pré aux Moutons à Villennes-sur-Seine.

2. Composition du Syndicat

Le SIVM est composé de 2 communes :

- Médan
- Villennes-sur-Seine.

La population du syndicat est estimée, selon les chiffres du dernier recensement, à 7.023 habitants (Villennes-sur-Seine et Médan).

Chaque commune adhérente doit être représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants qui forment le Bureau Syndical, membre du Conseil Municipal de chaque commune.

Le Bureau Syndical a été élu le 14 septembre 2020

Le bureau Syndical se compose comme suit :

Présidente : Corinne HOUZIAUX – Villennes-sur-Seine

Vice-Présidente : Karine KAUFFMANN – Médan

Secrétaire : Éric LAURENT – Médan

Secrétaire Adjoint : Arthur ROUYER – Villennes-sur-Seine

Au sein du SIVM une responsable administrative, financière et technique faisant partie des effectifs, Adélaïde DA SILVA.

3. Structures au sein du SIVM

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Le SIVM dispose de deux bâtiments en propriété propre :

- L'un situé, Chemin des Pêcheurs à Villennes-sur-Seine (78670), accueillant une activité nautique,
- L'autre situé 150 rue du Pré aux Moutons à Villennes-sur-Seine (78670) accueillant des activités pour les jeunes enfants.
- **Pour le bâtiment situé chemin des Pêcheurs intitulé « Base Nautique »**, le SIVM met à disposition les locaux à une association pour la gestion de l'activité Club Aviron. Cette mise à disposition est en application d'une convention en date du 17 octobre 2005. Les termes de la convention : Mise à disposition gratuite des locaux et refacturation des frais de fonctionnement gérés par le SIVM pour des raisons de synergie (eau et EDF).
- **Pour le bâtiment situé rue du Pré aux Moutons intitulé « Maison de l'Enfance »**, le SIVM accueille une structure non gérée administrativement et financièrement par le SIVM.
 - ✓ La Crèche Parentale « Pomme de Reinette » gérée en association

Le SIVM met à disposition des locaux à usage exclusif de la crèche, selon une convention en date du 31 août 2021. Cette convention a été modifiée par un avenant en date du 30 mars 2023 avec prise d'effet au 1^{er} avril 2023.

Les termes de la convention : Mise à disposition gratuite des locaux,

Refacturation des frais de fonctionnement (eau, gaz et électricité).

Cette crèche accueille 22 enfants de 3 mois à 3 ans.
- **Le SIVM gère administrativement et financièrement deux activités propres :**
 - ✓ L'enfance (de 3 à 11 ans) pour la gestion des activités périscolaires et extrascolaires (séjours extérieurs inclus) dans les structures suivantes :
 - ❖ La Maison de l'Enfance « L'Île aux Enfants » pour le périscolaire du matin, les mercredis et vacances scolaires,
 - ❖ La Commune de Villennes-sur-Seine met à disposition gratuitement ses écoles afin que le SIVM puisse étendre sa capacité d'accueil en faisant le périscolaire du soir (depuis la rentrée de septembre 2022) où la demande ne cesse d'augmenter.
 - L'école du Pré-Seigneur pour les élémentaires : périscolaire du soir, les mercredis et vacances scolaires.
 - L'école des Sables pour les maternels : périscolaire du soir,
 - L'école des Chèvrefeuilles pour les maternels et les élémentaires : périscolaire du soir
 - ❖ L'école Emile Zola à Médan pour le périscolaire matin et soir – Cette structure a été intégrée au SIVM à la rentrée de septembre 2021. La commune de Médan met à disposition du SIVM des locaux gratuitement. Une convention de mise à

disposition prévoit le remboursement des charges afférentes au
remboursement du personnel mis à disposition.

✓ La Jeunesse (de 11 à 17 ans) « Le Local »

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

« L'île aux enfants », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

- ❖ Ouverture du bâtiment : juin 2006
- ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 7h à 8h30 le matin
- ❖ Les Mercredis et vacances scolaires de 7h à 19h
- ❖ Fermeture les deux premières semaines en août et une semaine à Noël.
- Effectif de l'accueil : 95 places maternelles – Les élémentaires peuvent y être accueillis selon les besoins mais pas dans la même salle que les maternels
- Extrascolaire : les vacances scolaires
- Périscolaire : matin et les mercredis en périodes scolaires

➤ « Ecole Pré-Seigneur », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

- ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 16h30 à 19h le soir
- ❖ Les Mercredis et vacances scolaires de 7h à 19h
- Effectif de l'accueil : 90 places élémentaires
- Extrascolaire : les vacances scolaires
- Périscolaire : soir et les mercredis en périodes scolaires

➤ « Ecole Les Sables », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

- ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 16h30 à 19h le soir
- Effectif de l'accueil : 80 places maternels

➤ « Ecole Chèvrefeuilles », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

- ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 16h30 à 19h le soir
- Effectif de l'accueil : 80 places élémentaires et maternels

➤ « Ecole Emile Zola », Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

- ❖ Période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - De 7h30 à 8h30 le matin
 - De 16h à 19h le soir
- Effectif de l'accueil : 50 places élémentaires et maternels

L'accueil est assuré par une équipe d'animation diplômée composée de :

- ✓ La directrice (BAFA + BAFD),
- ✓ 2 directrices adjointes (BAFA + BAFD)
- ✓ 12 animateurs diplômés BAFA et CAP petite enfance,
- ✓ 2 animateurs non-diplômés,
- ✓ 1 agent technique pour le périscolaire à Médan

Répartis entre les élémentaires et les maternels.

Taux d'encadrement périscolaire :

- ✓ 1 animateur pour 14 élémentaires,
- ✓ 1 animateur pour 10 maternels.

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Taux d'encadrement extrascolaire :

- ✓ 1 animateur pour 12 élémentaires,
 - ✓ 1 animateur pour 8 maternels,
- Le taux d'encadrement est adapté pour les sorties.

Les animations proposées portent sur :

- Des ateliers de découvertes de jeux libres (puzzles, memory, loto et coloriages)
- Des activités en fonction d'une thématique et déclinées : manuelles, créatives, ludiques...
- Des passerelles avec l'EMS les mercredis au Complexe Sportif face à la Maison de l'Enfance,
- Des sorties à la journée (base nautique, parc d'attractions, ...),
- Des intervenants extérieurs sur site : la mini ferme itinérante, N'Joy, compagnies théâtrales, etc...
- Des mini-séjours et séjours pour les élémentaires,
- Des activités à thèmes pour préparer des événements : Fêtes des Mères et des Pères, Noël.

➤ Le Club Ados « Le Local », dédié aux activités de la jeunesse de 11 à 17 ans

- ❖ Ouverture de la structure en septembre 2010, dans des locaux au sein du complexe sportif de la commune.
- ❖ Effectif de l'accueil : 50 places
- ❖ Ouvertures :
 - Période scolaire : Mercredi : 14h – 20h
Vendredi : 16h – 20h
Samedi : 14h -20 h
 - Vacances scolaires : du lundi au vendredi 13h – 20h
 - Le local est fermé trois semaines en août ainsi qu'une semaine à Noël.

L'accueil est assuré par une équipe d'animateurs diplômés (BAFA et BAFD) et expérimentée sur le public adolescent, elle est composée de :

- ✓ Le directeur (BAFA + BAFD),
- ✓ Un adjoint (BAFA + BPJEPS + BAFD encours)
- ✓ 3 animateurs diplômés BAFA.

Les animations proposées portent sur :

- Des projets proposés en « fil rouge »,
- Le babyfoot, flipper et billard,
- Des sorties diverses,
- Soirées à thèmes,
- Boom des CM2,
- Barbecues proposés dans les différents quartiers des deux communes,
- Soirées cinéma et jeux de sociétés sur les deux communes.

Par ailleurs, le Directeur chargé du « Local » en collaboration avec son Application de la Préfecture, l'organisation du CMJ pour le compte de la Mairie de Villennes-sur-Seine en coordination avec un élu du Conseil Municipal de la Ville. Leur temps pour le CMJ est pris en charge financièrement par la commune.

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

- **Parc Automobile**

Pour les besoins des services, le SIVM gère 2 mini bus pour le Centre de loisirs et le Club Ados.

En fonction de la demande ils utilisent le mini bus de la ville également.

La ville peut utiliser ceux du SIVM, cette mutualisation est gérée par une convention entre le SIVM et la Ville.

- **Déplacements**

Pour les sorties importantes organisées au cours de l'année c'est la société de bus « DEBRAS VOYAGES » qui transportent enfants et animateurs.

- **Règlement intérieur**

Pour la bonne gestion entre le SIVM et les parents, un règlement intérieur est établi portant sur le fonctionnement des inscriptions, les conditions d'accueil, les règles essentielles de vie en collectivité (ponctualité, hygiène, ...), les tarifs, dont les familles prennent connaissance et actent à l'inscription.

- **Convention entre la Mairie de Villennes-sur-Seine et le SIVM**

Pour une bonne organisation et une mutualisation des services, une convention est établie entre la Mairie et le SIVM portant sur les services mis à la disposition du SIVM par la commune (gestion des ressources humaines ; frais de fonctionnement occasionnels – une carte carburant) et différents services mis à la disposition de la commune par le SIVM (le personnel pour le CMJ, personnel en cas de grève dans les écoles ou autre ; répartition des frais du parc automobile en fonction de l'utilisation...).

- **Convention entre la Mairie de Médan et le SIVM**

Pour une bonne organisation du périscolaire à l'école Emile Zola de Médan, la commune met à disposition du SIVM des locaux, 1 agent technique et un agent d'entretien.

Les charges d'eau, d'électricité, de gaz et du personnel sont refacturées trimestriellement au SIVM.

II- FREQUENTATION – POINT 2023

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 12/05/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Fréquentation des 5 dernières années (en heures de présence) pour l'ensemble des activités proposés par le SIVM

	2019	2020	2021	2022	2023
Maternels	59 960	45 497	68 517	84 107	85 823
Elémentaires	48 574	29 007	38 028	51 109	50 833
Club Ados	15 815	8 093	19 071	16 357	28 413
Séjours et Mini camps	4 390	950	2 960	5 340	5 910
Total	128 739	83 547	128 576	156 913	170 979

La présence horaire des enfants a été réajustée par la CAF lors de son contrôle survenu sur l'année 2019. En effet, nous passons de 2h de présence par enfant le matin à 1h30 et de 3h de présence le soir à 2h30.

En 2023, nous constatons une hausse des effectifs chez les maternels et les ados.

En ce qui concerne les élémentaires, les effectifs restent stables en 2023.

Fréquentation détaillée sur les mercredis et vacances - répartition Villennes-sur-Seine (V) et Médan (M)

	Mercredis		Petites Vacances								Grandes Vacances				Total Annuel		
			Février		Avril		Octobre		Décembre		Juillet		Aout				
	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	Total
2019	205	45	117	24	124	25	150	38	41	15	158	48	111	35	906	230	1136
2020	200	46	129	31	0	0	0	0	40	9	115	26	93	24	577	136	713
2021	191	57	112	24	14	0	136	45	45	16	170	29	120	38	788	209	997
2022	197	64	130	37	117	46	143	39	104	29	169	64	116	45	976	324	1300
2023	179	55	138	36	110	38	155	40	92	25	127	41	96	35	897	270	1167

2. Bilan de la fréquentation 2023

Par rapport à l'année 2022, nous constatons une fréquentation légèrement en baisse des enfants. Pour les mercredis et les vacances scolaires, une liste d'attente a été mise en place pour les deux sections.

En effet, les familles inscrivent leurs enfants au centre de loisirs même s'ils n'ont pas nécessairement besoin des places et suppriment leurs demandes au dernier moment. Cela génère des difficultés d'inscriptions pour celles qui en ont besoin.

Aussi, la baisse des effectifs est liée cette année par la difficulté du recrutement des animateurs. En effet, même si la capacité des locaux n'est pas atteinte, nous ne pouvons pas accueillir plus d'enfant à cause du respect du taux d'encadrement fixé par la SDJES.

Sur le total annuel pour les 2 communes, nous passons de 1 300 à 1 167, représentant en pourcentage une baisse de 10.23 %.

La fréquentation est toujours en hausse pour le périscolaire du soir chez les maternels.

III- BILAN FINANCIER DE L'ANNEE 2023

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DC8016-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

1. Compte Administratif 2023

Les résultats sont les suivants :

- **En section de fonctionnement :**
 - o Une réalisation de dépenses de 925 852.37 €,
 - o Une réalisation de recettes de 991 683.61 €,
 - o Soit un résultat de fonctionnement excédentaire de 65 831.24 €, et un résultat cumulé en fonctionnement de 122 531.77 €

- **En section d'investissement :**
 - o Une réalisation de dépenses de 4 087.69 €,
 - o Une réalisation de recettes de 17 523.60 € (FCTVA, excédent de fonctionnement, amortissement des immobilisations),
 - o Soit un résultat d'investissement de 13 435.91 €, mais un résultat cumulé en investissement de 11 589.38 €.

Résultats budgétaires et de clôture de l'exercice 2023 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses de l'exercice	925 852,37
Recettes de l'exercice	991 683,61
Résultat de l'exercice	65 831,24
Excédent cumulé	56 700,53
Résultat de clôture	122 531,77
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses de l'exercice	4 087,69
Recettes de l'exercice	17 523,60
Résultat de l'exercice	13 435,91
Excédent cumulé	- 1 846,53
Résultat de clôture	11 589,38
EXCEDENT DE CLOTURE	134 121,15

2. Affectation des résultats 2023

Un résultat d'exploitation excédentaire de la section de fonctionnement de 65 831.24 € auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur de 56 700.53 € soit un résultat cumulé de 122 531.77 €. Une reprise au compte 002 en section de fonctionnement du résultat d'exploitation soit 122 531.77 euros.

Un résultat d'exploitation excédentaire de la section d'investissement de 13 435.91 € auquel il convient d'ajouter le résultat antérieur de - 1 846.53 € soit un résultat cumulé

de 11 589.38 €. Une reprise au compte 001 en section d'investissement
11 589.38 euros.

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 26/06/2024

3. Contributions des communes membres

La répartition de financement incombant aux communes se répartit de la façon suivante (dont le calcul a été défini par délibération en 2005) :

- Selon le nombre d'habitants recensés par commune en ce qui concerne le budget d'investissement,
- Selon le nombre d'utilisateurs recensés par commune et par activité en ce qui concerne le budget de fonctionnement.

Le montant total des contributions fiscalisées s'élève pour l'année 2023 à 308 000 € réparti de la manière suivante :

- Villennes-sur-Seine : 252 552.92 €
- Médan : 55 447.08 €

IV- REUNIONS DU COMITE SYNDICAL EN 2023

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS010-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Le Comité s'est réuni 5 fois :

- **Le 21 février 2023**

- Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,
- Quotient Familial
- Modification des tarifs du SIVM

- **Le 11 avril 2023**

- Adoption du compte administratif, compte de gestion de l'année 2022,
- Adoption du budget primitif 2023,
- Reprise définitive du résultat – Affectation des résultats 2022,
- Contributions fiscalisées 2023

- **Le 11 juillet 2023**

- Adhésion du contrat groupe statutaire 2023-2026,
- Signature du contrat pour une ligne de trésorerie,
- Décision modificative n°1,
- Modification du tableau des effectifs – filière animation,
- Rapport d'activités 2022,
- Suppression et création de régies

- **Le 26 octobre 2023**

- Changement de nomenclature budgétaire référentiel M57,
- Approbation du Règlement Financier Unique (RBF),
- Fixation des durées d'amortissements,
- Admission en non-valeur,
- Dépenses d'investissement avant le vote du BP,
- Décision modificative n°2,
- Décisions de la Présidente

- **Le 1^{er} décembre 2023**

- Décision modificative n°3,
- Modification des tarifs du SIVM,
- Modification des postes – filière animation

V- BILAN DE L'ANNEE 2023

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20240625-DCS019-2024-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Dans le fonctionnement du périscolaire, le SIVM en collaboration avec la Commune de Villennes-sur-Seine a mis en place l'accueil du périscolaire soir dans les écoles des Sables, Chèvrefeuilles et Pré Seigneur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Les sorties et mini-séjours du Centre de Loisirs et du Club Ados ont un franc succès. Les enfants sont ravis des activités proposées !

- Les animations proposées au Centre de Loisirs :
 - ❖ Activités manuelles,
 - ❖ Grands jeux,
- Les sorties et activités proposées :
 - ❖ **Au centre de loisirs** : N'Joy, Aquajump, Aventure Land, Herouval, Collectif tous (troupe de théâtre).
 - ❖ **Au Club Ados** : Speed Park, District 78, Hapik, Koezio, Uvee, Patinoire de Boulogne, Cinéma de Poissy, Aquajump, Base de Cergy, Parc Asterix, Loveste (sortie théâtre),
 - ❖ **Les mini-camps** :
 - Les ados :
 - Les vacances d'hiver – Séjour Ski à Aussois
 - Les vacances de Printemps – Séjour Europa park
 - Les vacances d'été – Séjour en Italie
 - Les Elémentaires :
 - Les vacances de Printemps – Séjour à Mansigne
 - Les vacances d'été – Séjour à Murat le Quaire

Félicitations à la nouvelle équipe d'encadrement d'animation du Centre de Loisirs à la suite du changement de direction survenu en avril 2023.

Félicitations à toutes les équipes d'animations pour leur implication, leur attention auprès des enfants, leur écoute, leurs propositions d'animations pour le bon fonctionnement des services proposés à la population et des démarches faites auprès de la CAF.



SIVU de la petite enfance

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-078-217806728-20241206-2024_53-DE

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SIVU DE LA PETITE ENFANCE

ANNEE 2023

1 - Présentation du SIVU de la petite enfance

Le SIVU de la petite enfance est composée de 4 communes : Les Alluets le Roi, Morainvilliers, Orgeval et Villennes sur Seine.

Ce syndicat a été créé le 6 janvier 2006 par arrêté Préfectoral pour une durée illimitée.

Le syndicat a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation des structures Multi - accueil destinées à accueillir des enfants âgés de 0 à 4 ans des familles des communes membres.

Le Comité Syndical élu le 22 juillet 2020 se compose comme suit :

- Président : M. Hervé Charnallet, Orgeval (élection du 11 juillet 2023)
- Vice-Présidente : Mme Eva Séguy, Villennes sur Seine
- Vice-Présidente : Mme Murielle Deloizy, Orgeval
- Délégués syndicaux : Mmes Gisèle Anjoran, Marie-Christine Apchin, Sylvia Weizmann, Sophie Bastide Ledu et M. Yves Beauvallet.

2 - Les multi-accueils

Le multi accueil La claire fontaine, situé sur la commune d'Orgeval, a une capacité de quatre-vingts places depuis le 7 septembre 2009 ; les 4 communes membres réservent les places disponibles aux familles domiciliées sur leur territoire, dans les conditions suivantes :

- Les Alluets le Roi : 4 berceaux
- Morainvilliers : 8 berceaux
- Orgeval : 54 berceaux
- Villennes-sur-Seine : 14 berceaux.

Le multi-accueil Les coccinelles, situé sur la commune de Villennes sur Seine, a une capacité de soixante places depuis le 13 février 2017 ; les 4 communes membres réservent les places disponibles aux familles domiciliées sur leur territoire, dans les conditions suivantes

- Les Alluets le Roi : 4 berceaux
- Morainvilliers : 5 berceaux
- Orgeval : 21 berceaux
- Villennes-sur-Seine : 30 berceaux.

3 - L'activité du Comité Syndical en 2023

En 2023, le comité s'est réuni 5 fois avec pour ordre du jour :

Comité du 6 janvier 2023

- Décision modificative n° 1

Comité du 23 mars 2023

- Compte-rendu de la séance du 28 novembre 2022
- Compte-rendu de la séance du 6 janvier 2023
- Décisions de la Présidente
- Rapport d'orientations budgétaires 2024
- Questions diverses

Comité du 3 avril 2023

- Compte-rendu de la séance du 23 mars 2023
- Décisions de la Présidente
- Compte financier unique (CFU) 2022 (voir balance annexée)
- Affectation du résultat 2022
- Budget primitif 2023 (voir balance ci-annexée)
- Participation des communes 2023 : elles s'élèvent à :
 - o ORGEVAL 718 091,63 €
 - o VILLENES 413 940,00 €
 - o MORAINVILLIERS 123 904,58 €
 - o LES ALLUETS 75 865,73 €
- Mise à disposition par la ville d'Orgeval d'un terrain communal rue de la gare cadastré AH n° 189
- Provision pour dépréciation de créances de plus de 2 ans
- Questions diverses

Comité du 11 juillet 2023

- Compte-rendu de la séance du 3 avril 2023
- Election du Président
- Election des vice-présidentes
- Délégation du comité syndical au Président
- Indemnité du Président et des vice-présidentes
- Demande subvention au titre du contrat de proximité Yvelines +
- Décisions de la Présidente
- Questions diverses

Comité du 4 décembre 2023 2022

- Compte-rendu de la séance du 11 juillet 2023
- Admission en non-valeur
- Demande de subvention départementale
- Questions diverses

4 - Partie Financière

Le compte financier unique CFU 2023 voté le 3 avril 2023 se présente comme suit :

- Dépenses de fonctionnement	2 667 634,56 €
- Recettes de fonctionnement	3 887 736,69 €
- Dépenses d'investissement	486 077,17 €
- Recettes d'investissement	3 791 715,14 €

Et fait ressortir les résultats cumulés fin 2023 suivants :

- Résultat de fonctionnement	+ 1 220 102,13 €
- Résultat d'investissement	+ 3 305 637,97 €
- Excédent global de clôture	4 525 740,10 €

Les principales dépenses 2023 proviennent du contrat de gestion avec Babilou pour un montant de 2 465 961,60 € et pour ce qui est des recettes de fonctionnement, outre la participation des familles pour 829 298,23 € et celles des communes (fiscalisation pour Villennes/Seine) pour 1 331 738,94 €, la participation de la CAFY représente 1 480 274,28 €.

En ce qui concerne l'investissement, le remboursement en capital de l'emprunt (239 334,59 €), des acquisitions pour le multiaccueils A la claire fontaine (4 873,20 €), des honoraires (AMO) pour le multiaccueil de Morainvilliers (2 400 €) et 184 932,93 € pour le programmiste et le titulaire du marché de travaux du multiaccueil d'Orgeval, rue de la gare, constituent les dépenses.

Les recettes proviennent essentiellement du FCTVA pour 5 016,01 €, de la subvention MSA de 15 000 € pour le nouveau multiaccueil d'Orgeval et du nouvel emprunt de 3 700 000 € pour la construction du 3^{ème} multiaccueil.

La dette à fin 2023 s'élève à 4 380 864,54 €.

5 - Autres données 2023

L'accueil des enfants à la claire fontaine

- Nombre de jours d'ouverture de la crèche : 232
- Nombre d'heures de présence : 160 530,50
- Nombre d'heures facturées : 183 794,50
- Taux d'occupation : 86 %
- Taux d'assiduité : 114,49 %

149 enfants ont été accueillis en 2023.

L'équipe est composée de 26 professionnels dirigés par une directrice infirmière puéricultrice. Une psychologue intervient à hauteur de 16 heures/mois au sein du multiaccueil.

L'enquête de satisfaction (proposée par Babilou, gestionnaire de la crèche)

Niveau de confiance : 9,6 / 10

100 % des parents ayant répondu seraient prêts à recommander la crèche A la claire fontaine.

L'accueil des enfants aux coccinelles

- Nombre de jours d'ouverture de la crèche : 232
- Nombre d'heures de présence : 119 567,50
- Nombre d'heures facturées : 138 836,50
- Taux d'occupation : 87 %
- Taux d'assiduité : 116,12 %

104 enfants ont été accueillis en 2023.

L'équipe est composée de 18 professionnels dirigés par une directrice infirmière puéricultrice.

L'enquête de satisfaction (proposée par Babilou, gestionnaire de la crèche)

Niveau de confiance : 9,6 / 10

91 % des parents ayant répondu seraient prêts à recommander la crèche Les coccinelles.

Tableau récapitulatif du RIFSEEP

ANNEXE 1

Le décret n° 2014-513 du 2 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'État (RIFSEEP). Le RIFSEEP a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants. Après avis du Comité Social Territorial, une délibération transpose le dispositif de l'État au niveau local.

Le RIFSEEP est composé de deux éléments :

- ✓ La nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- ✓ La manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitare Annuel (CIA).

La circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 du Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du secrétaire d'État chargé du budget précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitare au sein de la Fonction Publique de l'État.

L'article L 714-5 du Code Général de la Fonction Publique précise que « Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. ». Il est ainsi possible de dépasser les plafonds d'IFSE et de CIA indiqués ci-après dans la mesure où le total des deux plafonds est respecté.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE. Ce décret modifie le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui est désormais composé de 2 annexes :

- ✓ Annexe I : Tableau des corps « historiques » de correspondance
- ✓ Annexe II : Tableau des corps « provisoires » de correspondance

Seuls deux cadres d'emplois ne peuvent encore prétendre au RIFSEEP : (*inexistante sur villennes sur seine*)

- ✓ Professeur d'enseignement artistique
- ✓ Assistant d'enseignement artistique

Une filière n'est pas concernée :

- ✓ Les sapeurs-pompiers professionnels

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafonds annuels	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafonds annuels
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 3 juin 2015 Effet: 1er janvier 2016	Groupe 1	36 210,00 €	6 390,00 €	42 600,00 €	22 310,00 €	6 390,00 €	28 700,00 €
		Groupe 2	32 130,00 €	5 670,00 €	37 800,00 €	17 205,00 €	5 670,00 €	22 875,00 €
		Groupe 3	25 500,00 €	4 500,00 €	30 000,00 €	14 320,00 €	4 500,00 €	18 820,00 €
		Groupe 4	20 400,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	11 160,00 €	3 600,00 €	14 760,00 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratives des administrations de l'Etat (Services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015 Effet du :1er janvier 2016	Groupe 1	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €	8 030,00 €	2 380,00 €	10 410,00 €
		Groupe 2	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €	7 220,00 €	2 185,00 €	9 405,00 €
		Groupe 3	14 650,00 €	1 995,00 €	16 645,00 €	6 670,00 €	1 995,00 €	8 665,00 €
Adjoints Administratifs	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (Services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014 Effet 1er janvier 2016	Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €
		Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafonds annuels	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafonds annuels
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat Arrêté du 5 novembre 2021 Effet : 1er novembre 2021	Groupe 1	46 920,00 €	8 280,00 €	55 200,00 €	32 850,00 €	8 280,00 €	41 130,00 €
		Groupe 2	40 290,00 €	7 110,00 €	47 400,00 €	28 200,00 €	7 110,00 €	35 310,00 €
		Groupe 3	36 000,00 €	6 350,00 €	42 350,00 €	25 190,00 €	6 350,00 €	31 540,00 €
		Groupe 4	31 450,00 €	5 550,00 €	37 000,00 €	22 015,00 €	5 550,00 €	27 565,00 €
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable Arrêté du 5 novembre 2021 Effet : 1er novembre 2021	Groupe 1	19 660,00 €	2 680,00 €	22 340,00 €	13 760,00 €	2 680,00 €	16 440,00 €
		Groupe 2	18 580,00 €	2 535,00 €	21 115,00 €	13 005,00 €	2 535,00 €	15 540,00 €
		Groupe 3	17 500,00 €	2 385,00 €	19 885,00 €	12 250,00 €	2 385,00 €	14 635,00 €
Agents de maitrise	Adjointes techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 28 avril 2015 Effet : 1er janvier 2017	Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €
		Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €
Adjointes techniques	Adjointes techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 28 avril 2015 Effet : 1er janvier 2017	Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €
		Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €

FILIERE SOCIALE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafonds annuels	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafonds annuels
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Agents spécialisé des écoles maternelles	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (Services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014 Effet: 1er janvier 2016	Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €
		Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €
Agents sociaux territoriaux	Adjoint administratifs des administrations de l'Etat (Services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014 Effet: 1er janvier 2016	Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €
		Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €

FILIERE CULTURELLE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafonds annuels	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafonds annuels
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture Arrêté du 30 décembre 2016 Effet : 1er janvier 2017	Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €
		Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €

FILIERE SPORTIVE

Cadres d'emplois	Corps d'équivalence	Groupe de fonction	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafonds annuels	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafonds annuels
			Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Educateurs des APS	Secrétaires administratives des administrations de l'Etat (Services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015 Effet du :1er janvier 2016	Groupe 1	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €	8 030,00 €	2 380,00 €	10 410,00 €
		Groupe 2	16 015,00 €	2 185,00 €	18 200,00 €	7 220,00 €	2 185,00 €	9 405,00 €
		Groupe 3	14 650,00 €	1 995,00 €	16 645,00 €	6 670,00 €	1 995,00 €	8 665,00 €
Opérateurs des APS	Adjointes administratives des administrations de l'Etat (Services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014 Effet 1er janvier 2016	Groupe 1	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €	7 090,00 €	1 260,00 €	8 350,00 €
		Groupe 2	10 800,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €	6 750,00 €	1 200,00 €	7 950,00 €

ANNEXE 2 Groupes de fonctions

GROUPES	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS
A1 Responsabilité très forte et encadrement	DGS - DST	- Attachés - Ingénieurs
A2 - B1 - C1 Responsabilité forte et encadrement	Directeurs, Directeurs adjoints, chefs de service	Attachés - Ingénieurs - Puéricultrices - Infirmiers - Conservateurs du patrimoine - Attachés de conservation du patrimoine
		Rédacteur - Technicien - Educateurs des APS
		Adjoints administratifs - Agents de maîtrise – Adjoint techniques – Adjoint du patrimoine
A4 - A3 - B2 - C2 Emplois nécessitant une qualification, une expertise particulière ou des sujétions particulières	Chargés de mission, Gestionnaires, Référents/Responsables sans encadrement, Techniciens, Assistants, Auxiliaires, Agents	Attachés - ingénieurs
		Rédacteurs - Techniciens - Educateurs des APS
		Adjoints administratifs - Agents de maîtrise - Adjoint techniques - Adjoint du patrimoine - Agents sociaux ATSEM - Opérateurs des APS